

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 30 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Communication de décisions de rejet relatives à des contestations électorales (p. 2476).
2. — Rappel au règlement (p. 2476).
MM. Duhamel, le président.
3. — Politique économique et financière. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 2476).
MM. Fillioud, Petit, Delelis, Manceau, de Poulplquet.
M. Debré, Ministre de l'économie et des finances; Giscard d'Estaing.
MM. Commenay, Herzog, Valentino, Frys, Villa, Bizet, Briot.
M. Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Clôture.
4. — Infractions en matière de registre du commerce. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2492).
MM. Rthurbide, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Art. A :
Amendement n° 1 de la commission, tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur. — Réserve.
Vote sur l'article A réservé.
Art. B :
Amendement n° 20 du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article : Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; le rapporteur. — Adoption.
L'amendement n° 2 de la commission devient sans objet.
Art. C :
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Adoption de l'article C modifié.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 1^{er} bis :
Amendement n° 4 rectifié de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Art. 2. — Adoption.
Art. 2 bis :
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.
Adoption de l'article 2 bis modifié.
Art. 3 à 8. — Adoption.
Art. 8 bis :
Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaires d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Adoption de l'article 8 bis modifié.
Art. 8. — Adoption.

- Après l'article 9 :
Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Art. 10. — Adoption.
- Après l'article 10 :
Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; le rapporteur. — Adoption.
Art. 11. — Adoption.
Art. 11 bis :
Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Adoption de l'article 11 bis modifié.
Après l'article 11 bis :
Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Art. 12 à 15. — Adoption.
- Après l'article 15 :
Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Art. 16 :
Amendement n° 11 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Art. 17. — Adoption.
Après l'article 17 :
Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Art. 18 et 19. — Adoption.
Art. 20 :
Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Adoption de l'article 20 modifié.
Art. 21 :
Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Adoption de l'article 21 modifié.
Art. 22. — Adoption.
Art. 22 bis :
Amendement n° 19 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; de Grally, vice-président de la commission. — Rejet.
Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Adoption de l'article 22 bis modifié.
Art. 23 :
Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
Adoption de l'article 23 modifié.
Art. 24 et 25. — Adoption.

Art. A (suite) :

Amendement n° 1 de la commission, tendant à la suppression de l'article (suite) : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Après l'article 25 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 26. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Cession de parts ou d'actions mises sous séquestre. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2497).

MM. l'hubide, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2498).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 2498).
8. — Dépôt de rapports (p. 2499).
9. — Ordre du jour (p. 2499).

PRESIDENCE DE M. ANDRE CHANDERNAGOR,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**COMMUNICATION DE DECISIONS DE REJET RELATIVES
A DES CONTESTATIONS ELECTORALES**

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions seront affichées et publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jacques Duhamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Duhamel, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Duhamel. Le Gouvernement, et nous en sommes heureux, a déposé un projet de loi portant réforme des finances locales. Au nom de mon groupe, j'ai proposé qu'une commission spéciale soit désignée pour l'examiner, estimant que cette procédure permettrait d'étudier le texte plus tôt et plus rapidement.

Je craignais que la commission des finances, sans doute compétente, ne doive se consacrer essentiellement à l'examen du budget. Or, si je suis bien informé, la commission des lois s'est elle-même déclarée compétente sur le fond et a demandé également la constitution d'une commission spéciale. En outre, nous avons appris, au cours de la séance de cet après-midi, qu'une opposition avait été formulée par la commission des finances.

Tout cela me paraîtrait secondaire si je ne craignais de ne pas voir désigner une commission spéciale avant la fin de la présente session et si je ne redoutais que ma demande ne retarde, au lieu d'accélérer, l'examen d'un texte dont nous souhaitons la discussion au cours de la prochaine session.

Je voulais donc, monsieur le président, vous soumettre le problème, en pensant qu'il est sans doute tard pour qu'il soit résolu dans la soirée par le bureau ou la conférence des présidents.

Je désirerais cependant que vous transmettiez mon observation, en précisant que, pour sa part, le groupe Progrès et démocratie moderne est prêt à retirer sa demande de constitution d'une commission spéciale si cela peut hâter l'examen de ce projet de loi pour lui très important.

M. le président. Monsieur Duhamel, je vous donne volontiers acte de votre observation, dont je saisisrai le bureau, mais je

vous rappelle qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 31 du règlement, si une opposition a été formulée à la demande de constitution d'une commission spéciale, « l'Assemblée statue après un débat... ».

Par conséquent, le problème est de savoir quand pourra avoir lieu ce débat. C'est à la conférence des présidents d'en décider. Bien entendu, je ferai part de votre suggestion au président de l'Assemblée qui a compétence pour réunir la conférence.

— 3 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration de politique économique et financière du Gouvernement.

La parole est à M. Fillioud. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Georges Fillioud. Mes chers collègues, d'autant plus chers que vous êtes peu nombreux, cette réflexion qui ne se veut pas critique à l'égard de nos collègues absents, l'est davantage en ce qui concerne les méthodes qui régissent le travail parlementaire et dont nous avons eu une nouvelle preuve cet après-midi avec la manœuvre de retardement entreprise par le Gouvernement en vue d'écartier de l'ordre du jour des séances de cette fin de session la discussion d'un texte dû pourtant à l'initiative d'un député de la majorité et que souhaiterait examiner la majorité comme l'opposition. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Cette réflexion se veut également critique quant à l'organisation de nos travaux. Nous devons poursuivre jusqu'à une heure avancée un débat dont l'importance n'échappe à aucun d'entre nous, en tout cas pas à l'opinion, et qui se terminera sans être sanctionné par un vote.

Cela dit, permettez-moi, monsieur le représentant du Gouvernement, de faire une remarque liminaire.

Je crains en effet que pour vous, pour les techniciens de l'économie, pour les experts comme pour les chefs d'entreprise, pour les commerçants, les industriels, la chose économique ne soit avant tout affaire de bilan, de statistiques et de prévisions et qu'elle ne consiste trop souvent à traiter de chiffres abstraits.

J'entends bien que, pour des raisons techniques, c'est là une approche des problèmes sans doute indispensable, mais il ne faudrait pas que cette méthode de travail dissimule la réalité toute différente que connaissent les Français soumis aux lois économiques que vous édictez.

En effet, monsieur le ministre, la chose économique, c'est tout autre chose ; c'est pour ceux qui travaillent l'échéance de chaque quinzaine ou de chaque samedi. De même, pour celles qui, quotidiennement ou plusieurs fois par semaine, font leur marché, apprécier la santé économique et financière du pays, c'est comparer ce qu'il faudrait acheter pour nourrir leur famille et ce qu'elles peuvent dépenser.

La situation peut ainsi ne pas paraître trop mauvaise lorsqu'on l'examine globalement, rue de Rivoli, et que l'on constate par exemple, que ne subsistent que des dépressions de quelques points.

En revanche, considérée au niveau de la vie quotidienne, cette même situation prend un caractère tragique pour des millions de Français ; oui, je dis bien : des millions de Français.

C'est pourquoi vous pouvez — et vous l'avez fait — afficher un certain optimisme en observant les problèmes économiques d'en haut et sous leur aspect national, tandis qu'à la base c'est l'impression d'une crise sociale déjà très grave qui est ressentie par beaucoup de Français.

Au 1^{er} juin dernier, on a enregistré 191.000 demandes d'emploi non satisfaites, mais vous savez que ce chiffre ne traduit pas le chômage réel, vos propres services estimant, d'après une étude sérieuse, à 360.000, environ, le nombre des demandeurs d'emploi. Cela pose un problème sérieux, grave même, car la plupart de ces ouvriers privés d'emploi sont des chefs de famille. Par conséquent, si l'on affecte ce chiffre d'un coefficient familial on peut conclure qu'un million de personnes sont touchées par le chômage total.

Une autre circonstance aggravante intervient. Les documents officiels de l'Institut national de la statistique et des études économiques, nous apprennent que l'amélioration saisonnière qui aurait dû être observée au début de l'année ou au printemps, n'a pas revêtu cette année son ampleur habituelle.

C'est ainsi qu'au 1^{er} mars, les nouvelles demandes d'emploi étaient en augmentation de 15 p. 100 par rapport au mois de mars 1966, et que les demandes d'emploi non satisfaites avaient progressé de leur côté de 16 p. 100.

Et puis, il y a aussi le chômage partiel, phénomène social au moins aussi important mais plus difficile à évaluer car, dans ce domaine, les informations ne sont guère précises. En tout cas au mois de février, d'après la dernière statistique dont j'ai eu connaissance, on avait recensé près de 40.000 chômeurs partiels. Et vous savez très bien que ce chiffre est loin de refléter la réalité, car il ne comptabilise que ceux qui touchent des secours.

Il faut admettre qu'il doit être multiplié par 10 ou par 20. De 400.000 à 800.000 ouvriers et ouvrières sont donc probablement atteints par le chômage partiel et n'ont pas un horaire de travail normal. D'ailleurs, le niveau global de l'activité de l'ensemble des secteurs le souligne, alors même que la population active ou en âge d'activité a largement augmenté. Je vous citerai un exemple : le rapport de conjoncture économique publié, il y a une quinzaine de jours, par la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Ce rapport concerne le premier trimestre de l'année 1967 et fait apparaître, pour les huit départements intéressés, une progression du chômage partiel de 73 p. 100 par rapport au premier trimestre de 1966. La préfecture de région souligne dans cette même étude « qu'une telle situation traduit des difficultés rencontrées par les industries textiles et les industries des cuirs et peaux, qui sont les premières à être inquiétées par le ralentissement de la consommation des ménages ».

N'est-ce pas là, monsieur le ministre, formulée par une voix autorisée, une juste condamnation de votre politique ? A Romans, chef-lieu de ma circonscription, dans l'industrie de la chaussure, les heures ouvrées ont diminué de plus de 6 p. 100 au mois de février — dernier mois dont le chiffre est connu — et les heures supplémentaires, elles, sont en diminution de 34 p. 100, alors que le chiffre d'affaires des entreprises romaines accuse une hausse de près de 8 p. 100 et que la production est à peu près stable.

Au chômage partiel reconnu, il faut ajouter, hélas ! les pertes de salaires qui résultent des réductions d'horaires : là, presque tous les secteurs d'activité et presque toutes les régions économiques de France, nous le savons, sont atteints. Cela, bien sûr, n'apparaît pas clairement dans les analyses car, le plus souvent, dans les statistiques, le pouvoir d'achat de l'ouvrier est évalué en fonction du salaire horaire. Mais songez que lorsque la durée hebdomadaire du travail passe de 48 à 40 heures, la chute du pouvoir d'achat ouvrier atteint 25 p. 100. Or, dans l'industrie du textile, par exemple, outre une réduction de 10 p. 100 du personnel en un an et la suppression de 4.000 emplois, les horaires hebdomadaires moyens sont passés, au cours de l'année dernière, de 43 à 42 heures, ce qui correspond à une baisse effective du pouvoir d'achat de l'ordre de 2 p. 100. Cette situation concerne 350.000 ouvriers, donc 350.000 familles ouvrières, c'est-à-dire un million de personnes encore.

Naturellement, ce sont les plus bas salaires qui se trouvent ainsi frappés, c'est-à-dire ceux des ouvriers de l'industrie du textile, de l'habillement et des cuirs et peaux.

Il y a enfin un chômage inapparent que l'on pourrait presque qualifier de clandestin et qui n'est pas moins tragique. C'est celui qui touche les jeunes dont beaucoup ne sont pas recensés pour la raison bien simple qu'ils n'ont encore jamais travaillé. Mais un chiffre est éloquent : par rapport au nombre de chômeurs totaux officiellement reconnus, le pourcentage des chômeurs de moins de 25 ans est passé, l'année dernière, de 36 à 43 p. 100. D'ailleurs, tout à l'heure, M. Pierre Cot faisait un certain nombre de comparaisons avec d'autres pays de la Communauté européenne, qui expliquaient, sinon justifiaient, cette situation. Mais il est vrai que l'on ne peut guère être surpris de cet état de choses lorsqu'on sait que, parmi les jeunes qui arrivent sur le marché du travail, un garçon sur deux et 78 p. 100 des filles n'ont reçu aucune formation professionnelle. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Certes, la loi d'orientation et de programme pour la formation professionnelle peut apporter, et apportera, je l'espère, monsieur le ministre des finances, un remède à cette situation, mais permettez-moi de vous dire que vous vous y êtes pris trop tard dans un domaine où pourtant la prévision était aisée.

De plus, tous ces faits déclenchent des mécanismes psychologiques ou psycho-sociologiques qui, eux aussi, sont des facteurs d'aggravation.

Une enquête sur la consommation familiale, faite récemment par la S. E. M. A. et la Sofres, fait ressortir que deux personnes sur trois, dans la crainte de voir les affaires empirer et le chômage se développer, estiment qu'il vaut mieux dépenser le moins possible. On entre alors dans un cercle vicieux qu'il vous appartient de briser, et que vous pouvez briser, si vous le voulez, monsieur le ministre. Si vous ne vous y décidez pas, la situation ira en empirant. Mais si vous entendez vous y employer, il vous faudra alors prendre en considération des

objectifs sociaux et non pas seulement des objectifs économiques, car votre régime a une tendance trop marquée à la résignation à l'égard du sous-emploi.

Prenons l'exemple de la déclaration faite à cette tribune, le 26 mai, par M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi. Il parlait, lui aussi, de ces « mutations », mot magique venu d'en haut pour définir sinon pour éclairer la situation.

Cette politique — disait M. Chirac — soulève évidemment des problèmes d'adaptation délicats qui malheureusement ont parfois des incidences graves sur la situation des salariés. »

Certes, M. Chirac a ajouté aussitôt :

« Le Gouvernement a le souci de faciliter les conversions nécessaires des travailleurs. »

Mais vos mobiles avoués sont ailleurs. Votre préoccupation majeure est de permettre l'adaptation aux circonstances nouvelles, non pas des travailleurs, mais de l'industrie ; et c'est alors la notion du profit qui domine, même si elle est, comme c'est fréquemment le cas, contraire aux intérêts du monde du travail.

Le Président de la République lui-même l'a reconnu lors de sa dernière conférence de presse du 16 mai lorsqu'il a dit :

« Pour cette adaptation, deux leviers sont concevables, chez nous comme ailleurs : ou bien la contrainte totalitaire, ou bien l'esprit d'entreprise. Nous avons choisi le second. Cela implique naturellement des saccades et des difficultés. Il faut savoir les admettre et les surmonter. »

Evidemment, une telle philosophie économique implique que, lorsque l'Etat intervient, c'est presque toujours pour aider l'industrie ou plus exactement les industriels. Sans doute intervient-il aussi parfois en faveur des ouvriers, mais seulement lorsqu'il y est contraint, n'ayant plus d'autre moyen d'agir.

Et c'est bien là que se situe la ligne de partage entre la droite et la gauche. Je sais bien, monsieur le ministre, qu'il vous arrive fréquemment, à vous et à vos amis, de contester cette distinction, mais croyez bien que pour nous elle n'a rien perdu de sa réalité.

Le moteur essentiel de l'économie, c'est, pour vous, la protection des intérêts et des privilèges de ceux qui, tout naturellement, pour des raisons socio-politiques évidentes, constituent votre clientèle ; pour nous c'est le souci de la justice et du progrès social au bénéfice du plus grand nombre.

Pour nous, la direction de l'économie nationale ne peut avoir d'autre inspiration que la défense, la sécurité et la promotion des travailleurs. Pour nous, l'homme ne doit pas être au service de l'économie ; c'est l'économie qui doit être au service de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Ce que vous considérez trop facilement comme une fatalité inhérente au monde moderne, vous fait accuser la conjoncture, invoquer des raisons techniques, les aléas de l'économie européenne et mondiale. Vous masquez ainsi votre refus de remettre en cause des structures dépassées, car vous ne pouvez nier que la croissance économique de notre pays est conciliable avec une politique de plein emploi.

Le taux de croissance économique, même révisé en baisse à 4 p. 100, pourrait parfaitement permettre d'offrir du travail à tous et de garantir les revenus ouvriers face à une croissance démographique de l'ordre de 0,7 p. 100.

D'une part, le travail ne manquerait pas si l'on voulait s'engager dans une politique hardie d'investissements publics et d'expansion. Il suffit pour cela de considérer notre retard en matière de logements, d'autoroutes, de constructions scolaires, de constructions hospitalières, etc.

Enfin, monsieur le ministre, il faut reconnaître que toutes les mutations dont personne ne conteste la nécessité en présence des lois de la technique et de l'économie, ont un certain « coût social ». Mais, ne doit-on pas confier à ceux qui détiennent les leviers économiques le soin d'en régler le montant au lieu d'en toujours faire supporter le poids aux travailleurs ?

C'est à la puissance publique qu'incombe cette responsabilité, ainsi qu'au capitalisme industriel, auxquels finalement ces transformations économiques profitent.

Il est vrai que l'Etat et le patronat prennent à leur charge un certain nombre de secours alloués aux chômeurs.

Il est vrai aussi que des dispositions ont été arrêtées à cet égard au cours du dernier conseil des ministres. Nous n'en connaissons pas encore les détails et nous jugerons sur pièces. Nous sommes certains qu'elles sont inspirées par de bons sentiments.

Mais ces secours ne suffisent pas. Il faut surtout donner du travail à tous ceux qui en cherchent. Je ne crois pas que vous soyez aussi soucieux que nous de ce droit au travail. En tout cas, vous ne prenez certainement pas tous les moyens de faire respecter ce droit.

Pour conclure, permettez-moi, monsieur le ministre de l'économie et des finances, de vous demander, quand vous préparez vos textes, de penser aux hommes, aux femmes, aux familles qui s'inscrivent dans les statistiques.

Réduites à des données chiffrées, il est vrai que les misères humaines perdent leur sens dans les cabinets d'experts.

Faites en sorte, monsieur le ministre, que vos collaborateurs retrouvent cette notion de l'humain dans la manipulation des facteurs économiques. C'est là un devoir dont vous ne pouvez pas ne pas sentir le caractère impérieux.

Lorsqu'on dit, par exemple, qu'il y a un chômage de 2 p. 100 purement technique, et à court terme, ce n'est pas rendre compte de toute la réalité.

L'ouvrier en âge d'activité qui a perdu son travail est atteint, non seulement dans son droit de vivre, lié à ses sources de revenu, mais également dans sa dignité d'homme et il se sent très vite devenir étranger dans le corps social.

Le premier devoir des responsables de l'économie est de lui rendre sa place dans une société humaine; même si cette société, comme la nôtre, est en pleine mutation. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Petit. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. Camille Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis quelques années, les moyens propres à la départementalisation des départements d'outre-mer, en contribuant à l'élévation du niveau général de la population, ont déjà prouvé qu'il ne saurait y avoir de meilleur stimulant à l'évolution sociale de ces départements.

Est-il besoin de rappeler, par exemple, que, pour les ouvriers payés au salaire minimum interprofessionnel garanti et dont le nombre diminue en raison de la multiplication des conventions collectives, l'augmentation du pouvoir d'achat a été de 24 p. 100 de 1961 à 1966 ?

Il convient en même temps de constater que, dans le cadre des actions spécifiques d'ordre économique, celles de l'Etat, qui restent pour une large part le moteur de la croissance de la production intérieure brute, n'ont pas suffi à entraîner une réelle expansion du secteur privé.

C'est ainsi que la croissance économique n'a été que de 4,5 p. 100 à la Martinique, au lieu de 8 p. 100 escomptés, au cours de la première année du plan. Comparés ainsi aux aboutissements favorables de ce qui n'a été que la simple application de la départementalisation, les résultats de la planification sont donc médiocres.

Mais surtout l'économie reste artificielle et fragile, alors que les objectifs du plan sont d'assurer un progrès économique véritable de nature à contribuer plus rationnellement au développement social et à l'évolution du niveau de vie, associant le plus grand nombre à l'effort commun.

Cette situation indique-t-elle que les objectifs du plan méritaient d'être plus hardis, de traduire un engagement véritable de la part du Gouvernement et qu'elle devrait susciter plus de confiance de la part des promoteurs venus de l'extérieur ?

J'en déduis surtout qu'à des situations économiques très spécifiques d'éloignement et d'insularité — où le poids de la distance s'alourdit d'augmentations périodiques de fret et de transport — il faut des mesures exceptionnelles sortant du cadre économique traditionnel et plus réellement novatrices.

La procédure d'accélération des méthodes de gouvernement, qui justifie les pouvoirs spéciaux, devrait lui permettre d'entreprendre ces actions.

Les premières décisions réglementaires prises à l'égard de l'emploi m'amènent, monsieur le ministre, à vous demander quelles modalités ont été retenues s'agissant de ce grave problème dans les départements d'outre-mer. Car vous n'ignorez pas que, malgré les recommandations et les espoirs du Plan, la situation à ce point de vue ne s'est pas améliorée et que c'est plutôt à une détérioration que nous assistons aujourd'hui.

Dans les voies économiques actuelles, les départements d'outre-mer peuvent espérer quelques progrès de l'harmonisation entre les procédures métropolitaines de financement qui leur sont maintenant étendues et celles qui leur restent spécifiques, dans le secteur des industries agricoles et alimentaires et dans celui du tourisme, secteur d'avenir.

Cette harmonisation se fonde sur le principe affirmé à l'occasion du V^e Plan de la prise en charge systématique par les ministères techniques, dans les D. O. M., des équipements collectifs et des investissements productifs dont ces ministères subventionnent la réalisation dans les départements métropolitains. Par exemple, pour l'agriculture, les équipements collectifs et la recherche agronomique; pour le ministère de l'intérieur, les équipements urbains, eau et assainissement; pour l'éducation nationale, l'office de la recherche scientifique — O. R. S. T. O. M. — ou, pour la marine marchande, l'aide à l'armement.

Mais il faut reconnaître, d'une part, que l'absence de structures administratives du type de celles qui entraînent les actions régio-

nalises dans la métropole, constitue un obstacle à l'efficacité de ces mesures d'harmonisation, d'autre part, que la lenteur de la mise en place de ces procédures elles-mêmes me fait craindre que, dans ces conditions, les objectifs fixés par le Plan pour les D. O. M. ne soient pas atteints.

Il faut ajouter à ces difficultés l'absence de coordination effective entre les différents ministères et le ministère d'Etat chargé de nos départements, empêchant le rôle d'animation et de coordination qui doit être le sien au moment de la préparation des programmations annuelles.

Enfin, il convient que le fonctionnement des commissions locales et centrales d'agrément des projets pour les départements d'outre-mer soit accéléré, afin que ces régions puissent bénéficier en temps voulu des différentes dispositions d'incitation telles que prime d'orientation, prime de coopération et F. O. R. M. A et aussi des mesures qui leur sont spécifiques, telles que la prime d'équipement et d'emploi ou certaines exonérations fiscales.

Pour ce qui est des prêts, il faut signaler, par exemple, que l'octroi d'un crédit agricole recule d'un an environ les travaux qu'il doit permettre de financer.

L'accélération nécessaire devrait être mise en œuvre pour la mise en application, dans ces départements insulaires, des dispositions du décret du 6 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en place des programmes de développement agricole, et à la création du Fonds national agricole et de celle des conseils départementaux destinés à établir les programmes et à suivre leur réalisation.

Le but de ces textes d'application devrait être la mise en œuvre des actions financées par ce fonds et leur harmonisation avec celles du F. I. D. O. M.

L'existence du F. I. D. O. M. continue à se justifier par ses interventions spécifiques de rattrapage dans le domaine de l'assistance technique, dans la poursuite d'une réforme foncière mieux étudiée et en ce qui concerne les aides à la pêche, à l'artisanat, à la partie industrie et au tourisme intérieur.

Le F. I. D. O. M. est également nécessaire dans le financement d'appoint en faveur des collectivités locales qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour supporter la part qui résulte de l'application généralisée des taux de subventions métropolitains dans les domaines couverts par les budgets des ministères techniques.

Permettez-moi, monsieur le ministre de l'économie et des finances de vous poser deux questions.

La première concerne le rhum. La régression de la vente de ce produit sur le marché métropolitain, qui est passée l'an dernier de 135.000 hectolitres d'alcool pur à 129.000 hectolitres, nous rend très anxieux, compte tenu des bruits qui circulent et selon lesquels une augmentation des droits de consommation du rhum serait décidée dans le cadre des dispositions qui seront prises par ordonnances.

L'autre question a trait à l'application prochaine de la réforme fiscale dans les départements d'outre-mer. Les différentes incidences de cette réforme n'auraient-elles pas pu faire l'objet d'études particulières à ces régions insulaires et éloignées, afin d'éviter, par exemple, que des charges fiscales plus élevées ne pèsent sur les marchandises expédiées tant par voie aérienne que par voie maritime, et pour tenir compte des conséquences douanières du paragraphe 2 de l'article 301 du Code général des impôts aux termes duquel tous les départements français sont territoires d'exportation entre eux, ce qui est plus préjudiciable aux départements d'outre-mer qu'aux autres.

La perception de la taxe sur la valeur ajoutée au départ de la métropole au taux applicable dans les départements d'outre-mer contribuerait sans doute à éviter ces inconvénients.

Je souhaiterais maintenant, par un rapide examen des grands secteurs de l'économie antillaise, souligner l'urgence d'une transformation des structures et des méthodes de production et de commercialisation. Cette amélioration ne saurait être réalisée sans la participation des pouvoirs publics.

La reprise, l'expansion et même la simple survie des productions d'exportation en dépendent, qu'il s'agisse de l'adaptation de la production au marché ou de la protection des petites unités par le bon fonctionnement des groupements de producteurs.

En ce qui concerne la canne à sucre, le Gouvernement n'ignore pas la grave crise de l'économie sucrière qui frappe particulièrement la Martinique. Les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à résoudre les difficiles problèmes qui se posent sur le double plan agricole et industriel.

Il est donc urgent de mettre en place une organisation contractuelle entre l'Etat d'une part, les planteurs, petits et grands, et les industriels sucriers d'autre part. Une organisation visant à la restructuration des usines, au remodelage des terres et à leur utilisation rationnelle nécessiterait l'intervention de l'Etat, soit directement, soit par le moyen d'organismes parapublics.

Une telle organisation devrait s'inscrire dans l'économie générale de l'île et comporter un nécessaire équilibre entre les deux

grandes productions de base que sont la canne à sucre et la banane, même si doivent intervenir pour cette dernière des garanties autoritaires de maîtrise de la production.

La commercialisation de l'ananas frais, en progression rapide sur le marché national, lui-même en extension, puisque nous sommes les plus gros consommateurs de ce fruit en Europe, s'est heurtée cette année aux graves perturbations provoquées par l'entrée d'ananas africains, notamment guinéens, et à l'effondrement des cours.

Le Gouvernement doit donc prendre les mesures nécessaires d'harmonisation du marché et favoriser la création d'un organisme régulateur interprofessionnel. J'évoquerai les difficultés des autres productions d'exportation des départements d'outre-mer à l'occasion de leur intégration dans le Marché commun.

Cette intégration est une nécessité, car c'est elle qui conditionne la fixation du taux de croissance économique aux environs de 8 p. 100 pour les départements d'outre-mer. Mais encore faut-il que des modifications soient apportées au statut actuel des départements d'outre-mer dans la Communauté européenne.

La méthode de discussion séparée pour chaque denrée d'exportation s'est révélée bénéfique pour le sucre, puisque, en 1966, ont été définies, grâce à la ténacité de l'action gouvernementale, les grandes lignes de l'organisation du Marché commun du sucre auquel est intégré celui des départements d'outre-mer. Nous remercions le Gouvernement pour ce résultat.

La fixation d'un prix d'intervention du fonds européen d'orientation et de garantie agricole au stade F. O. E. port-départ est déjà une garantie, mais le Gouvernement devra encore être vigilant à Bruxelles, par exemple, lors des discussions sur la régionalisation des prix à l'intérieur de la Communauté et la corrélation du sucre brut et du sucre blanc.

Mais, en dehors de ce produit, aucune autre exportation des départements d'outre-mer n'a encore fait l'objet de négociations en vue d'une organisation communautaire de marché.

L'année 1967 doit être cependant décisive pour l'intégration de la banane, de l'ananas et du rhum, denrées qui restent le moteur de l'économie des départements d'outre-mer et dont les deux premières doivent lutter contre des productions moins chères de pays à bas salaires et sans charges sociales.

La préférence communautaire doit se manifester par adaptation du règlement 23 relatif à l'organisation du marché des fruits et légumes.

En ce qui concerne la production de la banane, qui rapporte aux Antilles 220 millions de francs permet de distribuer 100 millions de salaires, mon collègue M. Sablé a très bien évoqué, l'an dernier à cette tribune, les difficultés d'intégration qui restent malheureusement d'actualité.

La libération du marché de cette production en Europe n'apparaît possible que si le protocole franco-allemand est abrogé et si entre en jeu une taxe compensatoire pour tout prix inférieur à un cours minimum fixé.

L'ananas de conserve reste également toujours exclu d'un règlement communautaire qui devrait instaurer un prix de référence et une éventuelle taxe compensatoire.

Quant au rhum, son intégration se heurte à des difficultés de définition légale que le Gouvernement s'efforce, nous le savons, de surmonter.

L'intégration de nos produits dans le Marché commun est d'autant plus justifiée que les départements d'outre-mer supportent déjà les conséquences des autres règlements communautaires avec leur répercussion sur les prix à la consommation et sur certaines activités agricoles et alimentaires.

Sans doute étaient intervenues certaines aides à la consommation pour les produits laitiers ou le maïs et, à la Réunion, pour la viande. Mais elles risquent d'être remises en question par le prochain régime de financement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

C'est donc dans l'immédiat que le Gouvernement doit obtenir de nos partenaires les mesures dérogatoires nécessaires pour les produits d'importation particulièrement sensibles.

Il convient enfin d'être attentif à un dernier aspect de cette intégration européenne des départements d'outre-mer en ce qui concerne le domaine industriel.

L'abaissement des barrières douanières entre les Six aura un côté positif par la baisse des prix, mais certains secteurs d'industries à créer sur place et dont la nécessité a été soulignée par le V^e Plan, ou même de petites industries déjà existantes dans les départements d'outre-mer, subiront une dangereuse concurrence. Cela exige de faire jouer les dispositions favorables, mais encore potentielles, du traité de Rome à l'égard des régions sous-développées de la Communauté, parmi lesquelles se rangent les départements d'outre-mer.

Pour terminer, je ne crois pas inutile de rappeler que la défense par la France de ses départements d'outre-mer dans le Marché commun coïncide avec la conception qu'elle entend

faire prévaloir dans la politique européenne à l'égard des pays en voie de développement, politique qui doit être non pas de secours ou de subsides, mais d'aide à la recherche de l'équilibre économique de ces pays par l'achat de leurs productions à un prix juste et rémunérateur.

M. Philippe Rivain. Très bien !

M. Camille Petit. C'est ce que notre pays a entrepris sur son marché national pour les départements d'outre-mer en voulant assurer à leurs exportations un écoulement garanti à un prix équitable, alors que se manifestent chez nos partenaires de la Communauté européenne des traditions mercantiles d'importations à des prix de dumping social en provenance de pays du tiers monde où se perpétuent les bas salaires et la misère.

Si la voix de la France est entendue sur ce point en Europe, ce ne sera pas seulement au bénéfice et pour la défense économique de ses départements d'outre-mer dans le Marché commun, mais ce sera finalement pour une juste organisation internationale des marchés, facteur d'équilibre et de paix dans le monde. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Delelis. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. André Delelis. Monsieur le ministre, vous avez évoqué hier le problème des charbonnages, sans préciser vos intentions ni les mesures que vous comptez prendre dans le cadre des pouvoirs spéciaux.

Ce silence est d'autant plus inquiétant que les bruits les plus pessimistes courent sur la situation des charbonnages. On ne peut même plus parler de leur avenir car, à en juger par les échos qui proviennent des voix les plus autorisées, c'est un véritable processus de liquidation qui serait engagé sans qu'on ose dire la vérité à l'opinion publique. Les prévisions de régression du V^e Plan seraient largement dépassées. Des fermetures de puits et des licenciements seraient en préparation. Sans doute, monsieur le ministre, vous efforcerez-vous tout à l'heure d'être rassurant, mais permettez aux représentants de la population minière de dire qu'ils n'ont plus confiance.

Depuis que la récession se fait sentir, des journées de chômage non payées ont été décidées et brutalement annoncées après les élections législatives, tandis qu'aucune mesure n'était prise pour assurer la protection des ressources nationales en énergie.

Cette dernière remarque prend tout son sens aujourd'hui. Il est de plus en plus évident qu'en matière d'énergie il faut raisonner à l'échelle mondiale et à long terme, car c'est une question de vie ou de mort pour la France et pour l'Europe. L'approvisionnement énergétique pose un de ces problèmes dont la solution échappe aux individus comme aux Etats qui prétendent agir isolément.

Le Gouvernement français se laissera-t-il guider par des considérations à court terme ?

L'interdépendance énergétique mondiale signifie que toute modification du rapport entre l'offre et la demande, tout événement identique à ceux qui bouleversent actuellement le Moyen-Orient, agissent immédiatement sur les prix de l'énergie.

La situation actuelle, qui se caractérise par le fait qu'un huitième de l'humanité consomme les sept huitièmes des ressources énergétiques mondiales, ne saurait durer longtemps. Les besoins en énergie du tiers monde sont appelés à augmenter considérablement sous l'effet de l'explosion démographique et de l'amélioration souhaitable du niveau de vie. La quantité d'énergie provenant d'outre-mer et dont nous pourrions disposer s'en trouvera considérablement réduite. Toutes nos ressources énergétiques, y compris le charbon, devront alors être mobilisées.

Il est donc indispensable que la concurrence sauvage qui sévit actuellement sur le marché de l'énergie fasse place à une coopération réelle de toutes les forces en présence.

À l'heure où, à l'exception des pays d'Europe occidentale, la production houillère est en expansion dans le monde, il est facile de répondre, à ceux qui voient dans le charbon une énergie démodée, qu'il n'existe aucune forme d'énergie taxable de « modernité » sans contestation possible. Sinon, pourquoi les grandes compagnies pétrolières américaines acquerraient-elles en ce moment même les concessions houillères capables d'assurer une production d'essence charbonnière par hydrogénation de la houille ?

Il est clair que les grandes puissances accordent actuellement plus d'importance à la sécurité de leur approvisionnement énergétique qu'aux avantages éphémères d'une énergie bon marché. C'est pourquoi — je reprends l'expression d'une personnalité autorisée — l'élimination des mines de houille viables doit être considérée comme une véritable folie économique.

L'incohérence sur le plan énergétique se trouve mise en évidence à propos de l'importation des charbons étrangers. Cédant aux intérêts privés, notamment aux grandes sociétés sidérur-

giques, le Gouvernement a imposé une importante baisse du prix des charbons à coke. Ensuite, pour écouler la production sidérurgique, des marchés ont été passés qui prévoient l'importation de charbons concurrents. Ce n'est certes pas aux charbonnages à faire les frais d'une convention entre l'Etat et les sociétés sidérurgiques ou de la politique extérieure du chef de l'Etat.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Il y a aussi une convention avec la Russie et la Pologne, monsieur Delelis.

M. André Delelis. Cela ne me gêne pas, monsieur le ministre. Alors que le Gaz de France, par exemple, contrôle l'introduction du gaz naturel hollandais, les Charbonnages de France n'ont, en ce qui les concerne, aucun moyen de s'opposer aux importations de charbons concurrents.

Nous sommes loin de l'esprit des nationalisations et, en l'occurrence, c'est à la nationalisation des pertes que nous assistons.

Sur ce sombre tableau de l'anarchie en matière énergétique, le Gouvernement inscrit en grand le chiffre annuel du déficit des houillères. Nous demandons que ce déficit soit nettement établi, avec la participation de tous ceux qui se préoccupent du problème, notamment les syndicats.

De plus, nous insistons à nouveau sur l'urgence :

Premièrement, d'une modification du statut des houillères qui permette à celles-ci de participer à la fabrication et à la transformation sur place des produits dérivés et de contribuer effectivement à la reconversion des régions minières. A cet égard, la création récente de la Société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières, la S. O. F. I. R. E. M., ne doit être considérée que comme une étape.

Deuxièmement, de la création d'un organisme national contrôlé par les charbonnages et qui aurait la seule responsabilité de la production, de la commercialisation et des importations, à l'exemple du *National coal board* britannique.

Il est encore temps, si le Gouvernement le veut — et non seulement il le peut mais il doit le proclamer — de sauver l'industrie charbonnière, qui a consenti depuis la Libération des efforts considérables d'investissement.

Mais, au-delà des aspects politique, économique, technique et juridique du problème, c'est surtout le côté humain de la crise qui nous préoccupe. Il n'est pas possible de sacrifier une région entière. On ne saurait oublier l'ardeur au travail et les sacrifices consentis par les ouvriers mineurs après les deux dernières guerres, lorsque la nation a eu besoin d'une production accrue pour assurer sa reconstruction et son relèvement. Le pays aurait-il à ce point ingrat qu'il oublierait les victimes des catastrophes minières, des accidents ou de la terrible maladie qu'est la silicose, pour ne voir qu'un bilan déficitaire ?

Déjà sacrifiée par les conditions de rémunération et de vie, la corporation minière sera-t-elle privée du moyen d'exercer le plus pénible et le plus ingrat des métiers ? Alors qu'il faudrait augmenter les salaires des mineurs, c'est à la dégradation de leur pouvoir d'achat que nous assistons.

L'inquiétude et le mécontentement grandissent dans les régions minières, monsieur le ministre. Agissant aujourd'hui isolément, chacun selon ses moyens, syndicats ouvriers, cadres et ingénieurs, commerçants, organismes économiques peuvent se trouver demain associés à la population et aux élus pour agir. Les mineurs ont fait, en 1963, la démonstration de leur calme, de leur discipline et de leur sagesse. Mais attention ! Avec l'appui de la population tout entière, les mineurs peuvent atteindre rapidement le degré de la colère, et nul ne sait jusqu'où cela pourrait aller.

Car, au-delà de leur sort personnel, c'est surtout l'avenir de leurs enfants qui préoccupe les mineurs. Or les jeunes sont particulièrement nombreux dans le bassin du Pas-de-Calais, et jusqu'à présent rien n'a été fait par le Gouvernement pour leur procurer les emplois nécessaires.

Dans l'arrondissement de Lens, les jeunes de moins de vingt-cinq ans représentent 45 p. 100 de la population, qui atteint près de 400.000 habitants. Cela pose des problèmes redoutables pour l'avenir et surtout pour l'immédiat. Le nombre des chômeurs a presque doublé en un an. Des jeunes qui s'étaient tournés vers le textile se heurtent à des portes d'usines fermées.

Pour tenter de faire face à cette situation, les collectivités locales ont investi pour équiper la région, notamment par la création de zones industrielles. Mais le régime des primes d'équipement n'est pas favorable à une région où le problème de l'emploi se pose moins par les licenciements que par la démographie et la perte de vitesse de la mono-industrie qui avait fait jusqu'à présent sa force.

Le Gouvernement n'a pas encore utilisé les énormes moyens de pression dont il dispose pour inciter les grandes industries à choisir une région où tous les moyens se trouvent cependant à leur disposition. Ainsi, les zones industrielles créées risquent de rester à l'état de désert, ce désert auquel certaines études officielles semblaient destiner la région minière il n'y a pas si longtemps.

Le Gouvernement peut donner à l'industrie charbonnière la possibilité d'écouler sa production en décidant la construction de plusieurs centrales électriques qui, par ailleurs, permettraient de faire face aux besoins croissants en énergie électrique.

Monsieur le ministre, le Gouvernement que vous représentez ici a la possibilité de mettre fin aux difficultés que connaît le bassin minier, en sauvegardant l'industrie charbonnière mais plus encore en assurant la création d'emplois pour remplacer ceux que la mine offrait dans le passé à la jeunesse.

Il est urgent d'agir. Puissiez-vous entendre notre avertissement avant qu'il soit trop tard !

Enfin, représentant à cette tribune le département du Pas-de-Calais, je voudrais rappeler la proposition qui a été faite mardi par mon collègue et ami M. Bernard Chochoy à propos de la tornade qui s'est abattue samedi et dimanche dernier sur plusieurs communes du sud-ouest et du nord-ouest du département.

Sept morts, 72 blessés, 600 maisons détruites, des centaines de familles sans abri, des villages entiers à reconstruire, plus de 30 millions de dégâts, tel est le bilan provisoire d'une catastrophe sans précédent dans le département du fait des éléments naturels.

Nous voulons espérer que le Gouvernement ne s'en tiendra pas au crédit de 50.000 francs qui a été prélevé sur les fonds de la protection civile. Au nom des familles et des collectivités concernées, nous vous demandons, monsieur le ministre, non pas de formuler de vagues promesses, mais de nous faire connaître les mesures que le Gouvernement a décidées pour leur venir en aide, à la fois sur le plan financier et sur le plan du relogement, mais aussi pour assurer la reconstruction des localités sinistrées.

Il y a urgence et nous voulons espérer qu'à l'occasion de ce débat vous pourrez nous faire connaître les décisions prises par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Manceau. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, alors qu'au Parlement et dans le pays les communistes soulignaient les conséquences dangereuses que ne manqueraient pas d'entraîner, pour les petits et moyens paysans, l'application du Marché commun, d'aucuns vantaient les mérites de cette institution qu'ils présenteraient comme la panacée apportant aux producteurs français la certitude de débouchés sur un marché comptant 200 millions de consommateurs et l'assurance de prix rémunérateurs garantis.

Mais, à l'approche de l'échéance du 1^{er} juillet 1967, alors que des décisions prises à Bruxelles et à Genève entrent en application, les yeux s'ouvrent sur la réalité.

Les échauffourées du 19 décembre 1966 à Morlaix et celles du 14 mars à Carcassonne, la manifestation de Redon, qui aurait pu d'ailleurs se dérouler dans le calme sans l'intervention brutale de la police, démontrent que les paysans travailleurs français n'entendent pas être sacrifiés sur l'autel du Marché commun.

Ces mouvements entraînent d'ailleurs des revirements spectaculaires — qui, espérons-le, ne seront pas sans lendemain — si j'en crois les protestations parfois véhémentes de quelques députés de la majorité, tel hier M. Becam, qui demandaient des explications au Gouvernement, alors qu'ils ont toujours soutenu sa politique et approuvé le Marché commun.

Quoi qu'il en soit, la situation est grave. Si des mesures ne sont pas prises sans délai, c'est l'existence de dizaines de milliers d'exploitations familiales agricoles qui sera en cause.

Jusqu'à présent, le Gouvernement espérait, par la loi d'orientation agricole et par des mesures discriminatoires, concernant notamment l'attribution des prêts du crédit agricole, l'aide pour l'amélioration des bâtiments nécessaires à l'élevage, les modalités de rétrocession des terres achetées par les S. A. F. E. R., et aussi par l'attribution de l'indemnité viagère de départ, obtenir rapidement un départ massif des petits et des moyens paysans, obligés de quitter leur terre pour être livrés au chômage ou pour servir de main-d'œuvre à bon marché au patronat industriel.

A cela s'ajoutaient les charges qui vont toujours croissant et qui se répercutent sur les coûts de production : prix industriels qui bénéficient de dérogations en hausse, fermages, impôts, charges sociales, etc. C'est ainsi que les cotisations du chef d'exploitation sont passées de 247 francs en 1963 à 665 francs en 1967.

Mais si les coûts de production augmentent, les prix à la ferme sont loin de suivre la même évolution, sans que, pour autant, les consommateurs en profitent. Si bien que tous ces facteurs accumulés aboutissent inévitablement à la liquidation d'exploitations familiales.

Vous pouvez vous vanter d'avoir obtenu, dans ce domaine, quelques résultats puisque plusieurs centaines de milliers de petites fermes ont déjà disparu. Mais cela ne va sans doute

pas assez vite. Dans la perspective du Marché commun, des mesures économiques ont été prises pour accélérer ce processus de liquidation. C'est ainsi que récemment la politique agricole du Gouvernement a consisté à ouvrir les frontières à la concurrence étrangère, tout en refusant les crédits nécessaires aux petits et moyens paysans pour s'adapter à l'évolution.

On constate par exemple que notre pays, qui pourrait nourrir de 10 à 20 millions d'habitants de plus, a une balance commerciale déficitaire. D'après les statistiques douanières du commerce extérieur, le déficit total de la France en produits agricoles atteint, pour l'année 1966, 5.580 millions de francs, contre 4.870 millions en 1965.

Certes, dans ces chiffres, figurent les produits agricoles non alimentaires, ainsi que les produits tropicaux ; mais, dans les produits non alimentaires, le tabac figure pour 220 millions, et le groupe des produits tropicaux ne représente que 30 p. 100 du déficit global.

En revanche, n'est-il pas paradoxal que, pour 1966, le déficit concernant la viande porcine se soit élevé à 60.000 tonnes, celui de la viande de mouton à 17.000 tonnes et celui des corps gras d'origine animale à une valeur de 20 millions de francs ?

N'est-il pas révoltant de constater qu'en Bretagne on jette les artichauts et les choux-fleurs alors qu'en 1966 on a importé d'Italie 6.082 tonnes d'artichauts et 7.827 tonnes de choux-fleurs et que cette tendance ne se dément pas en 1967 ?

Le résultat de cette politique est que les prix payés à la ferme ne correspondent plus aux coûts de production, sans pour autant entraîner une réduction des prix à la consommation qui continuent à monter.

Comment voulez-vous alors que les paysans ne se révoltent pas ?

Les prix du porc, de la viande bovine, des veaux de lait, etc., subissent à la production une baisse importante. Le prix indicatif du lait n'est pas respecté dans de nombreuses régions. Les producteurs de fruits et de légumes rencontrent dans la plupart des cas des difficultés pour écouler leur production. Les petits producteurs de blé sont inquiets car, dans le cadre du Marché commun, l'Office national interprofessionnel des céréales, création du Front populaire, risque de ne plus jouer son rôle de régulateur du marché des céréales. Là encore, seuls les gros céréaliers bénéficieront de l'opération puisque la commercialisation des céréales pourra s'effectuer sans passer par les organismes stockeurs.

La situation est toujours aussi difficile pour les producteurs de vin ; elle n'a été que provisoirement réglée par les désastres de la gelée.

L'application du Marché commun va entraîner une baisse du prix du maïs de 2 à 3 francs par quintal.

Quant à l'aviculture, qui constituait, il y a seulement quelques années, un complément de revenu appréciable pour de nombreux exploitants familiaux, elle s'industrialise rapidement, si bien qu'un aviculteur considéré hier comme un producteur moyen n'est plus désormais qu'un petit exploitant en sursis, qui ne manquera pas d'être happé à son tour par le tourbillon de l'intégration et de l'industrialisation, d'autant plus qu'il lui est financièrement impossible de s'adapter aux disciplines techniques imposées par le Gouvernement en application des règles communautaires du Fonds européen d'organisation et de garantie agricole.

Il en sera sans doute de même bientôt pour la production porcine ; il suffit d'observer le développement des porcheries industrielles, ces derniers temps, aux Pays-Bas et en Allemagne de l'Ouest. Cette évolution aura pour effet de soumettre les exploitants familiaux, et surtout ceux qui sont éloignés des grands centres de consommation, à la concurrence brutale des trusts d'aliments du bétail, devenus producteurs industriels de viande de porc. Au lieu d'aider les petits et les moyens producteurs à se moderniser pour s'adapter à cette concurrence, on fait tout pour les éliminer.

J'ai déjà parlé des mesures discriminatoires dont ils étaient les victimes. Voici maintenant que, par l'intermédiaire des « comités économiques agricoles », des « groupements de producteurs », dans lesquels, les plus gros imposent leur volonté, par l'exigence de « disciplines » impossibles à observer — c'est le cas des petits aviculteurs, par exemple — on empêche la commercialisation de leurs produits. On va même jusqu'à les pousser à les détruire, comme ce fut le cas, en Bretagne, pour les artichauts et les choux-fleurs. C'est d'ailleurs ce qui motiva la manifestation de Morlaix de décembre 1966.

Mais ce qui a fait déborder le vase, ce sont les décisions prises le 1^{er} juin dernier à Genève, à l'issue de la négociation sur les accords tarifaires, plus connue sous le nom de *Kennedy round*. Dès maintenant, ce sont les producteurs de viande bovine et porcine, et les producteurs avicoles qui sont menacés directement par la libéralisation du commerce mondial, acceptée par les Six, y compris la France.

Les accords passés à Genève ont pour effet d'ouvrir la porte aux importations à bas prix de viandes congelées en provenance d'Argentine ou du Danemark. Ces importations, qui, pendant cinq mois, ne seront grevées d'aucun prélèvement, menacent directement la production intérieure française, parce que, stockées, elles pourront être remises sur le marché pour peser sur les cours de la viande. Les « frigos » regorgeant de viandes congelées, les interventions de la S. I. B. E. V. seront compromises ou irréalisables ; les prix d'intervention ne seront plus respectés et l'on assistera à l'effondrement des cours.

De même, l'accord signé le 7 juin à Bruxelles, ne peut assurer un soutien efficace du marché de la viande porcine. En effet, l'opportunité de l'intervention sera déterminée dans chaque cas par la commission de Bruxelles et l'intervention elle-même ne sera pratiquée que sur la base d'un prix minimum de 3 francs 06 le kilo de viande abattue, prix qui correspond à un prix au kilo vif à la production de 2 francs 30 à 2 francs 50 dans le meilleur des cas.

Enfin, les accords laissent en fait les aviculteurs familiaux et artisanaux français sans aucune protection.

On peut donc affirmer que si, pendant une longue période, la perspective du Marché commun a stimulé la concentration et l'industrialisation au détriment des petits et moyens producteurs français, maintenant, ce sont les accords conclus dans le cadre de ce Marché qui ont pour effet d'accélérer ce mouvement.

Les petits et moyens paysans constatent qu'on ne leur assure aucune garantie de prix et qu'ils sont par conséquent voués à disparaître.

Nous, communistes, nous sommes certes d'accord pour trouver des solutions aux problèmes économiques, mais nous ne pouvons accepter qu'on le fasse sans penser aux hommes, aux petits et moyens producteurs et à leurs familles.

Nous n'avons cessé de combattre ce Marché commun dominé par les groupes monopolistes internationaux ; néanmoins, à partir du moment où il existe, et quoique la majorité ait refusé de nous donner dans les institutions européennes, la place que nous vaut l'influence de notre parti, nous lutterons dans le pays et ici pour limiter les effets néfastes des décisions prises au détriment des petits et moyens producteurs français.

C'est pourquoi, avec la masse de ceux-ci, nous demandons :

Premièrement, l'harmonisation des coûts de production, en particulier dans notre pays, par la baisse des prix industriels, la réduction des charges sociales et des impôts qui frappent les petites et moyennes exploitations, la réduction des taxes sur les carburants ; nous insistons d'autant plus sur ce dernier point que — et on l'a caché aux cultivateurs — dans les prix communautaires, les frais de transports sont à la charge des producteurs.

Deuxièmement, la fixation de prix d'orientation et d'intervention à un niveau rémunérateur ;

Troisièmement, la modification des conditions retenues à Bruxelles pour déclencher le soutien du marché ;

Quatrièmement, la fixation du prix des produits importés en rapport avec les prix pratiqués sur les marchés intérieurs, ce qui suppose l'interdiction du dumping et, le cas échéant, le maintien d'une protection douanière ;

Cinquièmement, une aide financière du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles en faveur des élevages et tenant compte des particularités régionales.

Quoi qu'il en soit, nous estimons que la participation de la France au Marché commun ne doit pas avoir pour corollaire la liquidation des exploitations familiales et artisanales.

On a trop longtemps berné les paysans avec les prétendus bienfaits du Marché commun. Il est nécessaire que l'Etat, au lieu de favoriser les concentrations et les grosses exploitations, donne aux petits et moyens producteurs français la possibilité de se moderniser, afin de n'être plus les sacrifiés du Marché commun.

Dans l'intérêt de tous, nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous dire comment ils ont pu, à ce point, être sacrifiés par les négociateurs de Genève et de Bruxelles, y compris par le représentant du Gouvernement français. Nous vous demandons enfin de nous dire quelles mesures vous comptez prendre pour qu'ils ne soient pas voués à la disparition. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Gabriel de Poulpiquet. Etant de ceux qui ont accordé au Gouvernement des pouvoirs étendus en matière économique et sociale et étant, d'autre part, l'élu d'une région où des problèmes se posent dans ce domaine, je me permets, monsieur le ministre, en mon nom personnel comme au nom d'un certain nombre de mes amis, d'appeler votre attention sur les mesures qu'il serait urgent de prendre pour maintenir ou développer l'économie de notre région et, partant, du pays, pour lesquels vous avez d'ailleurs déjà beaucoup œuvré.

Vous avez affirmé la volonté du Gouvernement de prendre des dispositions pour maintenir et favoriser l'expansion et tracé les grands principes à respecter pour y parvenir. Vous avez insisté sur la nécessité pour la France de s'imposer dans la compétition commerciale internationale. Je reconnais la valeur de vos arguments, mais permettez-moi d'observer que ce qui est vrai au niveau de l'Etat, l'est également au niveau des entreprises. Or, je ne suis pas sûr que l'Etat se rende toujours compte qu'il place quelquefois ces dernières dans des conditions défavorables pour lutter contre la concurrence internationale, et c'est sur ce point que je voudrais attirer votre attention.

Certains de mes collègues ont déjà formulé des observations judicieuses; d'autres, bien sûr, des critiques. Vos services ont forcément des idées sur les dispositions qu'ils jugent bonnes. Il n'est pas certain que le point de vue des fonctionnaires soit toujours le meilleur et en tous cas conforme à ce que souhaitent les populations que nous avons l'honneur de représenter. C'est leur point de vue que nous avons le devoir de vous faire connaître, j'ajouterais, la mission de vous faire admettre.

Il ne m'est évidemment pas possible, dans les quelques minutes qui me sont imparties, de vous exposer les améliorations à apporter en matière de politique agricole au moment où le Marché commun agricole entre en application. Cependant, si nous voulons éviter la crise grave à laquelle l'évolution des choses expose les exploitations agricoles de structure familiale, il est indispensable et urgent d'accorder aux agriculteurs français des conditions semblables à celles dont bénéficient leurs partenaires, en matière de prix des matériels, de fourniture et de coût de l'énergie, de charges sociales et fiscales, de facilités de crédit, bref de tout ce qui est nécessaire pour l'équipement et la modernisation des exploitations, jusques et y compris l'achat de terres.

Si l'on compare les taux d'intérêt et la durée des prêts accordés aux agriculteurs allemands et français pour le même objet, on constate une disparité au détriment des agriculteurs de notre pays. Si rien n'est fait pour rétablir la parité, notre agriculture sera incapable de soutenir la compétition économique internationale. Je pense même que, sur les emprunts en cours de remboursement, des bonifications d'intérêt devraient être accordées, afin d'en réduire le taux et d'aligner la charge des amortissements qui pèse sur les agriculteurs des pays qui, demain, seront nos concurrents.

Ouvrir les frontières à une libre compétition commerciale avant d'avoir unifié les coûts de production et le coût des transports, c'est mettre les exploitants français dans une situation d'infériorité qui risquerait d'avoir de graves conséquences pour l'économie du pays tout entier.

Si l'on ajoute à cela l'ouverture inconsidérée de nos frontières à des produits agricoles provenant de pays sous-développés ou de pays pratiquant le dumping, on provoquera à coup sûr, dans notre pays, une crise agricole grave, et l'on accélérera l'exode vers les villes de populations agricoles encore très denses dans notre région. Au moment où apparaît le sous-emploi, cela restreindrait les possibilités de reclassement, déjà insuffisantes, et provoquerait une crise du logement, car il ne serait pas possible de faire face aux besoins nouveaux.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement doit veiller de très près à la situation économique de l'agriculture, dont dépend encore la prospérité de beaucoup de régions, en attendant que l'effort entrepris ces dernières années porte ses fruits.

En Bretagne, une étape a été franchie. Les résultats en sont sensibles en ce qui concerne la formation des hommes, dans les domaines intellectuel, technique et professionnel.

La jeunesse nombreuse de notre région a, de ce fait, des perspectives plus encourageantes. Malheureusement les possibilités d'emploi, même pour les jeunes gens ou les jeunes filles qualifiés, sont trop souvent liées à l'obligation de quitter la région, exception faite pour Rennes et Nantes où se dessine un commencement d'industrialisation. Cet effort d'industrialisation doit être développé, car, malgré l'indéniable volonté du Gouvernement, les résultats obtenus dans l'extrême Ouest sont très insuffisants pour faire face aux besoins que l'évolution agricole ou artisanale a créés et qui viennent compliquer le problème déjà posé par la démographie.

Au moment où le Gouvernement dispose de pouvoirs spéciaux et s'apprete à prendre des mesures dans le domaine de l'emploi, je crois de mon devoir d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'urgence de faire quelque chose en faveur de la Bretagne, si l'on veut aboutir à la deuxième étape que nous souhaitons pour notre région, c'est-à-dire l'industrialisation qui permettra de retenir notre jeunesse et de lui procurer des emplois.

En attendant, pour relancer l'économie de régions comme la nôtre, l'amélioration des communications routières doit être accélérée et l'aide à la construction de logements intensifiée afin de pourvoir aux besoins des populations. De tels investissements seraient, au surplus, créateurs d'emplois.

Des implantations massives de services administratifs de l'Etat seraient également de nature à créer sans délai des emplois dans des régions où une jeunesse nombreuse est en quête de travail.

Enfin, il est urgent, au moment où le sous-emploi menace, d'étendre les allocations de chômage aux habitants des petites communes comme à ceux des plus grandes car la disparité actuelle est intolérable. Cette allocation devrait être servie également aux jeunes gens qui n'arrivent pas à trouver du travail, même s'ils n'ont jamais été employés. Une couverture sociale devrait parallèlement leur être assurée.

Je signale aussi le cas des veuves chargées d'enfants en bas âge qui sont souvent dans l'impossibilité de travailler, qui n'ont pour vivre ni salaire, ni avantages sociaux et en faveur desquelles il conviendrait de prévoir une allocation spéciale importante et une couverture sociale.

Pour maintenir l'emploi et les activités industrielles ou artisanales dans les entreprises utilisant une nombreuse main-d'œuvre, il serait nécessaire de revoir la répartition des charges sociales, afin qu'elles ne pèsent pas uniquement sur les salaires mais aussi sur le revenu des entreprises.

Une autre mesure qui s'impose également est de mettre un terme aux autorisations d'entrée comme aux infiltrations abusives de main-d'œuvre étrangère. Il est paradoxal de payer des allocations de chômage à des Français et de laisser des milliers d'étrangers prendre leurs emplois et percevoir leurs salaires, qu'ils dépendent d'ailleurs hors de notre pays.

Ces quelques observations peuvent paraître secondaires dans un débat comme celui-ci. Je suis persuadé pourtant que si le Gouvernement voulait en tenir compte, elles seraient de nature à améliorer la situation économique et sociale du pays.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous saurez prendre les mesures qui s'imposent et, connaissant l'action que jusqu'à présent vous avez déjà menée en notre faveur, je ne puis que continuer à vous faire confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Je profite d'une disposition réglementaire pour interrompre un instant, non point ce débat, mais le cours des interventions des orateurs et, dans la sérénité de cette dernière nuit de juin, répondre à certaines des observations qui ont déjà été formulées.

Dans sa haute sagesse, la conférence des présidents a accordé un temps de parole de trois heures au Gouvernement. Je suis déjà intervenu pendant une heure et quart, mais je ne compte pas ce soir user de tout le temps dont je dispose encore. Il est à craindre, si j'intervenais plus tardivement, que le nombre des présents ne diminue encore, ce qui amoindrirait la valeur de la réponse que je dois à l'Assemblée. Je comprends fort bien qu'un débat qui doit se dérouler pendant seize heures soit très difficile à suivre de bout en bout. Personnellement, je dois d'ailleurs m'excuser de n'avoir pu suivre hier soir et une partie de cet après-midi les exposés des orateurs, leurs objections, leurs critiques, leurs revendications. Je ne parle pas de leurs éloges qui ont dû être relativement rares. (Sourires.)

Certains intervenants ont eu l'extrême courtoisie de m'informer qu'ils seraient absents ce soir et d'en exprimer le regret. C'est le cas, du côté de la majorité, de M. Lemaire, du côté de l'opposition, de M. Pierre Cot et de M. Duffaut. Quant aux autres, j'espère qu'ils ne viendront pas vers une heure du matin dans le dessein de m'écouter car grande serait alors leur déception.

Cela dit, je ne répondrai pas à chacun des orateurs. Je traiterai les différents thèmes qui ont été proposés à la méditation de l'Assemblée à la suite de mon exposé d'hier.

Je reprendrai d'abord la thèse du soutien ou de la relance de l'économie par la consommation, thèse volontiers défendue par les orateurs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du parti communiste.

Je m'arrêterai en second lieu à un point particulier, celui de la construction, qui, à différents moments, a pris quelque importance dans le débat. J'évoquerai ensuite la conjoncture régionale dont il a été question fréquemment et encore à l'instant à propos des charbonnages. Je poursuivrai par des indications sur la conjoncture, en partie en réponse à M. le président de la commission des finances, pour conclure enfin, assez rapidement, sur les problèmes de structures auxquels on n'a peut-être pas fait assez de place au cours de cette discussion.

Il est de l'intérêt général de dire et d'imprimer qu'il convient d'éviter une erreur qui, trop fréquemment commise dans le passé, risque, si on n'y prend pas garde, de fausser dans les mois à venir la conception qu'a l'opinion des problèmes économiques.

Dans mon propos d'hier, j'évoquais ces esprits qui estiment nécessaire — je l'ai encore entendu répéter cet après-midi — d'augmenter immédiatement « le pouvoir d'achat », puisqu'il

urgissent des difficultés et que l'expansion, au lieu de suivre la courbe de 5 p. 100 de croissance annuelle, n'atteindra que 4 ou 4,5 p. 100, selon des prévisions qui évitent tout optimisme excessif.

Pour accroître la consommation, ils prévoient des augmentations de salaires, ils acceptent le déficit, non seulement de l'ensemble du budget, mais plus particulièrement du « dessus de la ligne », ce qui consisterait à ne pas couvrir les dépenses permanentes par des recettes définitives, et ils recommandent de faire appel, je dirais presque immodérément, au crédit.

Nous connaissons cette thèse. Je l'ai dit hier, lorsque surviennent certaines difficultés conjoncturelles, on peut être moins sévère, et nous le sommes moins dans la mesure, par exemple, où cette année nous couvrons les trois milliards de francs de déficit de la sécurité sociale sans gager cette dépense supplémentaire, ni par des recettes nouvelles ni par des économies sur les dépenses prévues.

Nous entrons également dans cette voie en augmentant de manière limitée, « ponctuelle » selon le terme actuel, les crédits prévus au budget pour certaines dépenses de personnel et, ainsi que je l'ai dit hier, en assouplissant les règles de certaines formes de crédit à la consommation. Pour les achats d'automobiles, de biens mobiliers, de récepteurs de télévision, nous avons décidé en effet certains élargissements de la réglementation. Mais cette action est modérée et s'inspire de préoccupations économiques — c'est vrai — mais aussi de considérations sociales.

Je demande à chacun d'entre vous, et notamment aux orateurs de la fédération de la gauche ou d'autres groupes qui ont évoqué cette sorte de mythologie du pouvoir d'achat comme l'esprit qui peut ranimer toute l'économie, à la fois de se reporter au passé et à des expériences étrangères et de considérer notre situation présente.

Ce qui détermine l'équilibre économique de la France ainsi que le progrès de sa situation sociale, c'est une stabilité relative de la monnaie par rapport aux autres pays. Toute action qui aurait pour effet une augmentation des prix — et celle qui est préconisée sous l'appellation de relance de la consommation ne peut pas ne pas avoir d'incidence immédiate sur les prix — en provoquant le déséquilibre de la balance commerciale, nous ramènerait à des époques qui ne sont pas si lointaines, puisque la dernière remonte à 1957 et qu'une certaine crainte de renouveau s'est manifestée en 1962 et 1963. Et nous connaîtrions rapidement, à travers le déficit de la balance commerciale, la peur d'une récession économique interne et, par conséquent, du chômage.

J'ajoute que le pouvoir d'achat ne connaît aucune baisse. Bien au contraire, les revenus nominaux des ménages se sont accrus en 1966 de 7,8 p. 100 ; compte tenu de la hausse des prix, les ressources réelles de l'ensemble des familles ont progressé de 5 p. 100. Il en est résulté une augmentation de la consommation des ménages de 4,6 p. 100 en volume.

Pour 1967 — le rapport sur l'évolution des finances publiques et de l'économie nationale que nous avons, il y a quinze jours, déposé sur le bureau des Assemblées le précise — la progression de la consommation des ménages attendue dans le budget économique est de 4,3 p. 100.

Dans ces conditions, je mets en garde tous ceux qui, au-dessus des querelles partisans, pensent au soutien réel de l'économie : s'il est vrai que, dans certains cas, le Gouvernement et le Parlement, par l'intermédiaire du budget, doivent faire certains efforts — et nous en ferons également pour les chômeurs afin d'améliorer leurs possibilités de demande, pour m'exprimer en termes économiques, cette intervention s'ajoutant à celles que j'ai indiquées tout à l'heure — ils doivent agir avec un souci de mesure qui n'est pas seulement inspiré par des considérations d'ordre économique mais qui est au moins autant dicté par des préoccupations sociales.

Toute politique d'augmentation systématique de la consommation, alors que la hausse des revenus des ménages est encore très sensible en 1966 et 1967 et qu'il n'existe pas d'inquiétude réelle quant à une récession, ne peut conduire à terme qu'à des difficultés économiques. Leur incidence sociale serait d'autant plus brutale que, les barrières douanières disparaissant, les conséquences de pareils actes se font sentir dans des délais infiniment plus courts qu'il y a une dizaine d'années et *a fortiori* qu'il y a vingt ou trente ans. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Voilà ma réponse à l'ensemble des questions relatives à l'orientation de notre politique.

Je l'ai dit, je veux faire une place particulière au problème de la construction. Je ne multiplierai pas les chiffres, mais ceux qui ont été cités au cours du débat datent déjà de quelques mois, je dois dire que les courbes sont meilleures qu'on ne l'a prétendu. D'autre part, je ne puis laisser sans réponse la remarque selon laquelle la courbe de la construction depuis dix ans serait moins bonne que celle des dix années précédentes.

J'observe d'abord, et chacun a pu le remarquer, que je n'ai jamais établi une comparaison entre les années antérieures à 1958 et les années postérieures, pour cette raison que, tout naturellement, la situation est allée s'améliorant depuis vingt ans, le redressement de la France et la reconstitution de sa substance ayant permis une progression régulière du rythme de la construction.

J'ajoute qu'en un moment où une relative stabilité financière par rapport à nos voisins a donné à notre monnaie une valeur et une solidité qu'elle ne connaissait pas précédemment, il était normal que le rythme de la construction s'accroisse.

Mais ma réserve à cet égard ne saurait être interprétée comme l'acceptation d'une comparaison particulièrement inexacte.

En se reportant aux chiffres, on constate que, sur la base 100 en 1952, l'indice de production dans la branche bâtiment et travaux publics est passé de 95 en 1951 à 121 en 1958, soit une hausse de 27 p. 100 ; de même, sur la base 100 en 1959, cet indice a atteint 150 en 1965, soit une augmentation de 50 p. 100. Et s'il est plus « parlant » de procéder à une comparaison portant sur le nombre de logements terminés, je préciserai qu'au cours des huit années qui ont précédé 1958, 1.452.000 logements ont été construits et qu'au cours des huit années qui ont suivi 1958, 2.793.000 logements ont été édifiés, soit une augmentation de 92 p. 100.

Je le répète, ce rythme s'explique par le renouveau de la France depuis vingt ans, mais aussi et surtout par la situation financière améliorée depuis 1959. Je ne tire pas une gloire exceptionnelle de ces chiffres mais je demande qu'on n'exprime pas des contrevérités comme celles que j'ai entendues hier après-midi.

On a beaucoup parlé, également, de l'évolution des mises en chantier. On a indiqué qu'en 1966, moins de logements ont été mis en chantier qu'en 1965 et moins même qu'en 1964. Les chiffres récemment publiés montrent bien que cette courbe qui, par suite de diverses mesures prises lors des années précédentes et sur lesquelles je me suis expliqué hier, est restée stable et à même accusé une légère baisse est maintenant en voie de redressement.

Au cours du premier trimestre de 1967, 110.300 logements ont été mis en chantier, contre 93.700 en 1966 et 103.000 en 1965 pour la même période. Cette progression est due, pour une large part, aux mesures dont j'ai parlé hier sans en tirer vanité car elles étaient imposées non seulement par des considérations sociales mais par la conjoncture. La progression des mises en chantier dans le secteur des habitations à loyer modéré a été particulièrement forte, puisqu'elle a dépassé 50 p. 100 par rapport au premier trimestre de 1966. Nous avons, en effet, décidé au début de l'année de mettre en chantier, par autorisations particulières, tout ce qui pouvait l'être, en libérant les crédits des six premiers mois.

Il est très probable, il est même à peu près certain, que cette courbe va continuer son ascension, sinon cet été, du moins à l'automne, puisque la décision a été prise d'ouvrir immédiatement aux administrations compétentes, nationales et régionales, la totalité des crédits de l'année et d'augmenter les prêts spéciaux et les prêts différés par des dispositions qui ne sont nullement comptables, comme certains l'ont dit, mais financières puisqu'elles font intervenir le Trésor et le Crédit foncier.

Ces dispositions s'ajoutant à d'autres mesures qui ont été envisagées et dont j'ai parlé ici, je crois pouvoir affirmer, sans crainte d'être démenti, que notre effort pour soutenir la conjoncture en parlant de l'industrie du bâtiment, a déjà donné des résultats et en donnera de meilleurs dans les prochains mois.

J'en viens au troisième point et je limiterai volontairement mon propos car la question soulevée est si vaste qu'une réponse à tous les orateurs, je dirai presque région par région, nous mènerait très loin.

J'ai entendu, venant de la Bourgogne, du Midi, de la Bretagne, de la région lyonnaise ou de la région parisienne, un certain nombre de plaintes.

Mais il faut distinguer — je l'ai fait très rapidement dans l'exposé d'hier — des problèmes qui ne peuvent pas être envisagés globalement de la même façon.

Il existe des problèmes « ponctuels », pour reprendre un terme au demeurant peu classique, c'est-à-dire des situations particulières à certaines villes ou régions alors même que la prospérité règne aux alentours. Une entreprise, mal gérée parfois, une usine touchée par l'évolution ou la transformation des techniques, traverse une crise et provoque des difficultés pour 500, 600 ou 1.000 ouvriers. En particulier, M. Benoist, je crois, parlant de la Bourgogne, dont la situation n'est pas, dans l'ensemble, inquiétante, a évoqué deux ou trois cas ponctuels.

En ce domaine, l'action des pouvoirs publics consiste à essayer de résoudre un problème qui est souvent plus social qu'économique.

Tout autre est le problème permanent de certaines régions françaises qui depuis cinquante, soixante, cent ans restent à l'écart de l'évolution industrielle. Ce sont avant tout l'Ouest et l'extrême Ouest, selon la formule que j'avais employée et que M. Christian Bonnet a reprise cet après-midi, le Sud-Ouest et aussi, dans une certaine mesure, le Centre de la France.

Pour ces régions-là, je l'ai dit bien souvent et chacun le sait, la solution n'est pas à court terme, à dix ans ou même vingt ans. Il s'agit en réalité de poursuivre la longue et difficile évolution qui a été commencée en particulier dans certaines parties de l'Ouest et du Sud-Ouest. Il est bien vrai qu'aujourd'hui, les alentours de Rennes ou de Toulouse ne sont plus ce qu'ils étaient il y a seulement quinze ans. C'est là le point de départ d'une lente évolution que notre génération doit entreprendre, que la génération suivante poursuivra à travers bien des difficultés. C'est l'œuvre de l'aménagement du territoire.

Enfin, il y a un troisième problème que j'avais évoqué et sur lequel certains orateurs, à très juste titre, ont insisté. C'est le problème des régions qui connaissent une crise tenant aux modifications de structure de leurs industries fondamentales. J'ai cité hier après-midi les bassins de Saint-Etienne et d'Als, la région du Nord-Pas-de-Calais, la région lorraine. Ce sont effectivement les trois régions-types et leurs caractéristiques sont bien particulières.

Il s'agit-là d'évolutions qu'il ne faut pas traiter à la légère car elles sont profondes : évolution de la sidérurgie, évolution des charbonnages.

Ces problèmes, d'ailleurs, ne sont pas propres à la France. S'agissant, en particulier, des charbonnages, à part peut-être les riches nations comme les Etats-Unis où le charbon se trouve à fleur de sol et dans toutes les qualités, je ne connais à l'heure actuelle aucun pays européen, fût-il en régime libéral, socialiste ou communiste, qui ne soit placé devant le problème du coût de revient élevé d'une source d'énergie au moment où d'autres sources d'énergie, qu'il s'agisse du pétrole ou, demain, de l'atome, viennent se substituer à elle pour une grande part des usages industriels avec des facilités d'utilisation considérables et un prix de revient nettement amélioré.

De même en ce qui concerne la sidérurgie, c'est-à-dire, pour une grande part, la sidérurgie lorraine, les transformations techniques ne sont pas moindres, alors même que les perspectives de l'acier sont moins inquiétantes que celles du charbon.

Comme je l'ai indiqué, des mesures ont déjà été prises. A travers tous les reproches que j'entends depuis un an, je n'ai en fin de compte pas entendu contester l'effort exceptionnel qui a été réalisé par les conventions passées avec la sidérurgie. Si certains reproches ont pu s'adresser à la manière dont elles ont été signées ou aux lenteurs d'une application qui est difficile, ces conventions représentent cependant de la part de l'Etat, je le répète, un effort qui n'a pas de précédent.

En réponse aux questions des orateurs qui ont considéré, ou feint de considérer que le ministre des finances est un comptable, je répéterai que c'est plus de trois milliards qui seront apportés et répartis sur plusieurs années en fonction d'engagements et d'investissements et en fonction — c'est capital pour la sidérurgie — de l'effort accompli par ses dirigeants pour envisager une diversification industrielle en Lorraine.

J'ai dit hier, mais sans doute pas suffisamment en détail, que dans l'application que nous entendons faire de la délégation qui a été consentie par le Parlement au Gouvernement, conformément, je le répète, aux indications qui ont été données, des dispositions seront prises en faveur des régions comme le Nord et le Pas-de-Calais.

Telle est ma réponse à ces réactions touchant, d'une part, la théorie du pouvoir d'achat, d'autre part, le grave problème de la construction et concernant l'ensemble des problèmes d'ordre régional.

L'arrivée de M. le président de la commission des finances me permet de répondre, d'une manière plus développée, à certaines des observations qu'il a faites, hier, aussitôt après mon discours.

Il est bien vrai qu'il faut faire très attention aux pronostics. Ceux qu'il a faits sont d'ailleurs à peu près analogues aux miens, pour ne pas dire identiques. Il y a ajouté une coloration d'un pessimisme un peu plus prononcé. Mais cela tient à la place respective que lui et moi occupons présentement.

Je veux dire par là qu'à l'époque où, à juste titre, il occupait des fonctions de responsabilité, il donnait une présentation moins pessimiste des choses, comme c'est le devoir d'un membre du Gouvernement.

Alors même qu'en 1962 ou 1963 certaines inquiétudes se présentaient, alors même — et j'ai entièrement défendu la politique du Gouvernement à cette époque — qu'on se préparait aux mesures de stabilisation, la présentation qui était faite était relativement modérée à l'égard des tendances inflationnistes.

Il a bien fallu un jour se rendre compte que l'inflation était à notre porte et les mesures nécessaires ont été prises.

Je crois que l'appréciation que nous portons sur la conjoncture actuelle est à peu près identique : la cause principale tient à la situation du marché extérieur.

A partir du moment où, depuis maintenant plus de dix ans, qu'il s'agisse des importations ou des exportations, notre économie se trouve davantage liée aux économies extérieures, il est fatal que les difficultés qui apparaissent sur les marchés extérieurs aient des conséquences immédiates sur le nôtre.

La situation de l'Allemagne influe doublement sur nous. D'une part, les industriels allemands, placés devant un marché en stagnation, sont tentés, par une volonté que je voudrais trouver chez les chefs d'entreprise français, de se reporter immédiatement sur les marchés extérieurs ; d'autre part nos ventes sur les marchés en régression, notamment le marché allemand et aussi le marché anglais, ne peuvent que diminuer.

Donc, la situation extérieure influe doublement sur notre situation intérieure : directement sur les marchés en régression, indirectement sur les autres marchés.

Je reconnais bien volontiers — mais ni M. le président de la commission des finances, ni moi-même, ni personne ici n'y pouvons rien — qu'à cette difficulté de conjoncture, qui est essentielle, s'ajoute une difficulté de structure, en ce sens que le comportement des chefs d'entreprise français, sans vouloir le moins du monde les critiquer, n'est pas celui d'hommes qui, depuis 60 ans ou même 80 ans, comme leurs homologues anglais et allemands, ont une sorte de vocation à l'exportation.

Nous sommes ainsi les héritiers d'une situation où, à bien des égards, en fait et intellectuellement, le marché national était considéré comme le marché essentiel et les marchés extérieurs comme des marchés secondaires.

M. Henry Roy. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce changement d'état d'esprit, de comportement, que nous nous efforçons de réaliser depuis près de vingt ans, à travers toutes les mutations politiques, peut-être aurons-nous, dans quelques années, la surprise de le voir se produire plus vite.

En attendant, ce problème de structure vient ajouter aux difficultés de la conjoncture extérieure, il n'y a pas, de la part des chefs d'entreprise, des commerçants, voire des agriculteurs, la réaction normale de rechercher, hors des marchés qui stagnent, des possibilités d'exportation car les réseaux commerciaux ne s'inventent pas. Leur implantation demande souvent plusieurs années, et leur insuffisance n'est pas la moindre de nos difficultés.

Il y a, par conséquent, accord sur les principes de l'analyse faite par M. le président de la commission des finances et par moi-même, mais il y a certaines divergences sur lesquelles je vais très cordialement m'expliquer maintenant.

Voici la première divergence quant à l'analyse. En effet, M. le président de la commission des finances a dit hier que la situation du marché français et celle du marché allemand étaient analogues, pour ne pas dire identiques. En réalité, il en va différemment en ce sens que le marché allemand est maintenant, depuis quelques mois, en raison d'une stabilisation durement imposée dans une situation vraiment très appauvrie, dans une stagnation prononcée.

Le produit national brut ne s'est accru, en Allemagne, que de 2 p. 100 entre 1965 et 1966. Il est très probable — si j'en crois mes collègues allemands, ministres des finances et de l'économie — que la progression en 1967 sera encore plus limitée puisqu'ils ne sont pas sûrs d'atteindre le taux de 2 p. 100 dans l'année en cours.

Il n'en est pas de même pour ce qui nous concerne. Tout en reconnaissant que les perspectives ambitieuses du plan ne seront pas satisfaites en 1967, je peux dire que notre taux d'expansion est sensiblement supérieur au taux d'expansion allemand et qu'en 1967 il sera sûrement plus du double.

D'autre part, M. Giscard d'Estaing a évoqué la déduction fiscale décidée en février 1966, à laquelle il a apporté son soutien, comme mesure conjoncturelle destinée à assurer une reprise des investissements dont il est vrai qu'elle avait commencé — je ne l'ai jamais caché — à l'automne 1965, en rappelant cependant que la reprise de 1965 a commencé par les biens de consommation et n'a touché que plus tard les biens d'équipement.

M. Giscard d'Estaing propose de reconduire cette déduction fiscale. Je n'avais pas dit dans mon exposé, bien que je l'aie noté, que cette déduction fiscale présente un inconvénient qu'il connaît bien, car il y a fait allusion, à savoir que les traités internationaux que nous avons signés à l'intérieur du Marché commun d'abord, et qui s'étendent à beaucoup d'autres par la clause de la nation la plus favorisée, rendent non seulement difficile mais impossible de limiter la déduction fiscale aux achats de biens d'équipement effectués en France.

Or, dans la situation présente, pesant bien, je puis vous l'assurer, le pour et le contre, je suis tenu de dire que reprendre

actuellement cette déduction fiscale telle qu'elle était opérée en février 1967 conduirait surtout à détériorer notre balance commerciale par augmentation des achats effectués à l'extérieur des frontières françaises. C'est peut-être une mesure favorable aux investissements de nos entreprises, mais ce ne serait guère une mesure de soutien de la conjoncture des biens d'équipement. S'il arrive, au cours des mois prochains, qu'il y ait une possibilité de coordination des politiques conjoncturelles, il sera possible de prendre des dispositions analogues, à condition qu'elles ne soient pas spécifiquement françaises, sinon nous mettrions en déficit le « dessus de la ligne » de notre budget sans être assurés que cela profite au développement de notre industrie des biens d'équipement.

Enfin, dernier point de divergence quant à l'analyse économique, l'évolution de nos investissements productifs n'est pas défavorable.

En 1966 et 1967, je l'ai dit dans mon exposé, les investissements productifs ont progressé légèrement plus vite que le rythme moyen prévu par le V^e Plan.

Nous avons un retard à rattraper et nous devons tenir compte en février 1966 de la conjoncture. Mais il semble bien, aux termes des études économiques relatives au budget de 1967, que cette progression va continuer. Inférieure certes à nos ambitions, elle est cependant supérieure aux objectifs prévus par le V^e Plan. Elle nous place présentement en tête de la plupart des pays, à l'exception de l'Italie, en ce qui concerne le rythme de progression des investissements des entreprises.

Sans doute ne pouvons-nous et ne devons-nous pas nous en satisfaire. Car nous avons, au cours des années écoulées, accumulé tant de retard par rapport à nos voisins qu'il faudrait faire davantage. Mais ce point le plus ambitieux du Plan — j'y insiste — est l'un des rares que nous risquons de dépasser.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous permets d'ouvrir un dialogue nocturne. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Giscard d'Estaing, avec l'autorisation de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre sur ce point très précis et — je m'en excuse auprès de mes collègues — très technique.

Vous avez remarqué que dans les suggestions que je me suis permis de vous présenter hier, j'avais indiqué que la déduction d'investissements, telle qu'elle avait été pratiquée l'an dernier, devait en effet être perpétuée.

J'en avais indiqué les deux conditions : d'une part la durée d'amortissement du matériel acquis, d'autre part la limitation de cette déduction aux achats provenant de certaines zones du Marché commun.

Vous vous souvenez certainement qu'en 1959, lorsque vous étiez Premier ministre...

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous étiez alors secrétaire d'Etat au budget.

M. Valéry Giscard d'Estaing. ... et que j'étais alors effectivement secrétaire d'Etat au budget, nous avons pris une mesure conjoncturelle de ce type, qui a d'ailleurs servi utilement le développement de l'économie française, je veux parler de l'introduction de l'amortissement dégressif.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'était pas une mesure conjoncturelle, puisqu'elle demeure en vigueur. C'était une disposition permanente. Il y a tout de même une différence.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Cette disposition est en effet devenue permanente. Or nous l'avions précisément réservée aux matériels acquis provenant de l'économie française.

Une disposition de cette nature peut certainement être recherchée à l'intérieur du Marché commun. Nous ne serions pas les seuls à le faire. Car vous avez sans aucun doute noté, dans le cadre de la coopération internationale, que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne vient précisément de soumettre à son parlement une disposition identique. Un projet de loi, actuellement en discussion devant le Bundestag, prévoit une déduction de l'amortissement des investissements de 10 p. 100, analogue à la mesure qui vous est proposée.

Certes, une mesure de cette nature se traduirait pas une amélioration conjoncturelle qui pourrait être précisée et qui pourrait également intéresser nos partenaires du Marché commun.

Mais à partir du moment où l'on estime que la cause n'est pas seulement chez nous mais chez eux, il n'est pas anormal que l'effet conjoncturel soit recherché chez eux comme chez nous.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est exactement ce que je viens de dire car je ne crois pas, présentement, à la valeur d'une disposition que nous prendrions seuls. Il importe que cette disposition soit prise après étude entre nos partenaires, étant bien entendu qu'un de nos problèmes — vous l'avez

remarqué vous-même comme je l'avais fait auparavant — consiste à soutenir l'économie en évitant le déséquilibre de la balance commerciale.

C'est pourquoi l'effort doit porter surtout, vous l'avez dit, sur le bâtiment et sur les investissements publics qui ne détérioreront pas la balance commerciale au cours des prochains mois.

A côté de la mesure internationale européenne qui pourrait être prise, il en est une autre qui est plus difficile à mettre au point et qui veut que ce soit d'abord — il faut être un peu égoïste ! — l'industrie française qui en profite et non pas seulement les industries extérieures à la France.

C'est une mesure qui dépasse les dispositions législatives, réglementaires ou financières que l'on peut prendre et qui constitue, de loin, la plus grande difficulté.

En ce qui concerne l'action de la conjoncture, et sous réserve de cette petite discussion, la vision qu'en a le président de la commission des finances est exactement celle que nous en avons nous-mêmes, s'agissant de l'action par l'impôt : il s'agit d'avancer, comme je l'ai annoncé, l'application de taux de T. V. A. plus favorables dans un certain nombre de secteurs. Il s'agit également — et je crois pouvoir en prendre quasiment l'engagement — de faire en sorte qu'il ne soit point nécessaire d'émettre à l'automne un emprunt d'Etat, de façon à permettre l'orientation de l'épargne vers les investissements privés. Il s'agit également de développer les mesures déjà prises en ce qui concerne le logement, en ajoutant à ce qui a déjà été fait et qui est fort important, vous l'avez souligné, sur les prêts ordinaires ou les prêts différés du Crédit foncier, une disposition complémentaire du genre de celle à laquelle vous avez fait allusion, c'est-à-dire une réduction conjoncturelle du temps nécessaire — actuellement dix-huit mois — avant l'emploi des fonds provenant de l'épargne-logement.

Si sur tous ces points nous sommes tout à fait d'accord, il en est un où nous divergeons et cette divergence apparaîtra sans doute à l'automne. A ce sujet, je me réfère à l'excellent propos tenu par M. Chalandon cet après-midi. Je dois dire que j'y ai trouvé un écho plus proche de ma pensée que de celle de M. le président de la commission des finances.

En effet, j'ai annoncé à l'avance — et M. Giscard d'Estaing a formulé ses réserves — qu'il me paraissait bon de rester très ferme sur la nécessité d'assurer un équilibre strict du budget des dépenses permanentes par les recettes définitives, mais que je me réservais, comme cela a été le cas finalement en 1966 pour le budget qui a été préparé par M. Giscard d'Estaing, et comme ce sera le cas en 1967 pour le budget que j'ai préparé, d'avoir « au-dessous de la ligne » et d'une manière si raisonnable que ni la balance des paiements ni la stabilité de la monnaie n'en soient altérées, la possibilité d'équilibrer les dépenses par des ressources autres que les recettes définitives.

C'est le type même d'une mesure conjoncturelle. Il y aurait d'ailleurs quelque artifice, en fonction de cette conjoncture dont M. le président de la commission des finances a pu dire hier qu'elle chevauchait les années et, le cas échéant, les responsables de l'économie, à considérer qu'il faut appliquer à un budget isolé la règle, qui est une règle sage, d'une croissance des dépenses parallèle à l'accroissement de la production intérieure brute, à partir du moment où l'écart résulte d'investissements bien choisis et où il faut soutenir l'économie — la soutenir sans plus, mais c'est l'essentiel.

Pourquoi ne pas faire alors un effort de prévision et envisager une avance sur l'année à venir en faisant en sorte qu'il y ait, tout à fait mesuré et raisonnable, un effort en dessous de la ligne correspondant à ce qu'on envisage ? Sur ce point, ce qu'a dit M. Chalandon me paraît la justesse même.

Telles sont mes réponses à propos de la conjoncture et vous constatez que l'analyse qui en a été faite par M. le président de la commission des finances est à peu près identique à la mienne. Je veux dire par là, me réservant d'être plus optimiste que le président de la commission des finances, que nous ne sommes pas dans une situation de récession ou d'effondrement de la production, comme on l'a vu et comme on le voit dans certains pays ; la courbe de croissance économique est seulement moins élevée que ne le prévoyait le Plan.

Nous en connaissons les causes conjoncturelles et structurelles, auxquelles s'ajoutent — c'est vrai — des problèmes régionaux de mutation très graves socialement. Dans l'ensemble, c'est en prenant des mesures de soutien, par les crédits destinés au logement, par les investissements publics, par les investissements privés et en jouant, comme M. Chalandon et M. Duhamel l'ont indiqué, sur l'impôt, et éventuellement, sur le budget, que l'on doit faire face à cette conjoncture et non pas en jouant sur le pouvoir d'achat.

Je conclurai par un certain regret : dans ce débat de politique économique et financière, l'effort que je m'étais permis de faire pour aller à plus long terme et voir loin devant nous n'a guère

eu d'écho. J'en comprends bien la raison : ce qui a dominé, c'est la conjoncture. Or, au-dessus des majorités et des gouvernements, c'est une nécessité nationale de prévoir plus loin que la conjoncture. Cette nécessité éclate d'ailleurs lorsqu'on déplore, par exemple, l'insuffisante adaptation de l'économie française, devant une situation médiocre, à saisir des possibilités de redressement en modifiant les marchés d'exportation.

Il faut donc voir plus loin et lorsque j'évoquais des problèmes qui, semble-t-il, n'ont pas été suffisamment traités et sur lesquels il conviendra peut-être de revenir à l'automne, ayant trait à la structure des entreprises, aux industries de pointe et à la recherche technique, à la formation professionnelle et à d'autres thèmes de ce genre, je touchais, au-delà de la conjoncture, aux exigences fondamentales.

Demain matin à l'aube, s'ouvre le Marché commun agricole. Cette date est capitale, mais, comme je le disais hier en parlant de l'agriculture, cette concurrence ne diminuera en rien les besoins de réformes de structures. Bien au contraire, les prix rémunérateurs et la politique commune créeront chez nos voisins un certain élan agricole. Si nous voulons répondre aux espérances que le Marché commun a fait naître, il faut bien voir — et on le verra clairement — qu'il est un privilège, mais non un monopole donné à quiconque.

Et il faudra bien dans ce domaine particulier, par le remembrement, par le développement intelligent de l'action des sociétés d'aménagement et d'établissement rural, s'ingénier à ce que des réformes de structures, de la terre, de la commercialisation des produits, répondent à ce nouvel état de choses. Le Marché commun offre de très larges possibilités aux agriculteurs à condition qu'ils ne s'endorment pas et ne croient pas, comme on le leur a dit trop souvent, qu'il les dispensera de toute réforme.

M. Henry Rey. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'insisterai pas davantage — nous allons bientôt entamer le mois de juillet — (*Sourires.*) sur les autres mesures de structure et je terminerai — l'auditoire de choix de ce soir me le pardonnera — par quelques mots personnels.

J'ai entendu si peu d'éloges depuis hier après-midi que je vais essayer très brièvement de faire le mien moi-même pendant quelques instants. (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je parlerai des réformes de structure que j'ai essayé d'entreprendre. Si j'ai pu le faire, c'est en partie, je le dis tout de suite, parce que les difficultés conjoncturelles des années 1957 et 1958, des années 1964 et 1965 se trouvaient dans une large mesure effacées et que par conséquent l'entreprise était possible.

J'évoquerai le problème du financement des collectivités locales, qui, au moins lorsque cet hémicycle est plein, soulève immédiatement des passions.

Répondant, dès les premiers jours de mon arrivée rue de Rivoli, à des préoccupations dont M. Paquet s'est fait en particulier l'écho, j'ai créé, à côté de la Caisse des dépôts, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et j'ai tenté — je continue — de l'adapter à sa fonction, ce qui lui permettra dès cette année, par l'utilisation de la trésorerie des collectivités locales, d'octroyer pour plusieurs centaines de millions de francs de prêts à moyen terme.

J'ai trouvé, en arrivant au ministère de l'économie, le financement de la construction dans une situation difficile. L'orientation prise, à juste titre, qui consiste à relayer partiellement les fonds publics par les fonds privés, n'était pas seulement bonne, mais excellente et nécessaire; mais il fallait du temps, dans l'attente des fonds privés, pour créer ce relais qui ne pouvait être fourni ni par l'épargne-logement, à peine instituée, ni par l'augmentation des crédits budgétaires.

C'est ainsi qu'a été créé le marché hypothécaire sans lequel les banques ne pouvaient pas se lancer dans les prêts immobiliers à long terme. En 1967, ce mécanisme va apporter un milliard de francs à la construction.

En outre, par les bons à moyen terme du Crédit foncier, 630 millions de francs supplémentaires seront cette année affectés à la construction. C'est pourquoi vous me voyez si optimiste pour la solution des problèmes de construction dans la seconde partie de l'année.

Quand je suis arrivé rue de Rivoli, les investissements du secteur agricole et rural couraient un risque de grave pénurie. Vous savez — on n'en a pas beaucoup parlé car des mois, voire des années sont nécessaires pour percevoir l'évolution — qu'une grande réforme de la Caisse nationale de crédit agricole est intervenue. La Caisse nationale de crédit agricole gère maintenant elle-même toutes ses ressources et vous avez pu lire la propagande nouvelle qu'elle fait à la suite de cette disposition, si bien que, au cours des mois prochains les agriculteurs trou-

veront, grâce à cette banque spécialisée qu'est le Crédit agricole, plus de facilités d'emprunter qu'il n'en ont connues au cours des années passées.

Pour les investissements industriels et commerciaux, j'ai institué le crédit-bail, y compris le crédit-bail immobilier. Ce système nouveau, qui a été intégré dans notre système de crédit, a multiplié par trois ses possibilités d'intervention, notamment en faveur des moyennes entreprises industrielles.

Pour ranimer le marché financier, qui se caractérisait par un déséquilibre entre l'offre et la demande encore persistant, a été créé — s'ajoutant à d'autres mesures prises avant mon arrivée — le livret portefeuille grâce auquel un public nombreux pourra acheter des valeurs mobilières. Et je tiens à assurer M. le président de la commission des finances que je n'attendrai pas l'étude dont il a parlé à la fin de son discours pour prendre dès cet été des mesures auxquelles sans doute il pense comme moi-même et qui tendront à améliorer nos possibilités de collecte et de mobilisation de l'épargne.

Notre croissance économique suppose un système bancaire solide. J'ai doublé le capital minimum des banques de dépôts, j'ai augmenté le capital minimum des banques d'affaires et j'ai prévenu les unes et les autres que ce n'était qu'un début.

Par la création de la Banque nationale de Paris, j'ai donné l'exemple d'une concentration bancaire indispensable à l'approche du Marché commun.

Il faut ajouter à ce bilan l'assouplissement des dispositions concernant la réglementation des conditions du crédit et la contrainte du coefficient de trésorerie, la réglementation des participations bancaires, le régime modifié du crédit mutuel, le développement des caisses d'épargne, la réglementation nouvelle des taux créditeurs et l'effort entrepris pour réformer notre système d'escompte commercial.

Toutes ces mesures, mesdames, messieurs, ne sont pas conjoncturelles. Dans le seul domaine financier et bancaire, ce sont des réformes de structures qui, parmi beaucoup d'autres, traduisent la mutation française.

M. Giscard d'Estaing a terminé son discours, hier, et je le comprends car le terme est beau, en appelant de ses vœux le « miracle français ». Or le miracle français ne se réalisera pas tout seul.

La France, entre les deux guerres, s'est trouvée immobilisée et engourdie par insuffisance de pensée économique et par incapacité de comprendre que les ambitions nationales et les aspirations sociales étaient liées à la croissance industrielle. Celle-ci, je l'ai dit hier, entraîne dans son sillage la modernisation agricole, la modernisation commerciale et le progrès social.

La page est tournée et nous savons que c'est dans cette voie que nous trouverons les satisfactions nationales et sociales. Mais ces satisfactions ne seront pas obtenues spontanément ! Si le Gouvernement n'intervient pas, si le législateur ne l'aide pas, il n'y aura point de miracle français. Il faut d'abord briser des structures puis changer les mœurs.

Le comportement des chefs d'entreprise, des banquiers n'est point uniquement le fait d'hommes qui manquent d'imagination ; c'est, en grande partie le fait d'hommes liés à des structures économiques et sociales inadaptées à ce que nous désirons pour la France future. C'est en ce sens que, dans un long débat consacré à la politique économique, j'ai regretté que l'on se concentre trop sur les problèmes de conjoncture.

C'est vrai, ces problèmes nous prennent à la gorge et leur solution est notre responsabilité quotidienne, à vous comme à moi. Toutefois ces responsabilités conjoncturelles s'insèrent dans une politique à longue échéance à laquelle il faut donner la première place, non seulement dans les discours mais aussi dans les faits. Et je terminerai mon exposé dans cette atmosphère plus sereine en soulignant que, à travers ces modifications récentes et nécessaires, nous devons tenir compte d'éléments permanents.

Ils sont au nombre de deux. Je n'en ai cité qu'un dans ma péroraison hier. Vous le connaissez tous, mais je le répète pour que chaque Français le sache : la France ne doit pas avoir une natalité inférieure à celle de ses partenaires. Sinon dites-vous bien que tout ce que nous faisons sera tué dans l'œuf. Actuellement, dans les pays qui nous entourent, le mouvement démographique est plus puissant que chez nous, et c'est là le fond de l'affaire.

Au-delà des réformes de structures édictées par les lois, au-delà des changements de mœurs, il est un élément qui est fondamental. Le mot n'a pas été prononcé. J'ai fait exprès de le taire dans mon discours pour voir s'il serait lâché au cours de ces longues heures. Et pourtant il est à la base de tout. Il justifie l'ensemble de notre action et notamment notre politique sociale : un pays n'a de politique économique, un pays n'a de politique financière que dans la mesure où il travaille. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Commenay. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jean-Marie Commenay. En conclusion de son exposé d'hier soir, M. le ministre de l'économie et des finances demandait à chacun d'admettre que le grand problème ne consistait pas à répartir une production stagnante mais à l'accroître, et il rappelait que l'influence politique et intellectuelle d'un pays reposait sur son progrès économique.

Nous ne contredirons pas ce jugement tant il est vrai qu'une croissance économique continue est capable de provoquer des améliorations irréversibles de la production et du niveau de vie. D'ailleurs, on constate que sous l'influence des idées keynésiennes l'objectif du plein emploi est passé au premier plan des préoccupations des grandes nations industrielles.

En même temps, on s'est efforcé de mettre en place un système de redistribution du revenu national permettant à la fois de créer des stabilisateurs automatiques et de réaliser plus de justice sociale.

Ainsi, par l'effet du plein emploi et grâce à une croissance continue, certains pays capitalistes sont parvenus à limiter la menace mortelle qui planait sur eux : la paupérisation.

Cependant, le phénomène de croissance économique laisse subsister certaines formes d'inégalités très choquantes : les uns sont imputables à la manière dont s'opère le processus de croissance économique — retards de rareté, monopole de fait, disparités régionales. Les autres sont dues au fait qu'un certain nombre d'individus ne parviennent pas à s'intégrer dans une économie dynamique, par défaut de qualification professionnelle ou en raison de leur âge avancé ou de leur inaptitude physique ou intellectuelle.

Ainsi, au sein des sociétés riches, des sociétés en état de croissance, subsiste une certaine pauvreté, irréductible en dépit de l'expansion et de la prospérité générale. Le néo-capitalisme parvient mal à éviter ce que l'on appelle pudiquement aujourd'hui la « pauvreté résiduelle ».

L'inégalité sociale s'aggrave, car la croissance économique laisse à la traîne des catégories sociales qui se sentent pauvres par référence au niveau de vie moyen des pays où elles vivent.

Il convient donc à cet égard de s'interroger sur l'existence dans notre ordre économique d'un important secteur de laissés pour compte et de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la pauvreté.

Ce secteur de citoyens « marginaux » comprend d'abord les travailleurs pauvres.

Les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques sur les salaires montrent que plus du quart des salariés — 3.160.000 — gagnent encore moins de 56.000 anciens francs par mois et que près de la moitié gagnent moins de 75.000 anciens francs. La moitié des femmes travaillent et touchent un salaire inférieur à 56.000 anciens francs par mois.

La discrimination salariale ne résulte pas seulement du sexe du travailleur, mais encore de la dimension de l'entreprise.

Gilbert Mathieu, dans *Le Monde* du 21 août 1966, relève que « l'ouvrière de l'industrie pétrolière gagne en moyenne 112.000 anciens francs par mois, tandis que celle qui est employée dans les établissements dits d'hygiène n'en touche que le tiers, soit 40.000 anciens francs ».

L'écart séparant les salaires servis par les grandes entreprises et ceux des petites entreprises est considérable : 85 p. 100 des salariés occupés dans des entreprises employant moins de 5 ouvriers gagnent moins de 75.000 anciens francs. La proportion, en revanche, est de 33 p. 100 dans les grandes entreprises comptant plus de 500 salariés.

Le lieu d'implantation de l'entreprise a aussi une répercussion sur le niveau des salaires.

C'est ainsi que l'ouvrier du département de la Seine gagne en moyenne 105.000 anciens francs, alors que celui du département du Gers — pour ne pas citer mon propre département — touche en moyenne 57.500 anciens francs par mois.

Notons enfin que l'écart entre les bas revenus et les hauts revenus a tendance à s'accroître et que les catégories sociales les plus basses sont défavorisées.

Parmi les autres laissés pour compte, on trouve encore : les ruraux qui vivent sur les 900.000 exploitations de cinq à dix hectares, et qui sont généralement très vulnérables à la baisse des cours ; les petits commerçants qui luttent désespérément contre la concurrence du secteur intégré ; les chômeurs, dont la situation constitue l'une des formes les plus injustes de la survivance du paupérisme dans notre société ; au sein de laquelle a tendance à s'installer un certain type de chômage chronique, insuffisamment recensé, qui frappe particulièrement les jeunes et les cadres âgés ; les anciens enfin, c'est-à-dire 5.527.000 personnes de plus de soixante-cinq ans, qui représentent 11 p. 100 de la population française : la moitié d'entre eux vivent dans

un état voisin de la pauvreté, puisqu'ils ne disposent que d'environ 500 anciens francs par jour pour assurer leur subsistance.

Les conclusions remarquables de la commission Laroque n'ont été, dans ce domaine, que trop partiellement suivies d'effet.

Enfin, alors que le nombre des handicapés est en augmentation constante — il y a 1.100.000 adultes et 1.200.000 enfants handicapés, physiques, psychiques ou sensoriels — les centres de rééducation professionnelle n'offrent qu'un nombre très restreint de places. Faute d'une qualification professionnelle, ces handicapés ne pourront pas bénéficier des fruits de la croissance.

Quant aux inadaptés — 500.000 environ — qui ont des capacités intellectuelles modestes, ou qui sont dépourvus de toute spécialisation professionnelle, ils ne parviennent plus à s'intégrer dans un ordre économique structuré et mécanisé.

Ainsi près de 10 millions de citoyens français vivent presque en marge de la société, connaissent un dangereux retard dans leur niveau de vie et sont handicapés dans leurs moyens et leurs possibilités.

La présence de ce fort contingent de « marginaux » constitue la preuve évidente que dans notre société industrialisée, l'abondance et la sécurité ne sont pas pour tous et qu'une croissance économique ordonnée ne résout pas automatiquement tous les problèmes.

L'élaboration d'une politique économique et financière axée sur la croissance doit donc être étroitement associée à la recherche d'une rigoureuse équité sociale.

C'est pourquoi il nous appartient, comme à ceux qui ont la responsabilité de l'Etat, de faire évoluer la vie économique en fonction de l'épanouissement de l'homme, hors de toute préoccupation mercantile.

Il convient que, dans une économie humaine, soient pris en considération les besoins de tous les hommes et que soient réduits ces îlots de pauvreté qui sont la plaie de nos sociétés dites de consommation.

Pour assurer à tous ces délaissés une participation effective au profit de la croissance, la collectivité nationale se doit, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre des actions spécifiques : politique active des revenus, rajustement des prestations familiales, création d'équipements collectifs tels que hôpitaux, maisons de retraite, écoles de formation et de recyclage.

C'est à ce prix probablement que le développement économique profitera à tous les membres du corps social et non aux seuls qui peuvent justifier de leur utilité ou de leur rentabilité.

M. le président. La parole est à M. Herzog. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Maurice Herzog. Monsieur le ministre mes chers collègues, je suis étonné et je regrette que le problème de la Bourse n'ait pas été mieux évoqué au cours de ce débat. Certes, quelques allusions à ce sujet ont bien été faites par M. le ministre de l'économie et des finances et par M. le président de la commission des finances. Mais aucun orateur n'a traité cette question au fond.

Je n'ai certes pas l'intention de le faire ce soir ; je me propose seulement d'évoquer le problème du crédit d'impôt dont bénéficient les actionnaires français.

En 1965, le Gouvernement s'est préoccupé de revitaliser la Bourse. Il a pris un certain nombre de mesures et il a fait voter, le 12 juillet 1965, une loi tendant à faire bénéficier les actionnaires français d'un crédit d'impôt.

Cette mesure n'a pas rencontré un grand succès : à cette époque sévissait la dépression boursière à laquelle la loi tentait précisément de porter remède et un ralentissement de l'activité économique faisait sentir ses effets.

Dans le même temps furent prises des mesures favorables aux obligations. C'est ainsi que fut instituée la taxation forfaitaire de 25 p. 100. Pour les contribuables qui se trouvaient dans les tranches supérieures — j'ai fait le calcul — les actions devaient avoir une rentabilité de 17 p. 100 pour équivaloir aux avantages donnés aux obligations. Le résultat, c'est que l'arbitrage a été rendu en faveur des obligations et qu'un grand nombre d'actions ont été mises sur le marché.

Une discrimination a été faite entre les porteurs français et les porteurs étrangers. Le crédit d'impôt ne pouvait jouer qu'en faveur des contribuables français. Les étrangers se sont donc mis à vendre des valeurs françaises.

Les Etats-Unis ont limité les exportations de capitaux. Par conséquent, les entreprises placées sous contrôle américain en Europe, et singulièrement en France, ont dû réaliser une partie de leur portefeuille pour compenser le manque de capitaux en provenance des Etats-Unis.

Bref, cette mesure n'a pas donné les résultats souhaités.

Je me permettrai de suggérer deux solutions. La première s'inspire de l'exemple allemand. Elle consiste à diminuer le taux des bénéfices industriels et commerciaux sur la part des

bénéfices distribués. De cette manière, la papeterie serait simplifiée et les Français, comme les étrangers, bénéficieraient des mêmes avantages.

Si l'on ne veut pas prendre cette solution, il y en a une seconde, c'est d'accorder aux porteurs étrangers les mêmes avantages en utilisant les accords fiscaux entre les différents pays.

Je n'insiste pas, ne voulant pas dépasser le temps de parole qui m'a été imparti. Mais je pense que des mesures favorables comme celles-ci pourraient être prises : elles contribueraient à amener un peu plus d'activité sur la place de Paris comme le souhaite sans doute M. le ministre de l'économie et des finances, avec tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, je désire être bref.

Cependant, je crois devoir intervenir parce que le représentant d'une région déshéritée ne peut se contenter de s'intéresser aux grands problèmes avec lesquels la nation se trouve confrontée.

La politique économique de la France doit aussi s'appuyer sur certaines préoccupations de caractère local. Il appartient donc aux représentants des départements d'outre-mer d'attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes propres à leur région.

Nul, dans les départements d'outre-mer, ne songe à mettre en cause la bonne volonté du Gouvernement. Tout le monde a pu constater, depuis un certain temps, que le Gouvernement a des intentions louables, mais tout le monde admet aussi que l'absence d'un support économique adéquat empêche de donner à ces intentions toute leur valeur.

Dans le V^e Plan, toute l'action économique du Gouvernement au profit des départements antillais a été axée sur le développement de l'industrie touristique.

L'industrie touristique est, avant tout, une industrie de services. Si, dans certains pays, une production locale peut alimenter des exportations invisibles grâce au tourisme, il est évident que dans les pays qui sont condamnés à importer leur subsistance, le tourisme ne peut avoir des effets aussi bénéfiques. Une politique basée sur le tourisme ne saurait donc suffire à nos régions.

Un effort doit y être tenté en vertu de la loi du 2 août 1961, pour développer des productions nouvelles, de manière que la population des Antilles puisse bénéficier du tourisme.

Je pense aussi que le crédit hôtelier devrait permettre aux habitants d'aménager des chambres confortables, afin qu'ils profitent eux-mêmes du courant touristique ainsi créé. Jusqu'à présent, tout l'effort du Gouvernement a tendu à favoriser l'installation de grands hôtels de luxe dont les prix sont exorbitants. Mais de tels hôtels n'apportent pas à la population des avantages sérieux. Sans doute y a-t-il intérêt pour l'économie nationale à favoriser le développement du tourisme dans ces régions. Mais cela ne peut suffire à leurs habitants. Il importe, je le répète, qu'ils puissent en bénéficier réellement eux-mêmes. Quand nous constatons qu'il nous manque toute une série d'organismes — comme le crédit maritime, par exemple, qui permettrait à nos marins pêcheurs d'approvisionner les tables des hôtels — nous ne pouvons qu'affirmer que tout n'est pas fait pour que nos régions puissent, elles aussi, recueillir les fruits de l'effort gouvernemental.

J'ajoute que l'industrialisation de nos départements n'occupe pas dans le V^e Plan une place suffisante.

Certes, on a parlé de la création d'une cimenterie et de l'installation d'une minoterie à la Guadeloupe. Mais cette industrie du ciment se bornerait à organiser sur place le broyage de calcaires importés. Or une telle industrie, qui n'utilise pas des éléments tirés de notre sol, ne peut être bénéfique pour nous, d'autant plus qu'actuellement le broyage du calcaire peut s'effectuer dans des usines presse-bouton qui emploient très peu de main-d'œuvre. Dès lors, comment nos populations pourront-elles bénéficier vraiment de la création d'une telle industrie ?

Nous ne sommes pas hostiles à l'implantation d'une usine de broyage de calcaires ni même à l'installation d'une minoterie. Nous pensons que c'est possible. Mais en ce qui concerne la cimenterie, il faut y incorporer l'usage de la pouzzolane que l'on trouve dans nos régions. Le fait d'utiliser une production tirée de notre sol contribuera à l'enrichissement de la Guadeloupe.

Le deuxième aspect de la politique du Gouvernement a été d'avantager, autant que faire se pouvait, la production sucrière. Pour y parvenir il a pensé que la concentration des entreprises était une nécessité. Or, pour le sucre, la matière première est la canne, produit pondéreux.

Je ne crois pas que l'on ait choisi la meilleure solution. En tout cas le résultat est le suivant : en 1946, la Guadeloupe produisait 26.000 tonnes de sucre en employant trois fois plus de main-d'œuvre qu'aujourd'hui ; elle en produit maintenant 180.000 tonnes et le chômage s'est accru. Je sais que c'est l'effet du pro-

grès, qu'il s'agit d'un chômage technologique ; mais je reproche au Gouvernement de ne pas s'efforcer de multiplier les postes de travail afin de résorber le chômage.

En France, un effort a été tenté pour résorber le chômage des jeunes ; chez nous cet effort reste à faire. Ainsi s'expliquent certains mécontentements qui dégénèrent en troubles graves dont on a vite fait de dire qu'ils traduisent une volonté de soustraire la Guadeloupe à la communauté nationale. En fait nous avons le sentiment que tant que nous n'aurons pas la possibilité d'agir efficacement sur l'organisation économique de notre pays, nous nous trouverons constamment exposés à une politique insuffisante. Sans mettre en cause la responsabilité suprême du Gouvernement national, nous entendons que la politique économique appliquée chez nous soit d'abord élaborée par nous, quitte à ce qu'elle subisse la censure du Gouvernement.

Voilà l'essentiel de ce que je voulais dire. Je ne développerai pas davantage ces problèmes, compte tenu de l'heure tardive. Je souhaite qu'à l'occasion d'un autre débat le Gouvernement apporte quelques apaisements à nos préoccupations. S'il n'en comprenait pas la nécessité, les événements que nous avons récemment déplorés risqueraient de se renouveler avec beaucoup plus de gravité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Frys.

M. Joseph Frys. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la riche région du Nord qui, il y a quinze ans encore, était une région pilote, prospère, chargée tant par l'histoire que par sa position géographique d'assurer l'expansion de la France vers les pays les plus peuplés, les plus puissants et les plus dynamiques de l'Europe, est devenue en quelques années la région pilote sur la voie du déclin.

C'est le déclin pour toutes ses industries — les mines, le textile, la métallurgie du Sud du département — qui emploient les deux tiers de la population active. Et cela se traduit par les bas salaires, la perte de plus de 70.000 emplois en six ans et le chômage partiel presque général. C'est aussi un déclin technique dans un monde où les sciences et les techniques sont les sources d'où jaillit le progrès économique et social.

Le Nord humilié découvre qu'il ne fabrique rien des 70 à 80 p. 100 de produits nouveaux qui sont vendus et utilisés aujourd'hui et qui n'existaient pas il y a vingt-cinq ans.

La population a pris conscience que si le Gouvernement continue à tout laisser aller, le Nord, une fois encore, n'aura pas sa part des 70 à 80 p. 100 de ce qui sera inventé, produit, vendu, utilisé d'ici à dix ou quinze ans, comme il n'aura pas non plus sa part des techniques et des procédés nouveaux qui remplaceront ceux d'aujourd'hui.

Chacun sait, et le Gouvernement mieux que personne, que les dirigeants de la vie économique et sociale placés à la tête de la région, incapables de sortir des voies ordinaires des industries traditionnelles, en face d'une situation nouvelle et imprévue, alliés avec le vieux parti socialiste, lui aussi en place depuis longtemps, sont réduits à pratiquer les fermetures d'usines sans assurer leur reconversion, et à s'opposer avec une « vigueur passive » à l'installation d'industries nouvelles par crainte de la hausse des salaires.

Le général de Gaulle est venu à Lille dire au Nord : « Aide-toi, le ciel t'aidera. » Je crois aider le Nord en disant que pour engager l'avenir de notre région dans la voie qui lui apportera sa part de progrès, il faut d'abord changer les hommes qui sont à sa tête et qui, s'ils sont aujourd'hui inquiets de l'avenir, restent inadaptés au nouveau terrain de l'évolution constante du monde et incapables de faire front au péril en innovant.

A l'heure du Marché commun, l'ensemble immuable des organismes économiques et industriels — syndicat patronal, chambre de commerce, société de développement régional, les douzaines de comités absorbés dans les discussions de questions toujours à l'étude et engagées pour la forme sans jamais rien résoudre — démontre depuis dix ans l'incapacité de sortir du cercle de famille. Tout est organisé pour tirer du code paternaliste traditionnel de stabilité, de sagesse et de prudence le maintien de ce qui a été.

Ces dirigeants, qui ont fait leur passé, ne manquent pas de qualités, mais ils n'ont pas l'audace d'entreprendre et d'innover, ni l'incommode vertu de persévérer. Ils cèdent à l'habitude de différer les décisions, aux conseils d'une basse prudence, aux suggestions d'une lâche modestie et aux apparences d'une fausse discipline de groupe. Ils ne savent pas désobéir ; bref, ils manquent de caractère.

Le moment est venu de mettre le caractère au-dessus de tout et d'exiger cette vertu avant les autres, de lui accorder la priorité pour concevoir et entreprendre la rénovation d'une région de 3.700.000 habitants, au grand passé, mais vieillie et sans espérance d'avenir.

Le moment est venu, quoi qu'il doive en coûter, de placer à la tête de notre région des hommes capables de poursuivre l'objectif avec conviction et fierté et d'incarner l'espérance de tous.

La force des choses impose de changer le système au moment où les hommes et les principes nouveaux n'ont pas encore triomphé. Je le dis au nom des parlementaires du Nord, membres de la majorité, qui sont résolus à ne plus se laisser dominer par une opposition stérile et ont le difficile courage de dire la vérité.

Au Gouvernement appartient la responsabilité et le devoir d'agir car, au point où en sont les choses, seul il a le pouvoir d'aider le Nord à modifier cette situation. Notre région a, avec la Belgique et la Ruhr, la plus forte densité de population du monde. C'est dire que c'est dans le Nord et nulle part ailleurs, que l'institut de recherche et d'urbanisme a sa place. Nulle part ailleurs, en effet, les problèmes de rénovation urbaine, aux solutions toujours retardées depuis cinquante ans, ne sont plus urgents.

Dans les courées de nos villes vivent encore près de 100.000 de nos concitoyens qui disposent d'un seul point d'eau et d'un W.-C. en plein air, en fond de cour, pour trente à cent personnes.

Il est un deuxième problème urgent, celui que pose le chômage complet ou partiel résultant de la perte de plus de 70.000 emplois en six ans; et on prévoit encore la suppression de 80.000 emplois au cours des deux ou trois prochaines années. Ce problème est sans commune mesure avec ceux qu'ont posés avec tant de bruit un chantier naval du Midi ou les mines de Decazeville, et à la solution desquels le Gouvernement a apporté toute sa sollicitude et son aide. Il s'agit de créer rapidement des industries de reconversion pour offrir le nombre d'emplois nouveaux correspondant à celui des emplois perdus parce que des industries implantées ailleurs ont remplacé celles du Nord. Une fois de plus, je rappelle que ce problème, s'il n'est pas résolu, peut être à l'origine de troubles graves et imprévus.

Le troisième problème concerne l'avenir, qui doit être envisagé en prenant pour base de réflexion et d'action le fait que, dans dix ou quinze ans, 70 à 80 p. 100 de ce qui sera inventé, produit, utilisé n'existe pas aujourd'hui. Comment, dans cette perspective, faire en sorte que le Nord reçoive sa part? La réponse sera apportée par la création de centres de recherches scientifiques et techniques qui — le Gouvernement le sait bien — susciteront la naissance d'industries nouvelles. Il y a donc urgence à établir dans le Nord, dépourvu de centre de recherches valable, un centre de recherches et de construction d'appareils de mesure et de contrôle, car, dans ce domaine, nous dépendons, pour une large part, de l'étranger. Pourquoi un centre d'appareils de mesure? Pour une raison bien simple: aucune recherche, aucune découverte, aucune industrie, aucune administration, aucune gestion ne peut se faire sans instruments de mesure, de calcul et de contrôle.

Ce centre de recherches sera pour le Nord ce qu'est, pour l'avenir de Toulouse, l'industrie aéronautique et spatiale, et pour Paris le grand centre intellectuel et scientifique. Cette voie créatrice que je vous demande d'ouvrir au Nord débouchera sur des industries qui seront sa chance et sa part de ce qui est moderne, sa part qu'il réclame pour donner et animer la force du grand souffle dont cette région a besoin pour répondre aux exigences de l'époque.

En accordant au Nord le centre de recherches d'urbanisme, dont la création n'a été décidée, et le centre de recherches et de construction d'appareils de mesure et de contrôle, le Gouvernement servira l'intérêt national et réparera la grande injustice dont a été victime une région qui a tant servi la France dans le passé, au nom de la solidarité nationale.

Sans le mouvement, comment concevoir, en effet, le renouveau du Nord? Je vous prie, monsieur le ministre, de ne pas éluder cette demande et de répondre par des paroles qui engageront l'action.

Puissiez-vous ouvrir les yeux et ne pas oublier que, depuis toujours, la bataille perdue aux frontières du Nord et de l'Est livre à l'invasion la proie de la capitale. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Villa. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Lucien Villa. Mes chers collègues, je veux, dans les quelques minutes qui me sont imparties, aborder les problèmes des transports de la région parisienne et, en particulier, ceux de la R. A. T. P.

Le transport des personnes dans la région parisienne est essentiellement assuré par la R. A. T. P. et le réseau de banlieue de la S. N. C. F. Chaque jour ouvrable, huit millions de personnes sont transportées, soit plus de deux fois la population d'un pays comme la Norvège.

Les conditions de transport imposées aux usagers sont telles qu'elles occasionnent le mécontentement général. Pourquoi cette situation, et qui est responsable? Je pense qu'il ne faut pas chercher bien loin. Les causes de la situation actuelle résident dans la nature même du régime capitaliste. Les moyens de

transport sont considérés par celui-ci, non comme des services publics mais comme des sources de profits tant en ce qui concerne la construction des lignes, la fabrication des véhicules, que le transport de la main-d'œuvre et de la clientèle ou la spéculation foncière que permet la desserte des terrains.

Dans la région parisienne, pendant de longues années, les transports publics furent confiés à des entreprises privées. Afin d'éviter le monopole de fait, le conseil municipal de Paris a mené la lutte contre les grosses sociétés capitalistes de l'époque opposées à la création du métro. Le conseil municipal entendait préserver ainsi l'indépendance de la ville en matière de transports. Ce conflit retarda longtemps la création du métro parisien et est à l'origine d'une partie des difficultés actuelles de notre métro.

Aujourd'hui, l'orientation des transports est déterminée en fonction des intérêts des trusts, des grosses sociétés et du patronat.

Pour les capitalistes, l'amélioration des transports est devenue une question vitale, et cela explique l'effort consenti au cours de ces dernières années.

Lorsque l'on parle de l'effort accompli, encore faut-il préciser que son financement est demandé surtout aux usagers et ce, de deux manières: d'abord, en augmentant les tarifs — il a été décidé de majorer de 60 p. 100 le prix du billet de métro et d'autobus et celui de la carte hebdomadaire de travail — ensuite, en modifiant les sectionnements des lignes d'autobus. Il en est d'ailleurs de même avec l'augmentation de 30 p. 100 du billet de chemin de fer sur les lignes de banlieue de la S. N. C. F.

Ces relèvements de tarifs vont créer des difficultés aux travailleurs. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous exigeons que la prime de transport soit portée à 30 francs par mois et que des mesures soient prises en faveur des personnes âgées et des retraités.

Il est un deuxième point crucial, celui du financement. La R. A. T. P. est, à longueur d'année, citée comme une entreprise déficitaire, un gouffre à milliards. D'où provient son déséquilibre financier? Essentiellement du fait que la régie n'est pas considérée comme un véritable service public.

En premier lieu, elle est un collecteur d'impôts: elle a versé 235.700.000 francs à l'Etat en 1966 et cette somme passera à 255.400.000 francs cette année.

Les prévisions de dépenses, établies sur la base d'une hausse de prix de l'ordre de 2,30 p. 100 pour 1967, se révèlent très inférieures à la réalité, si l'on se réfère à la hausse des prix intervenue au cours de ces dernières années.

La taxe sur les carburants atteindra plus de 20 millions de francs cette année: la T. V. A. payée sur la fourniture de courant électrique dépassera 4 millions de francs.

La charge des emprunts passera de 77.500.000 francs en 1966 à plus de 100 millions de francs en 1967. Cette évolution est la conséquence de la politique financière du Gouvernement qui, se déchargeant de ses propres responsabilités, contraint la R. A. T. P. à souscrire plus de la moitié de ses emprunts, non plus auprès de la caisse des dépôts et consignations — emprunts remboursables sur vingt ans et au taux de 5,25 p. 100 — mais auprès des compagnies d'assurances dont les prêts sont consentis sur dix-huit ans, au taux de 6,50 p. 100.

Les ressources constituant un autre facteur de déséquilibre. Alors que la R. A. T. P. a une importance économique considérable, seuls les usagers paient. Le trafic voyageur des stations « Chaussée d'Antin » — lignes 7 et 9 — qui desservent un grand magasin, est deux fois plus élevé les jours d'ouverture que le lundi. De plus, onze lignes d'autobus passent devant cet établissement.

Une voie ferrée à desserte intensive, comme la ligne de Sceaux, accélère le rythme d'urbanisation, ce qui n'est pas sans influencer sur les prix des terrains et sans créer une plus-value certaine.

L'on peut affirmer que la R. A. T. P. sert au patronat et aux grosses entreprises en assurant le transport de la main-d'œuvre qui leur est indispensable et en amenant leur clientèle aux grands magasins, et qu'elle contribue ainsi à l'augmentation du chiffre d'affaires et des bénéfices. De même, la desserte des localités est un facteur important de la valeur des terrains.

Or, je le répète, seuls les usagers paient. Il serait pourtant normal que ceux qui tirent profit des transports participent à leur financement.

Aussi, demandons-nous le rétablissement de la taxe que payaient les employeurs pour participer aux charges de la R. A. T. P. et qui a été supprimée en 1959.

Mais, pour assurer l'équilibre financier de la régie, il faut aussi alléger la fiscalité et les charges d'emprunt, abolir les taxes perçues sur l'énergie-carburant et le courant électrique, confier à l'Etat, enfin, la réalisation des grands travaux.

Cela dit, et avant de conclure, je veux appeler l'attention du Gouvernement sur le sort des cheminots et des 35.000 agents de la R. A. T. P., et lui rappeler leurs revendications.

Comme tous les travailleurs, ces derniers subissent les méfaits de la politique réactionnaire et antisociale appliquée depuis 1958. Comme tous les travailleurs, ils luttent pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

Ce ne sont ni les 5,40 p. 100 d'augmentation de la masse salariale, ni les procédures Toutée, ni l'amendement Vallon que rejettent les employés de la R. A. T. P. et les cheminots, qui régleront le problème.

Les travailleurs de la R. A. T. P. et les cheminots veulent une autre politique. Ils exigent des salaires qui correspondent à leur qualification et aux sujétions de leur emploi ; un salaire de base fixé à 600 francs par mois ; le reclassement de toutes les catégories ; l'intégration des primes et indemnités dans le salaire ; le relèvement des prestations familiales et de l'allocation-logement ; l'extension de l'attribution de celle-ci ; la diminution du temps de travail par le retour progressif aux quarante heures sans diminution de salaire ; deux jours de repos consécutifs ; une semaine de congé supplémentaire ; le maintien des droits acquis et, surtout, l'amélioration du régime particulier et de la sécurité sociale.

De plus, il importe de résoudre les problèmes particuliers aux rapatriés, notamment celui des retraites des agents des anciens réseaux urbains d'Algérie. Ces derniers sont lésés par le fait que M. le ministre de l'économie et des finances n'a pas encore donné son accord au protocole de coordination déposé par la caisse autonome des mutuelles de retraite et la R. A. T. P. Nous rappellerons les revendications concernant la garantie de l'emploi, le respect, dans son esprit, du principe de la péréquation des retraites et l'application de la décision du conseil d'administration de la régie de fixer à 84 p. 100 la retenue pour pension.

A ces revendications si légitimes, vous vous opposerez sûrement, monsieur le ministre, et peut-être au nom de l'année sociale que vous préparez pour 1968 !

Mais sachez que les travailleurs ne subissent pas passivement votre néfaste politique. Ils l'ont démontré le 1^{er} février et le 17 mai ; ils le démontreront encore dans les semaines et les mois à venir.

Quant à nous, monsieur le ministre, nous avons fait notre choix : nous sommes aux côtés des travailleurs, aux côtés des millions de petites gens que vous frappez par les hausses de tarifs scandaleuses que vous avez décidées et que nous vous demandons d'annuler.

Avec toutes les forces démocratiques et de progrès, nous ferons en sorte que triomphe une nouvelle politique, une politique qui satisfera les revendications de tous ceux qui travaillent et créent les richesses de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Mesdames, messieurs, le chiffre d'affaires de notre production agricole dépassant en volume brut celui de l'industrie automobile, il paraît indispensable d'affirmer au cours de ce débat que si la France ambitionne de devenir un grand pays industriel, elle n'a pas le droit, pour y parvenir, de sacrifier son agriculture.

C'est pourquoi, au nom de quelques-uns de mes collègues appartenant au groupe de l'union démocratique pour la V^e République, je dois appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les inquiétudes des agriculteurs et, plus particulièrement, des éleveurs de l'Ouest.

Les éleveurs s'inquiètent du brutal effondrement des cours, car la réalité est là, palpable, et chacun sait, surtout ceux qui produisent et vendent, que, ce 1^{er} juillet 1967, un bœuf se vend entre 200 et 500 francs de moins que le 1^{er} juillet 1966.

Ils se demandent si le déficit de la production est bien réel et, face à l'effondrement des cours, ils s'interrogent : des concessions trop importantes n'ont-elles pas été faites aux pays tiers ? Peut-on laisser importer d'Argentine des viandes qui, pendant six mois, ne paieront aucun prélèvement et qui, ensuite, ne paieront qu'un prélèvement réduit ? Pourquoi l'Italie ne respecte-t-elle pas les règles communautaires ? Pourquoi importe-t-elle du bétail sur pied en provenance des pays de l'Est ? Pourquoi l'Allemagne poursuit-elle ses importations de bétail danois ?

Ne sommes-nous pas en droit de nous demander si les espérances du Marché commun ne vont pas s'effondrer ? On a dit que l'Europe était un marché élargi dans lequel l'agriculture française serait la mieux placée, mais que pour cela il fallait la mettre au niveau technique de ses partenaires. Nos agriculteurs ont répondu à cette exigence. Ils se sont organisés et s'organisent ; ils se sont modernisés et se modernisent. Les industries agricoles ont suivi le mouvement et il faut maintenant, aux uns et aux autres, faire face aux investissements engagés. Ils sont en droit désormais d'exiger de leur Gouvernement le jeu de la préférence européenne, laquelle était déjà pour eux une exigence difficile puisque, finalement, la concurrence européenne qu'ils acceptaient allait être plus dure encore que la concurrence du marché intérieur.

Les modalités d'importation dans le cadre de la Communauté économique européenne doivent être compatibles avec la politique agricole que l'Europe doit conduire. La première des règles de cette politique est et demeure de faire face au déficit de la production de viande de bœuf. C'est, par conséquent, une politique d'encouragement qu'il faut conduire.

Cette politique d'encouragement, nous ne l'obtiendrons pas par le seul jeu du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, qui distribuera 1.425 millions de francs par an pour rendre compétitive l'agriculture européenne.

Notre agriculture sera compétitive si nous lui en donnons les moyens et si rien ne contribue à provoquer l'effondrement des cours de commercialisation, comme c'est le cas présentement.

Il est vrai que le travail des éleveurs sera simplifié si nous leur permettons d'accéder à plus de modernisme et à de meilleures structures, mais il n'est pas vrai que, pour autant, il sera plus compétitif ; il ne le sera que dans le cadre du marché intérieur, ou encore dans celui de la Communauté, mais il ne le sera jamais dans le cadre élargi d'une compétition avec l'Argentine, compétition que les accords du *Keenedy round* imposent indirectement.

Malgré tout ce que cela comporte d'anti-économique, nous avons demandé, par voie de question écrite, que les fonds accordés pour le soutien des prix agricoles soient réservés aux seuls agriculteurs, car si les élevages industriels en sont aussi les bénéficiaires, il est évident que le déséquilibre ira croissant et qu'il conduira inéluctablement à une intégration totale de la production agricole.

Nous arrivons à un tournant où l'on doit s'orienter vers deux types de production, le type traditionnel que nous connaissons et qu'il faut encourager et soutenir, parce qu'il est le seul qui permette de produire des denrées végétales et animales de qualité, qui sont de plus en plus recherchées, et le type industriel qui, usant de techniques perfectionnées permet de produire vite et à meilleur marché des denrées qui attirent le consommateur plus par leur prix inférieur que par leurs qualités intrinsèques.

Il n'est pas concevable que les impôts des Français soient utilisés pour soutenir cette production industrielle si souvent intégrée, qui fait que les impôts frappant des revenus modestes servent à subventionner des entreprises aux solides bases financières, par ce jeu du soutien des produits agricoles.

En revanche, cette aide apportée à l'agriculture non intégrée doit être maintenue et augmentée, d'abord parce que c'est un devoir social, ensuite parce que la production traditionnelle ne sera jamais compétitive, si ce n'est au prix d'anormales privations, par rapport à la production industrielle.

Face à l'effondrement des prix du veau de boucherie, nous nous demandons si les subventions accordées pour fabriquer des poudres de lait, puis, partant de là, des aliments pour le veau de boucherie, sont parfaitement justifiées.

Nous n'aborderons pas là la technique, mais seulement l'économique ; car, enfin l'adjonction de suif et autres produits à la poudre de lait finit par coûter cher à l'Etat qui aurait sûrement intérêt à accorder une subvention aux producteurs de « veaux de lait » qui, autant que la machine, et à moindre prix, sont capables de résorber une partie des excédents laitiers et qui, ce faisant, mettraient sur le marché une viande plus conforme aux goûts et aux besoins des Français.

Moderniser l'agriculture pour la rendre plus compétitive, demeure un impératif majeur ; mais que le Gouvernement français et les ministres des six pays de la Communauté ne perdent pas de vue que, pour faire face au déficit de la production européenne, il ne suffit pas de favoriser des importations qui provoquent l'effondrement des cours du marché intérieur, car c'est décourager les agriculteurs, c'est paralyser toute l'économie qui gravite autour de l'agriculture, c'est faire perdre tout intérêt à la production de viande, c'est finalement accroître le déficit.

Limiter les importations à la viande de transformation et maintenir les prélèvements à l'importation, c'est assurer le financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et, par lui, le soutien des prix intérieurs, c'est encourager l'élevage dans le cadre de la Communauté, c'est réduire à long terme son déficit de production, c'est, pour la Communauté européenne et plus encore pour les éleveurs de l'Ouest, la seule voie possible et la seule souhaitable.

Je félicite M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir rappelé la volonté du Gouvernement d'assurer à la jeunesse française une meilleure formation professionnelle et son souci de développer la recherche scientifique.

Permettez-moi d'appeler son attention sur un point particulier qui concerne la formation des jeunes Français qui se destinent à la profession de vétérinaire.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, les discussions qui se déroulent à Bruxelles en vue d'obtenir de nos partenaires que le libre échange des vétérinaires soit reporté de quelques années.

Que se passe-t-il donc en France ? Tout simplement ceci : nous n'avons pas assez de place dans nos écoles et nous retardons d'année en année la création d'une quatrième école vétérinaire, de sorte que les besoins ne sont pas couverts et que les jeunes Français sont écartés de cette profession par un concours amoral auquel on ne peut réussir qu'après un bachotage insensé.

Il en est tout autrement chez nos partenaires. Il n'existe pas chez eux de *numerus clausus*. Les étudiants sont soumis au régime analogue à celui de nos facultés et, après avoir obtenu les certificats exigés pour suivre les cours professionnels, il sont admis dans les divers établissements qui offrent des possibilités d'accueil et d'enseignement supérieures aux nôtres.

Ainsi, demain, ce sont des vétérinaires étrangers qui, en vertu du traité de Rome, viendront exercer leur métier en France, faute de vétérinaires français pour satisfaire à la demande de l'élevage national.

Pour ménager l'avenir des jeunes Français qui se destinent à la profession de vétérinaire, il y a lieu de supprimer immédiatement ce concours périmé qui ne correspond plus à notre époque, qui ne satisfait personne et qui, dans le cadre européen, place notre pays en état d'inégalité.

Transformez cette année préparatoire en une année de préparation à un certificat de licence, accordez à ceux qui possèdent ce certificat — qui pourrait être identique au certificat préparatoire au cycle d'étude de biologie — le droit d'entrer dans les écoles françaises, tout comme les étrangers en ont le droit, et vous rétablirez une situation pour le moins anormale et préjudiciable à l'avenir économique de notre pays.

Avant d'émettre cet avis, je me suis informé auprès de nombreux enseignants, dans les facultés, dans les écoles vétérinaires, dans les directions de l'enseignement. Tous sont persuadés que nous devons modifier ce mode de recrutement et affirment que cette modification peut être immédiate.

La faculté de Dakar ne vient-elle pas d'adopter une formule semblable, mise au point par les services techniques français ?

Que dire aussi du manque de vétérinaires spécialistes dont le service d'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, les laboratoires, l'administration ont besoin et dont nous ne parvenons pas à assurer la formation par suite d'une inutile querelle entre fonctionnaires ?

Enfin, en dernier lieu, je vous dirai que, depuis quinze jours, j'ai reçu huit lettres de parents d'élèves infirmières qui, reçues à leur examen d'entrée, ne trouvent aucune école pour les accueillir.

Vous savez combien les besoins sont importants et cependant, des milliers de jeunes Français sont ainsi éliminés de la profession de leur choix faute de place dans des écoles qui demeurent en nombre insuffisant.

Ces jeunes, demain, seront les rouages indispensables à la bonne marche de notre économie, c'est pourquoi j'ai tenu à vous dire les efforts que nous avons à accomplir pour assurer leur formation en ces deux disciplines précises (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Briot, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. Louis Briot. Monsieur le président, dans cette atmosphère propice aux confidences, il n'est pas nécessaire que je monte à la tribune, et je n'utiliserai pas les quinze minutes de temps de parole qui m'ont été accordées.

Je prierai M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances qui a bien voulu rester au banc du Gouvernement de transmettre à M. le ministre de l'économie et des finances les observations que je vais présenter à son intention, car je voudrais bien qu'il prenne conscience de certains faits dont il n'a pas parlé, ni hier ni ce soir.

Il y a un peu plus d'une demi-heure, le marché agricole a été mis en route. Hier, 30 juin, l'une des plus grandes négociations de notre époque a eu lieu, la négociation Kennedy. Aucun orateur n'en a parlé, sinon pour en rappeler l'existence.

M. le ministre de l'économie et des finances a parlé de l'action des prix et des coûts. Or les prix agricoles sont fixés à Bruxelles, mais les coûts, eux, sont fixés à Paris.

Nous allons connaître dans quelques jours — en fait nous les connaissons déjà — les prix de vente des produits agricoles, mais nous ignorons totalement les coûts que le Gouvernement fixera pendant les vacances parlementaires.

Je me demandais ce qu'allait chercher les agriculteurs bretons à Bruxelles. Or, ils ont eu raison de s'y rendre, car on ne parle pas des prix agricoles et des paysans dans cette enceinte.

Monsieur le ministre, je vous rappelle que le traité de Rome n'autorise pas la parafiscalité, mais qu'il autorise maintenant, en vertu des règlements, tous nos partenaires étrangers à venir acheter les produits chez nous. Puisque aucune disposition à cet égard n'a encore été prise, il faut que, dans les jours à venir

— c'est-à-dire pendant l'intersession — le Gouvernement publie les textes portant réforme complète de la parafiscalité qui s'applique aux produits français.

Il importe qu'en même temps que le Gouvernement modifiera la parafiscalité sociale, il modifie l'assiette des cotisations sociales de tous les agriculteurs de France. Nous en serons informés par la presse et par le *Journal officiel*.

Depuis hier, nous assistons à une fort intéressante discussion d'école sur l'économie politique. Mais aucun orateur n'a évoqué les aspects concrets — en l'occurrence les plus importants — de la vie économique de notre pays.

Je n'en dirai pas plus, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez pu remarquer les remous suscités par la négociation Kennedy, lorsque à la suite des réclamations formulées le 12 juin seulement par l'Argentine et le Danemark, la commission de Bruxelles est revenue sur sa décision.

Une baisse considérable de nos produits a été enregistrée. Quelle est la position du Gouvernement en la matière ? Nul ne le sait.

C'est pourquoi, si le débat économique — car c'est bien de cela qu'il s'agit — a revêtu une très haute tenue, aucun des points essentiels n'a été soulevé.

Je ne doute pas que vous en fassiez part à M. le ministre de l'économie et des finances et, puisque nous aurons à discuter à l'automne du projet de loi de finances, lequel sera sanctionné par un vote, c'est à ce moment-là que je me propose d'intervenir pour donner mon avis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je répondrai brièvement aux divers orateurs qui sont intervenus après M. le ministre de l'économie et des finances.

J'indique à M. Commenay que le Gouvernement partage entièrement les préoccupations qu'il a exprimées en matière d'équité sociale. Il le prouvera par les ordonnances qu'il prendra cet été — et dont il a déjà fixé les grandes lignes — tant pour l'emploi que pour la réforme de la sécurité sociale, réforme qui permettra l'extension de la sécurité sociale à des catégories qui, jusqu'à présent, n'en bénéficiaient pas.

M. Herzog a souligné les problèmes que posaient diverses disparités entre souscripteurs à la Bourse, soit entre porteurs d'actions et d'obligations, soit entre souscripteurs français et souscripteurs étrangers. Il y a là effectivement certains problèmes qui n'ont pas encore été réglés. Mais le Gouvernement se préoccupe de la situation actuelle de la Bourse et s'efforce de la réanimer.

Ces problèmes continuent actuellement à faire l'objet d'études et le Gouvernement tiendra compte des différentes observations que M. Herzog a exprimées à ce sujet.

M. Valentino a justement insisté sur l'importance du développement de l'équipement touristique des départements d'outre-mer, particulièrement de la Guadeloupe.

Les projets relatifs à cet équipement — j'en donne l'assurance à M. Valentino — sont suivis avec attention par les services responsables.

Il a aussi évoqué le problème du sucre. A ce sujet, l'extension aux départements d'outre-mer de l'organisation du marché du sucre dans le cadre de la Communauté économique européenne doit permettre un écoulement normal de la production de ces départements.

M. Frys a évoqué le déclin de la région du Nord et notamment les pertes d'emplois qui apparaissent dans différents secteurs. Il a cependant pu noter les efforts entrepris par le Gouvernement en vue de la reconversion des houillères, efforts qui témoignent de son désir de conserver à cette région une vie économique active.

Dans le domaine de l'action régionale certaines mesures ont été déjà prises et M. Debré a très clairement confirmé que, dans ces régions, un effort très sérieux serait poursuivi dans les prochains mois sur le plan de l'activité économique.

M. Villa a exposé les problèmes de la R. A. T. P. Je n'ai pas très bien compris comment il pouvait concilier les demandes qu'il adressait au Gouvernement, tendant les unes à l'augmentation de certaines dépenses, les autres à la réduction de certaines recettes, par la suppression des taxes et redevances de diverses entreprises.

Je vois encore moins en quoi les anéagements, investissements et équipements apportés à la R. A. T. P. depuis quelques temps — ne serait-ce que la création du métro express régional — allaient bénéficier essentiellement aux capitalistes. Nous pensions que ces équipements pouvaient servir aux usagers d'une façon générale et pas seulement aux usagers capitalistes.

M. Bizet a évoqué les problèmes de l'agriculture visus sous l'angle des négociations internationales et notamment du *Kennedy round*. Rien de substantiel, je puis le lui dire, n'a été concédé

à ce sujet, malgré certaines inquiétudes légitimes qui ont pu apparaître au cours de cette négociation mais qui finalement se sont révélées mal fondées.

Quant à l'amélioration des structures agricoles elle sera aussi grandement aidée par l'intervention du F. E. O. G. A. auquel il a fait allusion.

M. Briot a rappelé certains problèmes qui préoccupent actuellement les milieux ruraux. Je ferai part à M. le ministre de l'économie et des finances de ses préoccupations et à la rentrée parlementaire d'automne, quand sera abordée la discussion budgétaire, ainsi que l'a dit M. Briot, M. le ministre de l'économie et des finances pourra exposer à l'Assemblée nationale l'ensemble des problèmes agricoles, notamment l'état des liaisons entre l'agriculture française et le Marché commun agricole.

Peut-être certains inquiétudes, que M. Briot vient d'exprimer au nom de divers milieux ruraux, pourront-elles alors être apaisées.

Telles sont les quelques indications que je voulais donner, en réponse aux orateurs qui sont intervenus après le départ de M. le ministre de l'économie et des finances. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

INFRACTIONS

EN MATIERE DE REGISTRE DU COMMERCE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce (n° 318, n° 362).

La parole est à M. Ithurbide, suppléant M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour ne pas trahir l'esprit du rapport de M. Le Douarec, qui m'a demandé de le remplacer, je vous donnerai connaissance des principaux points de son rapport écrit et n'y ajouterai aucune considération personnelle.

La proposition de loi qui nous a été transmise par le Sénat a essentiellement pour objet de modifier et de compléter la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales.

Cette proposition de loi tend tout d'abord à éliminer quelques ambiguïtés ou imperfections de forme qui avaient pu se glisser dans la loi du 24 juillet 1966, mais elle tend surtout à en compléter plusieurs dispositions, en prolongeant certaines orientations consacrées par la loi de 1966.

Le texte recherche, entre autres, à perfectionner sur divers points le régime juridique de la société anonyme. Par la même occasion, il est proposé de compléter l'ordonnance du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce. Pour certaines de ses dispositions, le recours à une nouvelle intervention du législateur est apparue indispensable au moment de la préparation de décret d'application de la loi de 1966, publié le 23 mars 1967.

Chacun de nous ayant entre les mains le rapport écrit, nous pouvons passer à l'examen des articles. Je me réserve de donner des explications complémentaires au fur et à mesure de la discussion des articles et des amendements. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. (*Applaudissements.*)

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Après l'exposé du rapporteur, je voudrais indiquer que cette proposition de loi, dans sa rédaction initiale, avait recueilli l'approbation du Gouvernement.

Le Sénat a cru devoir adopter quelques amendements qui ont ajouté de nouvelles dispositions au texte initial et dont il a été saisi au dernier moment. Certains de ces amendements appellent de la part du Gouvernement quelques réserves qu'il fera connaître à l'Assemblée au cours de la discussion des articles.

Dans l'ensemble, les dispositions qui vous sont proposées par votre commission, n'apporteront que de légères modifications à la loi du 24 juillet 1966. Le Gouvernement se déclare favorable à l'adoption de cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Art. 5. — Les sociétés commerciales sont définitivement constituées à compter de leur immatriculation au registre du commerce et jouissent de la personnalité morale à dater de cette immatriculation... » (Le reste sans changement.)

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Pour ne pas créer de confusion dans les esprits, je demande que cet amendement soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 25 avec lequel il est en corrélation.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement est réservé ainsi que l'article A.

[Article B.]

M. le président. « Art. B. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigée :

« Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que les autres associés ne décident de continuer la société entre eux, ou que cette continuation ne soit prévue par les statuts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'article 18 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit qu'en principe la société est dissoute lorsqu'un gérant statutaire associé a été révoqué par les autres associés. Mais le texte permet à ces autres associés de décider à l'unanimité la continuation entre eux de la société. Ils peuvent donc se décider en fonction des circonstances, compte tenu du fait que l'associé révoqué de ses fonctions de gérant de la société et qui la quitte doit être remboursé de ses droits sociaux par les autres.

En autorisant, dans une telle situation, le jeu d'une clause statutaire prévoyant la continuation de la société, l'article B risque de gêner les associés si, compte tenu des circonstances, ils avaient préféré que la société fût dissoute et liquidée.

On impose ainsi à des associés une clause statutaire qui a peut-être été introduite dans les statuts de nombreuses années auparavant, à une époque où les associés n'étaient pas ceux qui sont actuellement présents.

C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'il y a intérêt à supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais le Gouvernement vient d'exposer des arguments tellement solides que je ne pense pas qu'elle s'y serait opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article B est supprimé et l'amendement n° 2 de la commission devient sans objet.

[Article C.]

M. le président. « Art. C. — Le premier alinéa de l'article 22 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux, ou que cette continuation ne soit prévue par les statuts. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, après les mots « la société est dissoute, à moins que », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : « sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Nous sommes maintenant en présence d'un cas de faillite et non plus d'un cas de décès, et le Gouvernement ne saurait opposer les mêmes arguments. Il pourrait donc être favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement estime, en effet, que la clause statutaire de continuation de la société en cas de faillite ou d'interdiction d'un associé ne soulève pas les réserves qui, à l'article B, concernent le cas de révocation d'un gérant associé.

Dans ces conditions, le Gouvernement considère comme acceptable le texte du Sénat tel qu'il est amendé par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article C, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le début de la première phrase de l'article 26 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 26. — Les statuts de la société doivent contenir les indications suivantes :

« II. — Le 3^e dudit article 26 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« 3^e La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le 3^e de l'article 30 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« 3^e Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2^e ci-dessus. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les 2^e et 3^e du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont ainsi rédigés :

« 2^e Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

« 3^e Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2^e ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbe, rapporteur suppléant. La commission tient surtout à ce que tous les commandités soient consultés. Je ne crois pas que le Gouvernement y fera objection.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cette modification est acceptable, à condition cependant que la règle de la majorité ne joue que pour les associés commanditaires et non pour les commandités. Or les règles visées par le 2^e et applicables dans les cas prévus au 3^e prévoient le consentement de la majorité des commandités. En substituant la règle de l'unanimité des commandités à celle de la majorité, l'amendement fait œuvre salutaire. Il ne serait pas admissible, en effet, qu'un tiers étranger entre dans la société contre la volonté du commandité, qui est indéfiniment responsable sur son patrimoine des dettes sociales.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} bis.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiées comme suit :

« Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article 33 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Art. 33. — En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, les associés ne décident la continuation de la société entre eux, ou que cette continuation ne soit prévue par les statuts. Dans ces cas, les dispositions de l'article 22, alinéa 2, sont applicables. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, après les mots « s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 33 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : « la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbe, rapporteur suppléant. C'est la suite logique d'un amendement précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 8.]

M. le président. « Art. 3. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — L'article 42 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 57 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La loi précitée du 24 juillet 1966 est complétée par un article 67 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. — La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le troisième alinéa de l'article 86 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est abrogé. » — (Adopté.)

[Article 8 bis.]

M. le président. « Art. 8 bis. — Le premier alinéa de l'article 94 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

« Cette faculté peut en outre être exercée, en dehors de toute vacance, lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum prévu par les statuts. Dans ce dernier cas, les

nominations ainsi effectuées ne pourront porter que sur un siège lorsque le nombre des administrateurs en exercice est inférieur ou égal à six, et sur deux sièges lorsque ce nombre est supérieur à six. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6, qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 94 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Cet amendement n'appelle pas de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui lui paraît raisonnable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 98 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 9.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 98 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la disposition suivante :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Je crois que cette disposition est indispensable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit là d'une précision qui permettra de compléter le décret du 23 mars 1967 dans le sens qui avait été préconisé lors de l'élaboration de ce texte. Mais, faute de base législative, la disposition prévue avait dû être abandonnée, car si la définition des cas dans lesquels le dépassement d'autorisation ne peut être opposé aux tiers est du domaine réglementaire, le principe même de l'inopposabilité relève du domaine de la loi.

Dans ces conditions, l'amendement paraît très opportun au Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par les mots suivants : « ou représentés ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 113 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 113. — Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

« Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En décidant que le président du conseil d'administration assure la direction générale de la société, l'article 113 actuellement en vigueur ne définit pas les pouvoirs de cette direction générale.

De plus, comme l'article 98, 1^o, accorde les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration, et que l'article 113 ne permet au président d'agir que sous réserve des pouvoirs attribués expressément au conseil par la loi, on pourrait en déduire à la limite que le président ne dispose d'aucun pouvoir. Telle n'a pas été, évidemment, l'intention du législateur. Il est donc inutile de préciser explicitement les pouvoirs du président. Celui-ci a tous pouvoirs, sous réserve de ne pas dépasser l'objet social, de ne pas empiéter sur ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et de ne pas empiéter sur ceux qui sont attribués de façon spéciale par la loi au conseil d'administration.

En revanche, l'article 98, 1^o ne limite pas les pouvoirs du président. Cependant, il est permis aux statuts ou au conseil d'administration d'énumérer explicitement les pouvoirs qui sont accordés au président. Mais si le président viole ces dispositions, le dépassement de pouvoirs ne sera pas opposable aux tiers. La société sera valablement engagée, tout en ayant la faculté d'agir en responsabilité contre le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais l'argumentation développée par M. le secrétaire d'Etat est parfaitement logique, et je n'ai aucune raison de m'y opposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 119 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 francs, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11 bis.]

M. le président. « Art. 11 bis. — Le premier alinéa de l'article 137 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

« Cette faculté peut en outre être exercée, en dehors de toute vacance, lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est inférieur au maximum prévu par les statuts. Dans ce dernier cas, les nominations ainsi effectuées ne pourront porter que sur un siège lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance en exercice est inférieur ou égal à six, et sur deux sièges lorsque ce nombre est supérieur à six. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 137 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Il s'agit d'harmoniser le système de cooptation.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 11 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 11 bis.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend, après l'article 11 bis, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 128 modifié de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la disposition suivante :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. »
La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Les dispositions de l'article 9 bis doivent s'appliquer aux sociétés anonymes.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 12 à 15.]

M. le président. « Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 139 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par les mots : « ou représentés. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 13. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 159 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le premier alinéa de l'article 244 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le deuxième alinéa de l'article 258 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise. » — (Adopté.)

[Après l'article 15.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui tend à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 339 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété comme suit : « ..., ni aux emprunts émis à l'étranger par des sociétés françaises ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Nous réparons un oubli. Le texte du décret-loi de 1955 doit être rétabli.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — La première phrase du premier alinéa de l'article 360 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés participant à l'opération, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires par la société émettrice. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. La contrepartie de cette suppression figurera à l'article 17 bis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le texte du Sénat oblige la société absorbante, en cas de fusion, à soumettre le projet à ses obligataires. Une telle obligation peut

gêner considérablement les fusions, qui sont encouragées officiellement, et elle ne s'impose pas à l'évidence en ce qui concerne la société absorbante. Mieux vaut donc s'en tenir au texte actuel de l'article 360 tout en accordant une autre protection aux obligataires de la société absorbante, ce qui fera l'objet de l'amendement suivant.

Le Gouvernement est favorable à la suppression de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 381 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 17.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12 qui tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 381 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré un article 381 bis ainsi rédigé :

« Art. 381 bis. — Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, les représentants de la masse, sur mandat de l'assemblée générale ordinaire des obligataires, peuvent former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Voilà la contrepartie de la suppression de l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 18 et 19.]

M. le président. « Art. 18. — Entre la deuxième et la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 383 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré la phrase suivante :

« Toutefois, il n'y a pas lieu à vérification de l'évaluation des biens apportés par la société scindée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 19. — L'article 443 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 443. — Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, le président d'une société anonyme qui n'aura pas porté à la connaissance des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles 129 et 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les renseignements exigés par lesdits articles en vue de la tenue des assemblées. » — (Adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Dans l'article 446 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots : « conformément aux articles 294, 295 et 297 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans le texte proposé par cet article pour l'article 446 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à substituer à la mention « 294 » la mention « 294-4 ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. La référence sera ainsi plus précise.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 13.
(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — I. — Dans le 1° de l'article 484 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles 294 et 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ».

« Dans le 2° dudit article 484, les mots « ou des revenus ou loyers » sont supprimés et les mots « conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'article 296 du décret précité du 23 mars 1967 ».

« II. — Le même article 484 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est satisfait aux prescriptions ci-dessus :

« a) Si, au lieu des publications prévues au 1° de l'alinéa précédent, il a été procédé aux publications prévues par l'article 296, alinéa 2, du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit alinéa ;

« b) Si, au lieu de la publication prévue au 3° du même alinéa, il a été procédé par les sociétés ayant une activité saisonnière à la publication prévue par l'article 296, alinéa 3, du décret précité du 23 mars 1967 ;

« c) S'il a été procédé aux publications prévues par l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« I. — Compléter le paragraphe I de l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le 3° dudit article 484, le mot « arrêté » est remplacé par le mot « arrêtée ».

« II. — Au a) du paragraphe II de cet article, substituer à la mention « 1° » la mention « 2° ».

La parole est à **M. le rapporteur suppléant.**

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Il s'agit d'une simple rectification orthographique.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 14.
(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — I. — Dans l'article 485 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots « conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions des articles 294, 295 et 298 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ».

« II. — Le même article 485 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent, s'il a été procédé aux publications prévues à l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22 bis.]

M. le président. « Art. 22 bis. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 490, un article 490 bis ainsi rédigé :

« Art 490 bis. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la raison sociale est composée du nom de l'un ou plusieurs de leurs associés fondateurs suivi des mots « et compagnie » pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 11 et de l'article 25, premier alinéa, conserver cette raison sociale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 490, un article 490 bis ainsi rédigé :

« Art. 490 bis. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, utilisent dans leur raison sociale le nom d'un ou de plusieurs associés fondateurs décédés, pourront, dans les conditions fixées par décret et par dérogation aux dispositions des articles 11 et 25, alinéa 1, conserver ce nom dans la raison sociale. »

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.**

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La dérogation prévue par l'article 22 bis, à propos de la raison sociale, pourrait aboutir à léser moralement et pécuniairement les associés qui ont quitté la société, ou leurs descendants, si leurs noms continuent à être utilisés dans la raison sociale.

Si certains cas sont dignes d'intérêt et s'il apparaît opportun de les faire bénéficier d'une dérogation aux articles 11 et 25, il importe de prendre des précautions pour protéger tant les descendants de l'ancien associé que les tiers qui contractent avec la société.

Tel est l'objet du présent amendement qui, d'une part, limite la portée du texte aux situations de fait existant à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966 et, d'autre part, prévoit que la dérogation sera accordée dans les conditions fixées par décret. Celui-ci pourra prévoir que la société sera autorisée par un acte administratif à conserver le nom d'un ou de plusieurs associés disparus dans la raison sociale, sous réserve du droit d'opposition des descendants à cet acte devant l'autorité judiciaire.

M. le président. La parole est à **M. de Grailly, vice-président de la commission.**

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. J'ai écouté attentivement les explications de **M. le ministre**, mais je ne vois pas quelle amélioration son amendement apporte au texte du Sénat qui sera amendé par la commission, texte beaucoup plus précis, plus complet et, par conséquent, meilleur, et qui réserve expressément le droit d'opposition des associés fondateurs ou de leurs descendants.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.**

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La différence essentielle réside dans le fait que l'amendement du Gouvernement précise que la dérogation sera accordée dans des conditions fixées par décret, alors que le texte adopté par le Sénat n'autorise pas à prévoir de façon très précise, par la voie réglementaire, les conditions dans lesquelles pourraient intervenir les dérogations prévues par la commission.

M. le président. La parole est à **M. le vice-président de la commission.**

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Je ne vois pas bien comment un décret pourrait ajouter à la loi et y déroger, ce qui serait le cas si l'amendement du Gouvernement était adopté.

Le texte du Sénat tel qu'il va être amendé par la commission correspond exactement, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre exposé des motifs. Il faudra, dites-vous, que le droit d'opposition soit réglementé. Sans doute. Encore faut-il qu'il soit prévu par la loi.

Si vous admettez le principe de l'opposition, il faut le maintenir dans la loi.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le texte adopté par le Sénat ne prévoit pas ce principe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197 repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 15 qui tend à compléter le texte proposé par l'article 22 bis, pour l'article 490 bis de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par la disposition suivante :

« ..., sauf opposition de ce ou de ces associés fondateurs ou de leurs descendants. »

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22 bis modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 22 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — L'article 505 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété comme suit :

« — la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

« — la loi du 23 janvier 1927 modifiée, fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 7 mars 1925 relative aux sociétés à responsabilité limitée ;

« — la loi du 1^{er} mai 1930, modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur les sociétés ;

« — le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

« — le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée, modifiée par le décret n° 57-217 du 23 février 1957. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « l'article 505 », à insérer le mot : « modifié ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Cet amendement apporte une précision de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23 modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 24 et 25.]

M. le président. « Art. 24. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 49. — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraits d'associés autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 25. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. — Tout commerçant personne physique requérant son immatriculation au registre du commerce doit présenter le titre juridique justifiant de la jouissance privative du ou des locaux où il exerce son activité.

« Les sociétés sont tenues de présenter, à l'appui de leur demande d'immatriculation, le même titre juridique pour le ou les locaux où est situé leur siège social ou celui de leur agence, succursale ou représentation sur le territoire français ; toutefois, les sociétés et leurs filiales, au sens de l'article 354 de la loi sur les sociétés commerciales, peuvent, à cet effet, dispenser, le cas échéant, d'un local commun. » — (Adopté.)

[Article A (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article A, précédemment réservé, et sur lequel avait été présenté un amendement de suppression n° 1.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Nous avons réservé l'article A dont nous demandons la suppression, pour bien montrer qu'il y avait compensation par la présentation de l'amendement n° 17 tendant à insérer un article 25 bis nouveau. Au moment où cet amendement n° 17 va être appelé, il convient de se prononcer sur l'amendement n° 1. La commission demande à l'Assemblée d'adopter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article A est supprimé.

[Après l'article 25.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 17 qui tend, après l'article 25, à insérer le nouvel article suivant :

« Les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont enregistrés provisoirement au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts. Sous réserve des dispositions de l'article 1717 de ce code, les droits et taxes, normalement dus sont exigibles, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de ces actes. »

M. le rapporteur suppléant a par avance défendu cet amendement et le Gouvernement a donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son article 25. « Dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le même article 25 n'est pas applicable. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CESSION DE PARTS OU D'ACTIONS MISES SOUS SEQUESTRE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce (n° 317, 375).

La parole est à M. Ithurbide, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Ithurbide, rapporteur. Ne désirant pas répéter ce que j'ai exposé dans mon rapport écrit, je me bornerai à indiquer que cette proposition de loi est relative à des marques de fabrique et de commerce mises sous séquestre après la guerre de 1939. La législation, en la matière, avait omis de considérer qu'une société pouvait avoir ces marques de fabrique pour seul actif avec la possibilité de les gérer et n'avait pas prévu la cession des actions ou des parts des sociétés de ce genre. La proposition de loi adoptée par le Sénat tend à combler cette lacune.

La commission des lois de l'Assemblée a profité de l'occasion pour réparer une autre omission dont le Sénat ne s'était pas aperçu. La loi initiale visant la cession des marques de fabrique disposait que celles-ci ne pouvaient redevenir propriété allemande. Mais deux lois ultérieures successives ont permis

cette cession à des acquéreurs de nationalité allemande, mais en prévoyant certains délais. Ces délais étant maintenant expirés, il convient que de les proroger. C'est précisément l'objet de l'amendement que propose la commission en complément du texte adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement, qui était favorable au texte adopté par le Sénat, est également favorable au texte proposé par la commission des lois, pour les raisons indiquées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Les parts ou actions liquidées ou à liquider en application des articles 29 et suivants de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce ou dont l'objet est de les gérer peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée, être librement cédées à titre onéreux, quelle que soit la nationalité de l'acquéreur. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, peuvent être librement cédées à titre onéreux, quelle que soit la nationalité de l'acquéreur :

« 1° Les marques de fabrique et de commerce placées directement sous séquestre en application de l'ordonnance du 5 octobre 1944 ;

« 2° Les parts ou actions mises sous séquestre en application de la même ordonnance et représentant le capital social de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce, ou dont l'objet est de gérer ces marques. »

M. le rapporteur a défendu cet amendement en présentant son rapport, et le Gouvernement a donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique de la proposition de loi.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en troisième lecture, relatif à l'amélioration de l'habitat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 385, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la protection de la population civile en cas de guerre atomique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 386, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Palmero et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la protection juridique des Français spoliés outre-mer ou rapatriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 387, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire évaluer le montant des biens des personnes (physiques ou morales) victimes de pertes ou spoliations.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 388, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poniatowski une proposition de loi tendant à la protection des œuvres artistiques et à l'assainissement du marché artistique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 389, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'octroi des indemnités journalières à l'assurée sociale lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner son enfant mineur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 390, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au dépôt de nouveaux projets de ratification des ordonnances relatives à la lutte contre l'alcoolisme prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, qui devront être soumis au vote du Parlement avant le 1^{er} décembre 1967.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 391, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rigout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au financement de l'assurance « maladie, invalidité et maternité » des exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 392, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chapalain une proposition de loi tendant à proroger pendant 5 années, à compter du 10 décembre 1967, les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 393, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Huret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 394, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ruais et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à humaniser les opérations de rénovation urbaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 395, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poniatowski une proposition de loi portant création d'un office national des routes de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 396, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Moulin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à 20 ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 397, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à régler la situation des fermiers italiens sur le territoire français au regard du statut du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 398, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à

défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chazalon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistants et assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 399, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les articles 1106-6 et 1106-8 du code rural relatifs au calcul des cotisations en matière d'assurances des exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 412, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Roland Dumas et Montalat une proposition de loi tendant à créer une appellation d'origine destinée à protéger la production traditionnelle de veaux de lait dans le département de la Corrèze.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 400, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dumortier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la classification du personnel roulant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 401, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation des lois réprimant l'avortement et la propagande anticonceptionnelle et à la réglementation de la commercialisation des moyens anticonceptionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 402, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maroselli et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser une lutte rapide contre la brucellose bovine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 403, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bilbeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certains articles au titre premier du code rural relatifs aux opérations d'aménagement foncier et de remembrement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 404, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Colette Privat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder, au titre de l'assurance-maternité, aux femmes salariées, le paiement pendant seize semaines d'indemnités journalières de repos d'un montant égal à leur salaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 405, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rigout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 826 du code rural, relatif à la résiliation du bail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 406, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duroméa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un « Comité national de gestion des œuvres du personnel des communes et des établissements publics communaux et inter-communaux ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 407, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République,

à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Le Bault de La Morinière et Tomasini une proposition de loi tendant à compléter le « statut du fermage » par l'introduction d'une nouvelle forme de bail rural dite « Bail à long préavis ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 408, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Fourmond, Barrot et Restout une proposition de loi relative à la protection de la faune sauvage et à la création de comités départementaux de défense de la nature.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 413, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat, portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (n° 312).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 383 et distribué.

J'ai reçu de M. Bozzi, un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141) (seconde délibération).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 409 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal, un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en troisième lecture, relatif à l'amélioration de l'habitat (n° 385).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 410 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de MM. Krieg, de Grailly et Peretti tendant à modifier l'article 33 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 411 et distribué.

J'ai reçu de M. Wagner un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (n° 381).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 384 et distribué.

J'ai reçu de M. Pleven un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme du droit des incapables majeurs. (N° 219.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 414 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 1^{er} juillet 1967, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 411 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution n° 339 (rectifié) de MM. Krieg, de Grailly et Peretti tendant à modifier l'article 33 du règlement ;

Discussion, en seconde délibération, de certains articles du projet de loi (n° 141) d'orientation foncière et urbaine. (Rapport n° 409 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 385) relatif à l'amélioration de l'habitat. (Rapport n° 410 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 381) tendant à reporter la date d'application et à préciser

certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. (Rapport n° 384 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 373) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (M. Ithurbide, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi organique (n° 282) modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature. (Rapport n° 335 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi organique (n° 364) adopté par le Sénat, instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire. (Rapport n° 367 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 311) adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants. (Rapport n° 379 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 312) adopté par le Sénat portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (rapport n° 383 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 313) adopté par le Sénat relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne (rapport n° 378 de M. Chazelle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 275) relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles (rapport n° 316 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 338) relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (rapport n° 372 de Mme Blaclet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 328) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1° de M. Neuwirth (n° 34) tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la prophylaxie anticonceptionnelle ; 2° de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues (n° 231) tendant à abroger les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 concernant la prophylaxie anticonceptionnelle (M. Neuwirth, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 320) de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi (n° 244) de M. Maurice Herzog tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (M. Maurice Herzog, rapporteur).

A quatorze heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 1^{er} juillet, à une heure vingt minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCH.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISIONS DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n° 67-432. — Séance du 29 juin 1967.

(Indre. — 1^{re} circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution et notamment les articles 5, 59 et 68 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Louis Deschizeaux, demeurant à Châteauroux (Indre), 21, rue Amiral-Ribour, ladite requête enregistrée le 22 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 1^{re} circonscription du département de l'Indre pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. François Gerbaud, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Louis Deschizeaux, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 14 avril 1967 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. François Gerbaud, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 25 avril 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

— Sur le grief tiré de l'intervention du chef de l'Etat sur les antennes de l'O. R. T. F. :

Considérant que le requérant soutient que l'allocution prononcée par le Président de la République sur les antennes de l'O. R. T. F. le 4 mars 1967, veille du premier tour de scrutin, aurait, en violation des dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral qui fixent les modalités d'utilisation des antennes pour la campagne en vue des élections législatives, exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution — et notamment de son article 68 — que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que ce dernier, saisi d'une contestation en matière électorale, n'a pas compétence pour se prononcer, même par voie d'exception et nonobstant l'article 44 de ladite ordonnance, sur la conformité à la loi de la déclaration susmentionnée du Chef de l'Etat ; qu'il suit de là que le requérant ne saurait utilement invoquer devant lui le moyen qu'il énonce pour demander l'annulation de l'élection contestée ;

— Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :

Considérant, d'une part, que la circonstance que M. Gerbaud, alors journaliste à l'O. R. T. F., ait, dans l'exercice de ses fonctions, présenté un reportage sur la région de Châteauroux au cours de l'émission du journal télévisé du 15 novembre 1966, quelque regrettable qu'elle ait été à quelques jours de sa désignation comme candidat aux élections législatives dans la 1^{re} circonscription de l'Indre, n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité la campagne électorale qui n'a été ouverte que le 13 février 1967 ;

Considérant, d'autre part, que si M. Gerbaud a, au cours de sa campagne, établi un lien entre les difficultés économiques de la région et l'appartenance de son adversaire à l'opposition et souligné les moyens d'action d'un député appartenant à la majorité, le requérant, de son côté, n'a pas manqué dans son journal et lors des réunions publiques de mettre en valeur les réalisations de la municipalité de Châteauroux qu'il préside et d'imputer les difficultés de l'heure à la politique gouvernementale ; qu'ainsi, les électeurs ont eu, à l'occasion de la campagne électorale, la possibilité de se faire librement une opinion ;

Considérant, enfin, que si l'article R. 39 du code électoral exclut du remboursement des frais de propagande les travaux de photogravure, aucune disposition dudit code n'interdit d'apposer la photographie d'un candidat et de sa famille sur la profession de foi adressée aux électeurs ;

— Sur les griefs tirés de l'irrégularité de certains votes par correspondance :

Considérant, d'une part, qu'il résulte des pièces du dossier que, si la demande de vote par correspondance prévue par les articles L. 79 et R. 81 du code électoral présentée par 56 pensionnaires de l'asile des petites sœurs des Pauvres a été signée non par ces électeurs mais par une religieuse de cet établissement, il est constant que les documents électoraux ont été adressés individuellement à chacun de ces électeurs; qu'il n'est pas établi en l'espèce ni qu'une pression ait été exercée, lors de l'émission du vote, sur les pensionnaires dudit établissement ni que la transmission des suffrages n'ait pas été conforme aux prescriptions du code électoral; que cette irrégularité, qui a échappé à l'attention des services municipaux, n'a concerné que l'établissement de la seule demande de vote par correspondance et n'a pas, en l'absence de tous autres vices, et si particulièrement regrettable qu'elle ait été, constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote;

Considérant, d'autre part, que, si deux électeurs ayant fait l'objet d'un placement volontaire dans les établissements psychiatriques ont été admis à voter par correspondance; contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 du décret du 2 février 1952, cette circonstance qui n'affecte que deux suffrages n'a pas été de nature à modifier le résultat de l'élection;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'élection contestée;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Deschizeaux est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-443. — Séance du 29 juin 1967.

(Martinique. — 3^e circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Georges Gratiant, demeurant 19, avenue Jean-Jaurès, à Fort-de-France (Martinique), ladite requête enregistrée le 22 mars 1967 à la préfecture de la Martinique et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 3^e circonscription de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Victor Sablé, député, ledit mémoire enregistré le 4 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

— Sur les griefs tirés d'irrégularités commises dans l'établissement des listes électorales et l'attribution des cartes d'électeurs :

Considérant que M. Gratiant soutient que des électeurs ont été abusivement radiés de la liste électorale et qu'à l'inverse, d'autres, irrégulièrement inscrits en dehors de leur commune et disposant de plus d'une carte électorale, ont pu émettre des votes multiples;

Considérant que les faits de cet ordre qui font l'objet d'allégations précises de la part du requérant se limitent à quelques unités, à savoir une radiation et quelques inscriptions dénoncées comme irrégulières; qu'en ce qui concerne le scrutin du 12 mars, il n'est pas établi ni même allégué que les inscriptions contestées aient permis à leurs titulaires d'émettre un double vote; que, dès lors, les faits susmentionnés ne sauraient suffire, à justifier l'enquête sollicitée par le requérant en vue de rechercher si les irrégularités invoquées ont faussé le résultat de la consultation;

— Sur les griefs tirés des pressions et manœuvres diverses :

Considérant que, si M. Gratiant prétend que les maires de certaines communes auraient exercé sur leurs administrés bénéficiaires de l'aide sociale des pressions en faveur de son adversaire et, qu'en outre M. Sablé et ses partisans se seraient

livrés à des entreprises de corruption à l'égard d'électeurs nécessiteux, il n'apporte à l'appui de ces allégations aucun commencement de preuve;

Considérant que le requérant n'établit pas davantage que des membres du clergé aient pris position, au cours de cérémonies du culte, contre sa candidature;

Considérant que le fait que, dans les émissions du poste local de radiodiffusion le candidat élu ait été appelé M. Sablé, alors qu'il n'appartenait plus au barreau, ne peut être regardé comme une pression exercée sur les électeurs par un service officiel; qu'il en est de même d'une information et des commentaires diffusés par ce même poste sur les résultats des élections dans les départements métropolitains, dès lors qu'il est reconnu que cette diffusion était postérieure à la clôture des opérations de vote le 12 mars; qu'en outre l'allégation suivant laquelle une telle information pouvait constituer une incitation à la fraude dans les opérations de dépouillement ne repose sur aucun élément sérieux;

— Sur les griefs tirés d'irrégularités de propagande :

Considérant, d'une part, que si M. Sablé a commis certaines irrégularités dans son affichage, celles-ci n'ont pu constituer une manœuvre illicite dès lors qu'elles n'étaient pas de nature à tromper les électeurs sur l'orientation politique du candidat;

Considérant, d'autre part, qu'il est allégué qu'un tract, aux termes duquel M. Saint-Prix, candidat au premier tour, invitait à voter contre M. Gratiant, constituait un faux et qu'une large diffusion de ce document avant le second tour aurait provoqué un trouble grave dans l'esprit des électeurs;

Considérant qu'il résulte, au contraire, des pièces du dossier que le document dont s'agit a été effectivement approuvé et signé par M. Saint-Prix qui a autorisé sa diffusion; qu'ainsi le requérant ne saurait se plaindre d'avoir été victime d'une manœuvre frauduleuse, alors, surtout, que pour dénoncer le prétendu faux, il a lui-même diffusé, la veille du scrutin, un tract dont le contenu était préjudiciable à son adversaire;

— Sur les griefs tirés d'irrégularités commises dans le déroulement du scrutin et les opérations de dépouillement :

Considérant que, si des électeurs ont été dans certains cas admis à voter sans qu'il soit exigé d'eux qu'ils passent au préalable par l'isoloir ou qu'ils présentent, outre leur carte d'électeur, un titre d'identité, il ne résulte pas de l'instruction que ces faits aient permis des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin;

Considérant qu'il n'est pas établi que le dépouillement ait eu lieu dans aucun bureau de vote hors de la présence du public; qu'enfin, s'il est exact que quelques interruptions de courant se sont produites pendant le déroulement des opérations de dépouillement du 12 mars, cette circonstance ne saurait par elle-même entacher la régularité desdites opérations, dès lors, notamment, que le requérant ne relève aucun agissement frauduleux ni aucune tentative de fraude commise à cette occasion;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Gratiant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection de M. Sablé dans la troisième circonscription de la Martinique,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Gratiant est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juin 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-500. — Séance du 29 juin 1967.

(Polynésie française.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. John Teariki, demeurant à Afareaitu, île de Moorea (Polynésie française), ladite requête enregistrée au chef-lieu du territoire de la Polynésie française le 30 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitu-

tionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 19 mars 1967 dans ce territoire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire ampliatif présenté pour M. Teariki, ledit mémoire enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 mai 1967 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Sanford, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 8 mai 1967 ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour M. Teariki, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 18 mai 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où il le rapporteur en son rapport ;

— Sur les griefs relatifs au retrait de M. Salmon :

Considérant que si M. Salmon, candidat du comité d'action pour la V^e République au 1^{er} tour, a été l'objet d'interventions pour l'inviter à se retirer au 2^e tour en faveur de M. Sanford, les intervenants n'ont agi qu'en leur qualité de dirigeants ou de membres influents de la formation dont se réclamait M. Salmon ; que, par suite, leur intervention n'a pas constitué une irrégularité ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les conversations téléphoniques et les entretiens que M. Salmon a eus avec de hauts fonctionnaires aient eu un autre objet que de transmettre à ce candidat, dans un territoire dont les communications avec la métropole sont difficiles en raison de son éloignement, le vœu exprimé par les dirigeants de son parti de le voir se retirer de la compétition électorale que, dans ces conditions, ces entretiens ne peuvent être regardés comme ayant constitué des pressions administratives qui auraient été exercées sur M. Salmon ;

Considérant que M. Salmon a fait connaître le maintien de sa candidature au 2^e tour du scrutin, le 8 mars 1967, c'est-à-dire dans les délais impartis par l'article 14, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, auquel se réfère l'article 7 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ; mais que le 9 mars 1967, alors que lesdits délais étaient expirés, il a fait connaître, par lettre, au gouverneur du territoire sa volonté de se retirer du scrutin, en lui demandant d'informer les électeurs du retrait de sa candidature « par un communiqué officiel » et de ne pas faire procéder à la diffusion des documents de propagande et des bulletins libellés à son nom ;

Considérant que, notwithstanding cette démarche, la déclaration de candidature antérieure demeurerait valable ; que l'administration ne pouvait donc éviter les présidents des bureaux de vote à retirer les bulletins de M. Salmon et qu'il appartenait à ce dernier, s'il le désirait, de faire procéder personnellement ou par mandataire à ce retrait ; que, néanmoins, compte tenu des circonstances de l'élection dans ce territoire composé de nombreuses îles très dispersées, souvent éloignées et d'accès difficile, M. Salmon n'avait, en l'espèce, d'autre moyen de rendre effectif son retrait que de recourir à l'intervention du gouverneur ; que, dans ces conditions, l'intervention de l'administration, pour irrégulière qu'elle fut, ne saurait être regardée comme constitutive d'une manœuvre destinée à semer la confusion dans l'esprit des électeurs ;

Considérant que l'instruction donnée par le gouverneur du territoire de dénombrer les suffrages exprimés en faveur de M. Salmon, au moyen de bulletins imprimés pour le premier tour, ne saurait être regardée comme ayant pu fausser les résultats de la consultation au détriment du requérant ;

— Sur les griefs tirés d'irrégularités de propagande :

Considérant que, si le gouverneur du territoire a pu faire état de ses préférences au cours de quelques conversations avec des personnalités locales, ces interventions, en raison de leur caractère privé, ne peuvent être regardées comme une prise de position irrégulière de l'administration en faveur de l'un des candidats ;

Considérant que si, à la veille du deuxième tour du scrutin, des disques de musique ont été diffusés sur les antennes de Radio-Tahiti « de la part de M. Sanford ou de ses amis », à l'intention de différents auditeurs des îles, il n'est pas établi que cette propagande, si regrettable qu'elle soit, ait pu modifier les résultats du scrutin ;

— Sur les griefs tirés de l'organisation et du déroulement du scrutin :

Considérant qu'en admettant que l'ouverture par l'administration de trois bureaux de vote sur les sites du centre d'expérimentation du Pacifique, n'ait eu d'autre objet que de permettre à chaque électeur de participer à la consultation, cette opération et les conditions dans lesquelles ces bureaux ont été formés constituent des irrégularités et comme telles doivent être relevées ;

Considérant, toutefois, que de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales qui se sont déroulées dans ces bureaux de vote il résulte que, même dans l'hypothèse où il ne serait pas tenu compte des suffrages recueillis par chacun des candidats dans lesdits bureaux, le résultat du scrutin ne s'en trouverait pas pour autant modifié ;

Considérant, enfin, que s'il est établi qu'au premier tour de scrutin, le suffrage d'un malade traité à l'infirmerie a été recueilli dans des conditions irrégulières, aucun fait de cette nature n'a été signalé au second tour, contrairement aux alléguations du requérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Teariki ne peut être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Teariki est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juin. ou siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Nomination de membres d'organismes extraparlamentaires.

I. — Dans sa séance du 30 juin 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

M. Paquet membre titulaire et M. Sabatier membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

M. Jacques Richard membre de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières ;

MM. Jean-Paul Palewski et d'Aillières membres du comité des prix de revient des fabrications d'armement.

II. — M. le président de l'Assemblée nationale a nommé :

MM. Godefroy et Weinman, au titre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

MM. Bertrand Denis, Marcel Guyot, Le Bault de la Morinière et Sénéas, au titre de la commission de la production et des échanges,

membres de la commission chargée du contrôle périodique du fonctionnement du F.O.R.M.A.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 30 juin 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

1^o M. Maujouan du Gasset membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Boyer-Andrivet ;

2^o M. Boyer-Andrivet membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Maujouan du Gasset.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A PROROGER LES MANDATS DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE LA RÉGION PARISIENNE

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du 30 juin 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Capitant.	M ^{me} de Hauteclouque.
Fanton.	MM. Dominati.
de la Malène.	de Préaumont.
Wagner.	M ^{me} Batier.
Rabourdin.	MM. de Grailly.
Boscher.	Krleg.
Habib-Deloncle.	Ruais.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2674. — 30 juin 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un comité interministériel aurait décidé le transfert progressif de l'institut géographique national de Saint-Mandé à Bordeaux malgré l'avis de l'Assemblée nationale qui s'y était opposé l'an dernier en supprimant les crédits demandés pour ce transfert par le Gouvernement. Il lui demande, confirmant ainsi la protestation qu'il a émise lors de la récente audition du ministre devant la commission des finances, de lui faire savoir si le Gouvernement entend respecter la volonté de l'Assemblée nationale et, dans le cas contraire, les raisons qui l'animent.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2664. — 30 juin 1967. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les motifs du malaise de la paysannerie de l'Ouest sont « un endettement croissant, une élévation générale des charges et dans le même temps une diminution des prix, notamment dans le secteur de la production animale ». Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour : 1° encourager réellement les groupements de producteurs de façon à compléter les mécanismes d'organisation des marchés et de soutien des prix ; 2° appuyer les propositions de la commission européenne tendant à relever le prix de certains produits agricoles ; 3° actualiser les prix des produits agricoles pour lesquels il n'est rien prévu à Bruxelles.

2665. — 30 juin 1967. — **M. Baumel** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation particulière de la ville de Rueil-Malmaison, en ce qui concerne les redevances téléphoniques. Contrairement au système des taxations téléphoniques adopté pour les autres communes de cette région du département des Hauts-de-Seine, la ville de Rueil-Malmaison continue à être rattachée au système des redevances de l'ancien département de Seine-et-Oise, alors que toutes les autres communes sont reliées directement à Paris. Il demande au ministre s'il envisage de faire cesser ce régime discriminatoire qui est très préjudiciable à la population active de Rueil-Malmaison et en particulier aux commerçants, industriels et chefs d'entreprise.

2666. — 30 juin 1967. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un enseignant français jadis en service en Algérie, qui avait droit, pour les congés d'été 1963, à un voyage aller et retour en France. Ayant, après de nombreuses démarches, reçu en mai 1966 seulement un chèque algérien couvrant ses frais de voyage, il a été obligé, pour l'encaisser en France, de se retourner aux services compétents algériens afin que le visa « payable en France » soit apposé sur ledit chèque, ce qu'il a fait par la voie hiérarchique en juin 1966. Un an après il est toujours sans nouvelles du chèque. Il lui demande de quelle manière l'enseignant dont le cas est exposé ci-dessus doit procéder et auprès de quelle administration il doit intervenir pour pouvoir entrer en possession de la somme qui lui est due.

2667. — 30 juin 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, se référant à la réponse du 20 février 1965 à sa question écrite n° 12333 sur la disparité existant en matière de rémunération du personnel du service social, lui demande si l'étude annoncée dans le sens d'une harmonisation du statut des assistantes sociales employées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements qui en relèvent, et en particulier les établissements hospitaliers publics, a reçu l'accord de ses collègues, en particulier du ministre de l'économie et des finances, et quelle est la solution retenue en faveur des assistantes sociales en fonctions dans les établissements hospitaliers particulièrement défavorisées par rapport à leurs homologues de l'Etat et des collectivités locales.

2668. — 30 juin 1967. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre des transports** que, malgré les déclarations de **M. le Premier ministre** et de **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, indiquant qu'aucune décision de fermeture de lignes ne serait envisagée sans qu'ait été sollicité au préalable l'avis des collectivités locales et départementales, la S. N. C. F. prend actuellement des contacts avec des transporteurs routiers en vue de la fermeture du service des voyageurs pour le service d'hiver, sur les lignes de Dreux—Chartres—Bueil et L'Aigle—Conches. Il lui rappelle l'opposition résolue de la population et de ses comités de défense à cette éventualité. La disparition du transport par chemin de fer condamnerait en effet les régions traversées à une asphyxie comparable à celle existant dans les localités proches qui ont vu disparaître ce mode de transports il y a quelques années. Il attire son attention sur le malaise créé par le mauvais acheminement des envois de petits colis et de colis de détail depuis la mise en pratique de la concentration de livraison dite « desserte en surface ». L'allongement excessif des délais de transport et de livraison incite la population à se faire livrer directement par route, ce qui diminue d'autant les recettes de la S. N. C. F. et constitue un élément organisé pour justifier la suppression des lignes. Les modifications d'horaires imposées au service d'été, l'allongement des délais de correspondance, la réservation de trains aux seuls voyageurs de 1^{re} classe aggravent les difficultés des habitants de la région (à titre d'exemple, les habitants de Dreux, travaillant à Paris, doivent partir à 5 heures 20 pour rentrer à 20 heures 38). Il lui demande : 1° s'il envisage que les lignes susvisées soient maintenues au service des voyageurs et de marchandises ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la desserte des colis, rétablir les horaires qui permettent un accès rapide sur Paris, en limitant les détails d'attente des correspondances, et supprimer la réservation de certains trains aux seuls voyageurs de 1^{re} classe sur Paris—Dreux, L'Aigle—Argentan.

2669. — 30 juin 1967. — **M. Baucheny** informe **M. le Premier ministre** du profond mécontentement des employés des hôtels, cafés et restaurants qui est dû aux mauvaises conditions de vie et de rémunération qui leur sont faites par leurs employeurs. Il lui demande : si, afin d'éviter en pleine saison touristique des incidents fâcheux, il entend intervenir auprès des patrons des hôtels, cafés et restaurants pour que le personnel obtienne : 1° la généralisation de la quatrième semaine de congés payés ; 2° le paiement des jours fériés ; 3° la réduction du temps de travail ; 4° l'affiliation de tout le personnel à un véritable régime de retraite complémentaire ; 5° l'instauration d'un pourcentage minimum sur tous les prix et tarifs pratiqués dans les hôtels, cafés et restaurants ; 6° la fixation d'un barème des salaires minima professionnels.

2670. — 30 juin 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le tracé de l'autoroute A 10 traverse le territoire de la commune de Briis-sous-Forge (Essonne). L'absence de liaisons routières et ferroviaires entravant considérablement le développement de cette commune et des localités voisines, il lui demande, conformément aux vœux de différentes municipalités de la région, dans quelles conditions une rampe d'accès à l'autoroute pourrait être créée dans ce secteur.

2671. — 30 juin 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des transports** que d'après les informations qu'il a pu obtenir, un droit de péage serait créé sur l'autoroute A 10, notamment sur le tronçon de Palaiseau à Chartres. Il lui rappelle les vœux des conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise, des conseils municipaux et des organisations d'automobilistes demandant que les péages soient supprimés sur les autoroutes de la région parisienne, les usagers de la route participant déjà largement sous forme d'impôts directs et de taxes indirectes au financement de l'équipement routier du pays. Il lui demande s'il entend répondre aux vœux des automobilistes et des élus de la région parisienne en refusant d'instituer un droit de péage sur l'autoroute A 10.

2672. — 30 juin 1967. — **M. Bouchemy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que plusieurs faits récents l'amènent à attirer son attention sur les conditions de vie et d'habitat des 3.500 travailleurs hébergés dans les centres d'hébergement appartenant à la société anonyme d'une entreprise de constructions automobiles. Depuis de nombreuses années, les usines de cette société recrutent, par voie de presse en particulier, des travailleurs de province et hébergent ceux-ci, contre paiement, dans quinze centres disséminés dans la région parisienne. A plusieurs reprises, la direction a été l'objet de plaintes de la part des travailleurs concernant l'alimentation, l'hygiène et l'impossibilité de prendre un repos nécessaire après leur journée de travail; d'autre part, le règlement imposé par la direction est pour le moins digne de celui en vigueur dans les casernes. Dernièrement, 100 travailleurs du centre de Meudon signèrent une pétition demandant l'amélioration des repas et de l'hygiène. Les quelques détails suivants sur les conditions de vie dans ce centre déclaré « pilote » par la direction éclairaient le fondement de cette indignation : a) interdiction de recevoir de la famille ou des amis; b) chambre de 6 m x 4 m avec huit occupants; c) nourriture insuffisante et médiocre; d) installation sanitaire défectueuse. Or, la direction, non seulement n'a tenu compte des désirs légitimes des travailleurs, mais vient au contraire de prendre la décision d'expulser deux jeunes travailleurs signataires de la pétition et menace plusieurs autres travailleurs de les priver du seul droit dont ils disposent et ceci à partir du 1^{er} juillet 1967. Il lui demande s'il entend intervenir pour que : 1^o toutes mesures et menaces d'expulsion soient suspendues immédiatement avec la garantie qu'aucune sanction ne sera prise en ce qui concerne l'emploi; 2^o les demandes formulées par les travailleurs soient satisfaites; 3^o les représentants syndicaux aient l'autorisation de pénétrer dans les centres afin de recueillir les doléances des hébergés; 4^o la direction considérant les centres d'hébergement comme une œuvre sociale, ceux-ci soient légalement gérés par le comité d'entreprise de cette société anonyme avec la participation des travailleurs intéressés.

2673. — 30 juin 1967. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse faite à sa question n° 19684 (*Journal officiel* du 21 janvier 1967), concernant la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres devenus fonctionnaires de l'enseignement public, dans laquelle il est dit que : « le décret n° 68-757 du 7 octobre 1966 vient de régler ce problème ». Or, ce décret règle le problème de l'ancienneté, par conséquent de l'avancement; mais les années effectuées dans l'enseignement privé ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits à la retraite. Elle lui demande s'il entend donner entière satisfaction à ces maîtres.

2675. — 30 juin 1967. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours du débat du 2 juin 1967 sur la T. V. A., M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a souligné que les meublés, les garnis et les campings seraient imposés à 12 p. 100 alors que les hôtels classés de tourisme ne le seraient qu'au taux de 6 p. 100. Le secrétaire d'Etat a précisé qu'en ce qui concerne les loueurs en meublés, ils bénéficieraient de la franchise, donc paieront moins de 800 francs par an. Il lui demande quelle sera la situation des propriétaires de terrains de camping au regard de la T. V. A., notamment en ce qui concerne la franchise, et s'il n'entend pas améliorer le régime prévu pour cette activité à laquelle est attaché le tourisme populaire.

2676. — 30 juin 1967. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile qui résulte pour l'enseignement primaire, dans la Somme, de l'insuffisance du nombre d'instituteurs remplaçants. Le contingent autorisé, de 4 p. 100 du nombre des postes budgétaires, ne correspond pas aux besoins, compte tenu du rajeunissement et de la féminisation du personnel. 70 à 80 remplaçants sont utilisés pour suppléer les maîtresses en congé de maternité. Il reste donc, sur un contingent de 146 remplaçants, moins de 80 personnes pour assurer les suppléances de maladie, soit moins de 2 p. 100. Il serait souhaitable de porter le contingent autorisé au moins à 6 p. 100 du nombre des postes budgétaires. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

2677. — 30 juin 1967. **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rectorat de Rouen vient de prendre la décision (en application de la réforme scolaire visant à transformer l'annexe rive gauche du lycée Cornille de Rouen en C. E. S.), de supprimer une classe de terminale C (mathématiques élémentaires) dans cette annexe, alors que 35 élèves environ y étaient attendus et sans que soit créée dans un autre établissement une nouvelle classe terminale C, les élèves devant être répartis entre le lycée Cornille, rive droite, et le lycée mixte des Bruyères, rive gauche.

Il ne subsistera sur la rive gauche de l'agglomération rouennaise qu'une seule classe de terminale C, alors que les rapports préfectoraux insistent sur le sous-équipement scolaire et universitaire de la Basse-Seine et sur sa vocation à devenir la zone de desserrement de la région parisienne en matière universitaire et de recherche scientifique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité la classe de terminale C à l'annexe rive gauche du lycée Cornille de Rouen afin de ne pas porter atteinte au potentiel de préparation à l'enseignement supérieur scientifique dans l'agglomération rouennaise.

2678. — 30 juin 1967. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un ancien résistant ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie, s'est vu refuser l'application de ladite loi, au motif qu'il n'avait pas présenté une demande de carte C. V. R. avant la date des forclusions. Or, à l'époque de la dernière forclusion, l'intéressé était emprisonné, et n'avait pas la possibilité de connaître la réglementation en vigueur sur cette question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2679. — 30 juin 1967. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de la circulaire 546614 TMAT/RES, du 20 avril 1967, peuvent demander à être reconnues comme « unité combattante » les unités F. F. I. qui ont été précédemment homologuées. Il lui demande quelle est la définition des unités F. F. I. homologuées et de quelle manière il est possible de se procurer leur liste. Il lui signale à cette occasion que la liste des unités combattantes de la résistance dont la consultation est indispensable pour l'application de la circulaire ci-dessus est introuvable en librairie, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elle puisse être communiquée aux intéressés.

2680. — 30 juin 1967. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la justice** pour chaque ressort de cour d'appel, quel est le nombre de bénéficiaires de l'article 6 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie.

2681. — 30 juin 1967. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que certains déportés et internés ayant sollicité le titre de déporté ou interné de la résistance se le sont vu refuser sans que leur dossier soit soumis à la commission compétente pour attribuer le titre de déporté ou d'interné politique auquel ils auraient pu prétendre subsidiairement. Or, la présentation d'une nouvelle demande de déporté ou d'interné politique est interdite par les forclusions, et la récente levée des forclusions accordées aux déportés et internés prévoyait que, pour en bénéficier, il leur fallait ne pas avoir antérieurement demandé le bénéfice de l'un ou l'autre des statuts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2682. — 30 juin 1967. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il est pratiquement impossible de se procurer le guide-barème des pensions militaires, en sorte que des experts désignés par les tribunaux sont dépourvus de ce document. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2683. — 30 juin 1967. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les régimes de retraite des caisses locales du Maroc, de Tunisie, de la France d'Outre-mer et de l'Algérie étaient littéralement et obligatoirement alignés sur le code des pensions civiles et militaires. Seul l'octroi de l'indépendance à ces pays a rompu ce rattachement des retraités français tributaires de ces caisses au régime des pensions métropolitaines. Aucune considération budgétaire ne saurait justifier cette rupture d'un véritable contrat que l'Etat français avait, en fait, conclu avec les fonctionnaires français qu'il mettait à la disposition des administrations des territoires relevant alors de son autorité. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas enfin décider le rattachement direct des intéressés au régime de retraite des fonctionnaires français.

2684. — 30 juin 1967. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la remise en ordre de la rémunération des emplois de catégories C et D réalisée par les décrets du 16 février 1957 avait normalisé tous les échelons exceptionnels créés antérieurement à cette date, et permis à tous les retraités de bénéficier des

nouveaux traitements indiciaires dans les mêmes conditions que les actifs de même grade. La péréquation ainsi assurée a été rompue par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962 permettant aux actifs, par le jeu du choix, « de bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve leur grade ». Il lui demande si le Gouvernement n'entend toujours pas accepter le retour à la péréquation des pensions dans le cadre de la réforme de la rémunération des emplois de catégories C et D réclamée par toutes les fédérations de fonctionnaires, à défaut de normalisation de l'échelon exceptionnel, l'accès à ces échelons étant assuré aux retraités compte tenu de leur ancienneté dans l'échelon antérieur.

2685. — 30 juin 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les effets de l'article 2 du code civil devraient être limités aux effets pécuniaires résultant de toutes les améliorations apportées par les lois des pensions, et, le cas échéant aux seules dispositions créant de nouveaux droits à pension. La véritable péréquation des pensions ne sera pas réalisée aussi longtemps que les pensions concédées antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne bénéficieront pas des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Le premier pas accompli vers cette péréquation, par l'application de l'article 4 de ladite loi, peut et doit être suivi de mesures analogues permettant d'assurer la même rémunération pour toutes les pensions de même nature, soit au titre de la durée des services, soit au titre de l'invalidité, quelle que soit la date à laquelle elles ont été concédées. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer que les dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 soient assouplies et cessent d'être opposées à cette légitime revendication qui tend à mettre fin à la discrimination faite actuellement entre retraités antérieurement ou postérieurement au 1^{er} décembre 1964.

2686. — 30 juin 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les officiers mis à la retraite d'office en application de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946 ont obtenu une bonification de cinq années par le jeu des dispositions suivantes : « Le droit à la pension d'ancienneté soit à 50 p. 100 de la solde de base leur était reconnu après vingt années de services effectifs au lieu de vingt-cinq, s'ils réalisaient au moins six années de services hors d'Europe ou services considérés comme tels ou après vingt-cinq années au lieu de trente dans le cas contraire ». Les officiers de cette dernière catégorie subissaient ainsi un abattement de 1/6 selon les modalités déterminées par la loi du 14 avril 1924 ce qui, à l'époque était légal. La loi du 20 septembre 1948, sans rien changer au résultat final de la liquidation, transforme les trente premières années de services effectifs en annuités liquidables rémunérées à raison de 2 p. 100 de la solde de base pour chacune d'elles par réduction d'un sixième. En application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, toutes les années de service doivent bénéficier de la même rémunération définie à l'article L 13 du nouveau code des pensions. En conséquence, les pensions des officiers n'ayant pas servi pendant six mois hors d'Europe doivent être alignées sur celles des officiers qui remplissent cette condition. En refusant leur révision, on retire en fait aux intéressés la bonification de cinq années qui leur avait été accordée par la loi de dégagement des cadres de 1946 en compensation de leur mise à la retraite anticipée. Il lui demande s'il entend faire appliquer, dans le sens susénoncé, l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 qui prévoit la révision des pensions des officiers n'ayant pas accompli six ans de services hors d'Europe.

2687. — 30 juin 1967. — M. Fontanet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les personnels de l'ancienne administration des eaux et forêts — chefs de districts et agents techniques — sont placés dans un regrettable incertitude en ce qui concerne les nouveaux statuts qui doivent leur être octroyés, dans le cadre de l'office national des forêts, et la revalorisation de leur classement indiciaire eu égard au caractère technique de leur travail et aux missions de plus en plus importantes qui leur sont confiées. Cette situation est encore aggravée du fait que la suppression d'environ 400 triages ou districts qui a entraîné l'augmentation du champ d'action de chaque agent, le contraignant à supporter des frais de déplacement supplémentaires dont il n'est que partiellement remboursé. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'apporter rapidement une solution aux problèmes qui concernent ces catégories de personnels.

2688. — 30 juin 1967. — M. Restout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qui ne manqueraient pas d'entraîner une augmentation du prix des carburants routiers, essence et gas-oil, avec une augmentation parai-

lèle des taxes fiscales perçues sur ces carburants. Cette mesure aurait notamment pour effet d'augmenter les distorsions que l'on constate déjà entre les prix des transports routiers français et ceux des autres pays du Marché commun et de rendre encore plus sensible, à compter du 1^{er} janvier 1968, les effets de la non-déductibilité des taxes sur les carburants. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est aucunement envisagé d'augmenter les taxes fiscales grevant les carburants.

2689. — 30 juin 1967. — M. Restout demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement a bien l'intention, avant toutes décisions concernant la réforme de la sécurité sociale et les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation de l'emploi, d'organiser une consultation aussi large que possible des groupements intéressés — organisations syndicales, professionnelles et familiales — et de prendre l'avis du Conseil économique et social.

2690. — 30 juin 1967. — M. Sudreau expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 29 juillet 1950 qui accorde le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves et invalides de guerre, moyennant une cotisation de 1,75 p. 100 prélevée sur leur pension, ne s'applique pas à certaines catégories de pensionnés pourtant tout aussi dignes d'intérêt : 1° les veuves des pensionnés entre 60 et 85 p. 100 quand le décès de leur mari n'a pas été reconnu directement lié à l'infirmité pour laquelle celui-ci était pensionné. Quand ces veuves atteignent l'âge de soixante ans, si elles sont dénuées de ressources, leur pension, dite de reversion, est élevée au taux exceptionnel. Mais bien que cette pension soit alors exactement la même que celles des veuves dont le mari est tombé au champ d'honneur, elles restent exclues du bénéfice de la sécurité sociale ; 2° les veuves hors guerre (dont le mari est mort en service commandé en dehors d'une opération de guerre). Bien que leur régime de pension soit exactement celui des veuves de guerre, elles sont privées de la sécurité sociale normalement attachée à la pension. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre à ces catégories de personnes le bénéfice de la sécurité sociale, qui couvre désormais 98 p. 100 de la population française.

2691. — 30 juin 1967. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un garde champêtre titularisé en 1954 dans un emploi permanent à temps complet dans une commune comportant un certain nombre d'agents affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. L'intéressé doit prochainement être admis à la retraite. Il lui demande : 2° si cet agent qui, avant de devenir employé communal, était affilié au régime général de la sécurité sociale, ne devait pas obligatoirement être affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales au moment de sa titularisation ; 2° dans l'affirmative, de quelles possibilités il dispose pour obtenir rétroactivement son affiliation.

2692. — 30 juin 1967. — M. Bouclet expose à M. le ministre des transports que, malgré les déclarations faites par M. le Premier ministre et par M. le secrétaire d'Etat aux transports d'après lesquelles aucune décision de fermeture de lignes ne serait envisagée sans avoir sollicité, au préalable, l'avis des collectivités locales et départementales, la S. N. C. F. prend actuellement des contacts avec des transporteurs routiers, en vue de la fermeture au service voyageurs pour le service d'hiver, des lignes de Dreux—Chartres—Bueil et L'Aigle—Conches. Il lui fait part de l'opposition résolue de la population, à un tel projet. La disparition du transport par voie de fer condamnerait les régions intéressées à une asphyxie comparable à celle qui existe dans les localités voisines qui ont vu disparaître ce mode de transport il y a quelques années. D'autre part, il attire son attention sur le malaise créé par l'acheminement défectueux des petits colis et colis de détail depuis la mise en pratique de la concentration de livraison dite « desserte en surface ». L'allongement excessif des délais de transport et de livraison incite la population à utiliser la livraison directe par route, ce qui diminue d'autant les recettes de la S. N. C. F. et constitue l'un des éléments utilisés pour tenter de justifier la suppression des lignes. Les modifications d'horaires introduites dans le service d'été, l'allongement des délais de correspondance, la réservation de trains aux seuls voyageurs de 1^{re} classe, aggravent encore la situation du transport ferroviaire dans cette région. Il lui demande : 1° s'il peut confirmer que les lignes indiquées ci-dessus seront maintenues au service voyageurs et au service marchandises ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer la desserte des colis, de rétablir les horaires permettant un accès rapide sur Paris en limitant les délais d'attente des correspondances et de supprimer la réservation de certains trains aux seuls voyageurs de 1^{re} classe sur Paris—Dreux—L'Aigle—Argentan ; 3° s'il compte prendre en considération la

demande des usagers, notamment, ceux de L'Aigle, tendant à obtenir le rétablissement du train à destination de Paris, partant à dix heures vingt au lieu de douze heures quarante afin de ménager un temps suffisant entre l'arrivée à Paris et le retour par le train du soir.

2693. — 30 juin 1967. — **M. Bourdellès** expose à **M. le Premier ministre** que la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs, association reconnue d'utilité publique (décret du 14 décembre 1956), qui, depuis quarante ans, prête son concours pour toutes les activités se rattachant aux sports nautiques, ne reçoit de l'Etat aucune aide morale ou matérielle. Les motions adoptées lors de ses congrès, transmises aux divers ministères intéressés, n'ont fait l'objet, depuis quatre ans, d'aucune réponse. De même, aucune suite n'est donnée aux demandes d'audience formulées par les dirigeants de cette association auprès des ministères ayant une responsabilité dans l'organisation des sports nautiques. Les projets d'établissement d'un code de l'eau, applicable sur le plan européen, n'ont pas retenu suffisamment jusqu'à ce jour l'attention des services français compétents, alors qu'ils ont reçu l'approbation des représentants d'autres pays. Il serait souhaitable que les propositions faites par la F. F. M. N. S. dont les dirigeants remplissent leurs fonctions bénévolement, soient prises en considération, compte tenu de l'action accomplie depuis 1927 par cet organisme et des résultats obtenus grâce à son intervention. Il serait également nécessaire qu'une équitable répartition des subventions d'Etat accordées aux associations reconnues d'utilité publique permette d'attribuer une aide à cette fédération dont les demandes sont actuellement renvoyées d'une administration à l'autre, sous prétexte que son activité intéresse plusieurs ministères : jeunesse et sports, intérieur, éducation nationale, justice, affaires sociales, tourisme. Enfin, il conviendrait d'envisager la création d'une commission interministérielle de coordination chargée de mettre à l'étude les problèmes relatifs à l'organisation des sports de l'eau, et de préciser notamment, la tâche qui revient à chaque association, et la manière dont les subventions d'Etat doivent être réparties. Il lui demande de lui indiquer quelle suite le Gouvernement a l'intention de donner à ces diverses suggestions.

2694. — 30 juin 1967. — **M. Duhamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certains infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Le décret n° 65-693 du 10 août 1965, pris en application de l'article 115 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, permettait, sous certaines conditions, l'intégration dans la fonction publique de ce personnel hospitalier. Si la majeure partie des intéressés a pu être intégrée dès 1966, notamment dans les ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale, de la justice et des P. T. T., quelques agents ayant même été titularisés, par contre certains d'entre eux attendent encore l'instruction de leur dossier. C'est en particulier le cas de ceux qui relèvent de son département. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte étendre le bénéfice du décret du 10 août 1965 à l'ensemble du personnel visé, et dans quels délais. Il lui précise que les incidences financières en seraient très minimes, étant donné le faible nombre des personnes concernées.

2695. — 30 juin 1967. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des armées** que, lors du vote de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, il avait été prévu que l'on accorderait, dans un certain nombre de circonstances déterminées, l'exemption des obligations d'activité du service national et que, à cet égard, la situation familiale des jeunes appelés serait l'un des principaux éléments d'appréciation. Or, étant donné les conditions fixées par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille et l'ordre de priorité établi par lui, le nombre des jeunes gens pouvant bénéficier d'une dispense est actuellement très restreint. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit assouplie cette réglementation afin que la majorité des jeunes gens reconnus comme ayant la qualité de soutien de famille puissent bénéficier d'une dispense.

2696. — 30 juin 1967. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la manière dont s'effectue la correction des épreuves écrites des candidats au baccalauréat, appelle un certain nombre d'observations. Tout d'abord, dans les matières comme la philosophie ou le français, il est inévitable que, quels que soient l'impartialité du correcteur et son souci d'objectivité, la note attribuée comporte un élément très important d'appréciation personnelle. Il s'ensuit que, dans ces matières, plus que dans toute autre, la note obtenue à l'examen est très souvent différente des

résultats obtenus habituellement pendant l'année scolaire. Afin de diminuer, tout au moins en partie, les inconvénients qui résultent de cette situation et de répondre à la légitime inquiétude qu'elle suscite, aussi bien chez les candidats et leur famille que chez les professeurs, il serait nécessaire d'organiser, pour ces matières, tout au moins, une double correction. D'autre part, il serait également nécessaire de prévoir un nombre suffisant de correcteurs rémunérés de façon convenable, afin que chacun puisse consacrer à son travail le temps nécessaire pour arriver à une appréciation aussi juste que possible de la valeur des épreuves qui lui sont confiées. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans le sens des observations formulées ci-dessus.

2697. — 30 juin 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui fournir les renseignements suivants concernant la situation des malades et handicapés étrangers en France : 1° le nombre de travailleurs étrangers bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; 2° la moyenne annuelle du nombre de pensions d'invalidité attribuées à des travailleurs étrangers ; 3° les statistiques intéressant le nombre de travailleurs étrangers reprenant le travail après avoir bénéficié d'une pension d'invalidité, d'une rente « accident du travail » ou des prestations « maladie de longue durée » : a) sans stage de réadaptation professionnelle ; b) après stage de réentraînement au travail ; c) après stage de formation professionnelle ; 4° le nombre de travailleurs étrangers bénéficiaires de prestations au titre « maladie de longue durée » ; 5° le nombre de travailleurs étrangers admis annuellement au bénéfice des prestations « maladie de longue durée » ; 6° le nombre de travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail, titulaires d'une rente « accident du travail », avec répartition I. T. P., I. P. P., décès ; 7° combien de travailleurs étrangers ont bénéficié d'un appareil de prothèse après accident du travail ; 8° combien ont bénéficié d'un séjour en établissement de rééducation fonctionnelle ; 9° l'importance du contentieux opposant les caisses de sécurité sociale aux travailleurs étrangers sollicitant le bénéfice des prestations « maladie de longue durée », « invalidité », « accident du travail ».

2698. — 30 juin 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales (Emploi)** que les prévisions du V^e Plan aboutissaient à la conclusion de faire entrer en France « des tranches annuelles d'introduction » de 130.000 nouveaux travailleurs étrangers. Il lui demande si, étant donné la nouvelle situation de l'emploi en France, il ne serait pas opportun d'étudier à nouveau la question afin de réajuster les chiffres aux besoins réels de main d'œuvre.

2699. — 30 juin 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des mesures telles que l'augmentation du S. M. I. G., et la réduction à 4 p. 100 de l'abattement de zone le plus élevé en province, ont été communiquées à la presse avant même que la commission supérieure des conventions collectives en soit avertie. Il lui demande si, même pour des mesures d'ordre réglementaire, il ne lui paraît pas plus normal de demander les avis préalables inscrits dans la loi et consacrés par l'usage.

2700. — 30 juin 1967. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation désastreuse qui est faite en ce moment aux producteurs de veaux blancs du Sud de la Saintonge qui voient baisser le prix du veau de 200 anciens francs le kilo vif sur celui de cet hiver, situation qui risque, du reste, d'être celle de la totalité des producteurs de viande du fait des importations, de la disparition des garanties de prix au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Marché commun et de la mise en application des décisions du Kennedy Round. Il considère que cette situation catastrophique nécessite des mesures d'urgence et il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent, notamment : arrêt des importations, stockage, suppression de certaines taxes.

2701. — 30 juin 1967. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des armées** s'il est dans son intention, à l'occasion du cinquantenaire de l'Armistice de 1918, de prévoir un contingent de Légion d'honneur pour les anciens combattants de 1914-1918, pouvant exciper de quatre titres de guerre.

2702. — 30 juin 1967. — **M. Ponsillé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours des débats auxquels a donné lieu devant l'Assemblée nationale les 30, 31 mai et 1^{er} juin 1967, la déclaration du Gouvernement sur l'éducation nationale, l'unanimité s'est faite sur la nécessité qui s'attache à la démocratisation de l'enseignement, c'est-à-dire, selon sa propre expression à l'ouverture de

l'école aux profondeurs de notre peuple. Alors que cette démocratisation serait en marche, aux termes de sa réponse du 1^{er} juin 1967, et constituerait même une évidence pour l'enseignement secondaire du fait du caractère obligatoire de celui-ci, il ne peut s'empêcher de prendre acte de cette assertion avec circonspection car il ne aurait admettre que cet effort de démocratisation soit susceptible d'avoir des résultats vraiment efficaces en ne commençant à s'exercer qu'au niveau d'une population scolaire accédant à l'enseignement secondaire et dont l'âge moyen se situe en conséquence à onze ans. Sans doute les modalités selon lesquelles est dispensé l'enseignement primaire pourraient-elles inciter à penser que les conditions requises pour une démocratisation de l'enseignement sont satisfaites à ce stade de l'éducation. Une telle manière de voir ne se révélerait exacte que dans la mesure où l'enfant ne s'ouvrirait à la connaissance qu'à compter de l'âge de six ans, ce qui est une aberration eu égard aux données de la psychologie infantile. L'influence déterminante exercée par l'environnement familial sur la formation mentale de l'enfant en bas âge, confère à la pédagogie appliquée aux enfants de deux à six ans, une importance capitale qui imprime à leur personnalité une marque souvent indélébile. C'est-à-dire que dans la mesure où cette pédagogie de base n'aura pas pour tous les enfants une homogénéité suffisante, les influences des milieux familiaux respectifs créeront inéluctablement des inégalités que les tentatives faites dans les cycles d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, seront impuissantes à aplanir. L'homogénéité qui vient d'être évoquée ne peut être obtenue qu'au sein des écoles maternelles. Or, dans ce domaine la situation est des plus préoccupantes. Alors que le nombre des enfants de deux à six ans s'établit à 3.380.000, 1.800.000 seulement d'entre eux fréquentent des écoles maternelles en raison de l'insuffisance numérique des établissements de ce type. Cette pénurie n'est qu'une des manifestations des graves difficultés que rencontrent les communes pour assurer leur équilibre financier, car ces collectivités assurent la charge des écoles maternelles et les obligations dont l'Etat s'est déchargé sur elles au cours de ces dernières années ne leur ont pas permis de procéder à cet égard aux réalisations qui s'imposaient, d'autant qu'elles ne sont légalement tenues de créer une école maternelle que si elles comptent plus de 2.000 habitants, dont 1.200 agglomérés, 1.100.000 enfants appartenant au secteur rural sont ainsi privés du moyen d'acquiescer la formation élémentaire en l'absence de laquelle ils s'engageront dans les voies de l'enseignement avec un handicap que nombre d'entre eux risquent de ne jamais totalement combler. Pour que la démocratisation de l'enseignement ne demeure pas, en maintes circonstances, un mythe exaltant par son image mais désespérant par sa stérilité, il importe donc que le ministère de l'éducation nationale, reconsidère sa position vis-à-vis des écoles maternelles et donne aux collectivités locales les moyens de pourvoir à leur création et d'assurer leurs activités, en tenant compte de l'exacte importance des besoins à satisfaire. D'ailleurs, les écoles maternelles existantes connaissent bien souvent de sérieux problèmes de fonctionnement : 30 p. 100 des locaux apparaissent défectueux ; une classe sur quatre compte plus de 50 élèves, une sur quatorze plus de 60. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour assainir le plus rapidement possible cette situation.

2703. — 30 juin 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions prévues dans l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 86-10 du 6 janvier 1966, selon lesquelles « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles », s'appliquent bien aux activités théâtrales sous toutes les formes.

2704. — 30 juin 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre la diffusion des solutions chimiques dites « hallucinogènes » dont l'usage paraît s'être développé depuis ces derniers mois de façon inquiétante.

2705. — 30 juin 1967. — **M. Houel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un an bientôt après sa promulgation, la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à « l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles » n'a pas reçu encore les décrets d'application permettant aux personnes intéressées d'en bénéficier. Il lui demande s'il est mesure de lui indiquer la date à laquelle l'ensemble de ces textes d'application seront publiés.

2706. — 30 juin 1967. — **M. Valentin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par voie de questions orales et écrites (notamment les questions n° 12159, 15395, 19832, 19838), **M. Davoust** avait, au cours de la précédente législature, attiré son attention sur

la situation particulière de locaux utilisés par un cours d'enseignement et qui ayant fait l'objet en 1958 de l'exercice du droit de préemption en vertu de l'article 637 ter du code général des impôts n'avaient pas et n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure de licitation en vertu des règles domaniales en la matière. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas anormal que l'exercice du droit de préemption permette de conserver aussi longtemps dans le patrimoine de l'Etat des biens privés et s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles pour qu'un tel fait ne se renouvelle pas ; 2° si la mise en adjudication de ces biens sera effectuée d'une manière publique avec une clause prévoyant le maintien dans les lieux d'un établissement d'enseignement du second degré sans pour autant, par ce moyen, donner un avantage particulier à telle ou telle personne susceptible d'utiliser les lieux à cet usage.

2707. — 30 juin 1967. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ancien résistant ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie, s'est vu refuser l'application de ladite loi, au motif qu'il n'avait pas présenté une demande de carte C. V. R. avant la date de forclusion. Or, à l'époque de la dernière forclusion, l'intéressé était emprisonné et n'avait pas la possibilité de connaître la réglementation en vigueur sur cette question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2708. — 30 juin 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il lui est possible d'améliorer le paiement des prestations vieillesse afin que celui-ci ait lieu mensuellement, alors qu'actuellement les prestataires, pensionnés et allocataires, sont obligés d'attendre trois mois, ce qui constitue une gêne certaine pour de nombreux foyers modestes.

2709. — 30 juin 1967. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'interprétation à donner au décret n° 67-136 du 21 février 1967, modifiant le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux, aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers. Il lui demande : 1° si le prélèvement, par priorité sur le montant des masses, des sommes nécessaires au financement des régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse, organisé au profit des membres du corps médical des hôpitaux de deuxième et troisième catégorie, tel qu'il est défini au 1^{er} b de l'article 8 du décret modifié du 21 décembre 1960, s'étend aux établissements de même catégorie où de tels régimes de solidarité n'existaient pas au 24 décembre 1960 et à ceux où ces régimes n'existent pas encore actuellement ; 2° si ces dispositions sont applicables aux médecins d'hospices, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que ces médecins ne soient pas défavorisés par rapport à leurs collègues hospitaliers ; 3° si le décret du 21 février 1967 est immédiatement applicable ou si ce texte nécessite un arrêté d'application.

2710. — 30 juin 1967. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions en vigueur en France prévoient qu'une indemnité compensatrice sera versée aux détenteurs de céréales, stockeurs ou utilisateurs sur les stocks de céréales détenus par eux le 30 juin 1967 au soir. Cette indemnité est déterminée par différence entre le prix d'intervention de la campagne 1966-1967, augmenté des majorations mensuelles, et le prix d'intervention de la campagne 1967-1968. Entre les deux campagnes est intervenu un changement dans la régionalisation du prix d'intervention, changement déterminé par la C. E. E. La conséquence est que dans les très importantes régions céréalières situées au bord de Paris, le nouveau prix d'intervention ayant augmenté, aucune indemnité ne sera versée aux détenteurs de stocks. L'administration interrogée a indiqué que, comme les prix de marché dans ces régions augmenteraient par suite de la régionalisation, les stockeurs n'avaient pas besoin d'indemnité puisque leurs céréales en stock se trouvaient valorisées. Lorsque ces stocks de céréales se trouvent chez des industriels utilisateurs, tels les malteurs qui sont dans l'obligation de détenir les stocks nécessaires à leurs fabrications des trois mois (juillet, août et septembre) pendant lesquels les nouvelles orges ne peuvent être techniquement traitées, les mêmes règles sont applicables. Mais ces malteurs n'ont aucune compensation à espérer car ces orges en stock au 30 juin sont destinées à approvisionner les brasseries pendant la saison d'été, en malts, qui leur sont déjà vendus à prix fermes suivant des contrats préalables, ou à être exportés également en exécution de contrats antérieurs. Ces malteurs ne peuvent bénéficier des dispositions du règlement 119 de la C. E. E. qui prescrit que dans les pays où il n'existe pas d'indem-

nité compensatrice, les malteurs bénéficient à l'exportation de la restitution établie au mois de juin pendant les mois de juillet et d'août. Ces malteurs français subissent donc un double préjudice, sur le marché intérieur et sur le marché extérieur, où ils n'ont ni indemnité ni restitution de juin maintenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, afin que le passage au marché unique ne soit pas pour ces industriels la cause de ce préjudice important. Il suffirait, prenant en considération le cas de cette industrie qui se trouve tenue de posséder un stock de trois mois au 30 juin, de lui accorder l'indemnité compensatrice calculée comme les années précédentes.

2711. — 30 juin 1967. — M. Danel expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions en vigueur en France prévoient qu'une indemnité compensatrice sera versée aux détenteurs de céréales, stockeurs ou utilisateurs, sur les stocks de céréales détenus par eux le 30 juin 1967 au soir. Cette indemnité est déterminée par différence entre le prix d'intervention de la campagne 1966-1967 augmenté des majorations mensuelles et le prix d'intervention de la campagne 1967-1968. Entre les deux campagnes est intervenu un changement dans la régionalisation du prix d'intervention, changement déterminé par la C. E. E. La conséquence est que dans les très importantes régions céréalières situées au bord de Paris, le nouveau prix d'intervention ayant augmenté, aucune indemnité ne sera versée aux détenteurs de stocks. L'administration interrogée a indiqué que comme les prix de marché dans ces régions augmenteraient par suite de la régionalisation, les stockeurs n'avaient pas besoin d'indemnité puisque leurs céréales en stock se trouvaient valorisées. Lorsque ces stocks de céréales se trouvent chez des industriels utilisateurs, tels les malteurs qui sont dans l'obligation de détenir les stocks nécessaires à leurs fabrications des trois mois (juillet, août et septembre) pendant lesquels les nouvelles orges ne peuvent être techniquement traitées, les mêmes règles sont appliquées. Mais ces malteurs n'ont aucune compensation à espérer car ces orges en stock au 30 juin sont destinées à approvisionner les brasseries pendant la saison d'été, en malts qui leur sont déjà vendus à prix fermes suivant des contrats préalable, ou à être exportés également en exécution de contrats antérieurs. Ces malteurs ne peuvent bénéficier des dispositions du règlement 119 de la C. E. E. qui prescrit que dans les pays où il n'existe pas d'indemnité compensatrice, les malteurs bénéficient à l'exportation de la restitution établie au mois de juin pendant les mois de juillet et août. Ces malteurs français subissent donc un double préjudice, sur le marché intérieur et sur le marché extérieur, où ils n'ont ni indemnité, ni restitution de juin maintenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances afin que le passage au marché unique ne soit pas pour ces industriels la cause de ce préjudice important. Il suffirait, prenant en considération le cas de cette industrie qui se trouve tenue de posséder un stock de trois mois au 30 juin, de lui accorder l'indemnité compensatrice calculée comme les années précédentes.

2712. — 30 juin 1967. — M. Duterne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les contribuables se trouvant au 31 décembre 1966 sous le régime du forfait et n'ayant pas opté pour le chiffre d'affaires réel sont toujours placés sous le régime du forfait. Le dernier forfait fixé venant à échéance le 31 décembre 1966, lesdits contribuables versent actuellement des acomptes égaux aux précédentes échéances forfaitaires, leur situation devant être régularisée début 1968, lorsqu'un nouveau forfait T. C. A. sera arrêté pour les années 1967 et 1968. Il lui demande : 1° si un contribuable se trouvant sous ce régime ne peut valablement demander la dispense du versement des échéances mensuelles, lorsque, par suite d'un accident, il a dû être hospitalisé en février 1967, qu'il se trouve toujours en juin 1967 à l'hôpital et que depuis l'accident son fonds est fermé, les ressources dudit contribuable étant extrêmement modestes ; 2° en cas de réponse négative, s'il ne peut être envisagé de le faire bénéficier de mesures de tolérance.

2713. — 30 juin 1967. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'agriculture ses déclarations récentes selon lesquelles il envisageait d'assouplir les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Il est hors de doute que la nécessité pour un père exploitant, lorsqu'il quitte son exploitation, de procéder à une donation partage si son exploitation est reprise par un de ses enfants, est considérée comme particulièrement regrettable. Il lui demande si, parmi les modifications envisagées, figurent des dispositions nouvelles tendant à permettre l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux ascendants, dans le cas de cession à bail de leurs exploitations, à l'un de leurs enfants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

833. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la position adoptée par le Gouvernement algérien en ce qui concerne la durée de l'absence hors du territoire algérien des Français qui y résident. Il leur est fait obligation lorsqu'ils possèdent encore des immeubles bâtis à usage personnel (villas, logements d'habitation), de rapport (logements loués, locaux industriels ou commerciaux comme caves ou chaix de négociants en vins, stations-services, garages) de ne pas séjourner hors du territoire algérien plus de deux mois et un jour. Au préalable, ils doivent signaler leur absence aux autorités algériennes locales (présidents des municipalités, commissaires de police) et régionales (sous-préfet). Ils doivent avoir payé les redevances d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et, depuis le 1^{er} janvier 1967, les impôts en recouvrement et à venir de l'année courante pour avoir le quitus fiscal exigé à la sortie d'Algérie. Une absence prolongée, sauf cas de force majeure dûment prouvée par un certificat ou une autre attestation, d'une autorité française, les expose à l'expropriation pure et simple de leur immeuble ou logement avec son contenu (meubles, appareils ménagers, industriels, etc.), celui-ci devient bien de l'Etat, l'expression bien vacant ayant été supprimée depuis mai 1966, et ce bien qu'ils aient informé les autorités algériennes qu'ils laissaient leur immeuble sous la garde d'un concierge chargé de l'entretien des abords ou sous la sauvegarde d'un tiers responsable. Les mesures précitées sont uniques : en effet, il est permis aux étrangers et en particulier aux Algériens résidant en France, de s'absenter tout le temps qu'ils désirent, à la seule condition d'être en règle avec les services du fisc et de laisser l'immeuble ou l'appartement sous la sauvegarde d'une tierce personne responsable. Ces mesures sont très préjudiciables aux intéressés, beaucoup d'entre eux doivent demeurer plus longtemps en France pour des raisons de santé ou pour le règlement d'affaires personnelles. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être adoptées en vue d'éviter que les Français résidant en Algérie, qui sont obligés de séjourner en France au-delà d'une période de deux mois et un jour, ne soient pas dépossédés de leur immeuble ou logement. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas manqué d'élever les protestations qui s'imposaient contre les mesures prises par les autorités algériennes, portant atteinte aux droits et aux intérêts des ressortissants français résidant en Algérie, restés plus de deux mois absents de ce pays. Des démarches particulières ont d'autre part été faites en faveur des personnes se trouvant dans cette situation dont les biens avaient été déclarés vacants. Ces interventions ont permis d'obtenir, dans bien des cas, la restitution à leurs propriétaires des immeubles appréhendés. Les actions nécessaires seront poursuivies afin que les droits de nos compatriotes d'Algérie ne soient pas abusivement mis en cause.

AFFAIRES SOCIALES

1690. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, selon les statistiques les plus récentes, la population française âgée de 5 à 19 ans compte 12.300.000 enfants. Près de 600.000 d'entre eux sont des déficients mentaux et 50.000 des infirmes moteurs. Pour tenter de résoudre les problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, dont l'ampleur se révèle extrême à la lumière des chiffres qui précèdent, les commissions de l'équipement scolaire et de l'équipement sanitaire et social du V^e Plan avaient proposé, en 1965, que la part de l'enfance inadaptée ne soit pas inférieure pour la période comprise entre 1966 et 1970, à 1.125 millions de francs pour le domaine scolaire, à 1.379 millions de francs pour l'équipement sanitaire et social et à 300 millions de francs pour l'éducation surveillée. L'analyse à laquelle vient de se livrer l'intergroupe créé auprès du commissariat au Plan pour étudier les problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptées révèle que la répartition des crédits prévus par le V^e Plan pour l'enfance inadaptée ne s'établit qu'à 300 millions de francs pour l'équipement scolaire et à 250 millions de francs pour l'éducation surveillée, les proportions formulées par les commissions précitées n'ayant été retenues qu'en ce qui concerne l'équipement sanitaire et social. L'importance de la réduction dont ont fait ainsi l'objet ces crédits par rapport aux prévisions minimales de 1965 hypothéquait gravement, pour les années à venir, les chances de succès de la politique qu'il est indispensable de promouvoir en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées si un palliatif n'était pas apporté d'urgence à cette situation. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'adopter les

mesures de nature à provoquer la révision des objectifs du V^e Plan en ce domaine et, dans l'affirmative, de l'informer des dispositions qu'il projette de prendre à cet effet. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que la commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, et celle de l'équipement sanitaire et social siégeant auprès du commissariat général du plan ont, suivant avis émis, respectivement, en date du 28 mai et 11 juin 1965, proposé que la part de la rubrique enfance inadaptée, exprimée en montant de travaux, soit fixée, d'une part, à 1.125 millions de francs en ce qui concerne le plan d'équipement scolaire, d'autre part, à 1.379 millions de francs en ce qui concerne le plan d'équipement sanitaire et social. En outre, des travaux d'un coût de 300 millions de francs ont été prévus en faveur de l'éducation surveillée. Ces propositions ont tenu compte, en particulier, de l'évolution démographique de la population française âgée de 6 à 19 ans au cours de la période 1966-1970. Ainsi que le note lui-même l'honorable parlementaire, le ministère des affaires sociales, exclusivement compétent en matière d'équipement social, n'a pas vu sa capacité d'intervention réduite. Il appartient, dans

ces conditions, à l'honorable parlementaire d'intervenir auprès de M. le ministre de l'éducation nationale et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quant à la possibilité de réviser les objectifs du V^e plan concernant leurs départements respectifs.

ECONOMIE ET FINANCES

1918. — M. Lalné demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la structure du prix de vente des produits ci-après désignés faisant ressortir les pourcentages revenant aux taxes intérieures, aux droits de douane et aux redevances pour l'institut du pétrole : 1^o essences tourisme ordinaire ; 2^o supercarburant auto ; 3^o gas-oil ; 4^o fuel-oil domestique ; 5^o gaz liquéfiés butane et propane. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le tableau ci-après donne, d'une part, la structure du prix de vente des produits pétroliers cités par l'honorable parlementaire et, d'autre part, pour chacun de ces produits, les pourcentages revenant aux taxes intérieures, aux droits de douane et aux redevances pour l'institut français du pétrole.

Structure des prix au 1^{er} juin 1967.

	ESSENCE		SUPERCARBURANT		GAS-OIL		FUEL-OIL DOMESTIQUE		GAZ LIQUÉFIABLES	
	En F/hl.	En %.	En F/hl.	En %.	En F/hl.	En %.	En F/hl.	En %.	En F/t.	En %.
Prix de reprise en raffinerie (zone atlantique).....	12,72	(1) 0,94	15,41	(1) 0,88	10,83	(1) 0,62	10,76	(1) 1,67	174,66	(1) 0,73
Taxe intérieure + timbre douanier	66,43	70,30	70,49	68,34	39,76	61,64			41,66	4,68
T. V. A.	1,75		1,75		1,29		1,26		20,62	
Redevance sur opérations douanières 2 p. 1.000.....	0,03		0,03		0,02		0,02		0,37	
Redevance institut du pétrole.	0,18	0,19	0,18	0,17	0,20	0,31	0,12	0,57	12,50	1,40
Redevance fonds de soutien..	3,16		3,16		2,60					
Prix d'entrée en distribution.	84,27		91,02		54,70		12,16		249,81	
Frais de mise en place.....	3,20		3,20		3,20		5,04		640,19	
Marge de distribution.....	7,02		7,02		6,60		3,70			
Prix d'affichage à la pompe, zone D:										
Calculé	94,49		103,14		64,50		20,90		(2) 890	
Arrondi	94		103		64,50		20,90			

(1) Pourcentage du droit de douane dans le prix de vente au détail. Le prix de reprise en raffinerie est calculé droits de douane compris.
 (2) Prix de vente au détail en bouteilles de 13 kg.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

495. — M. Billeux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il n'y a pas de délégué ouvrier permanent à la sécurité sur le port de Marseille, ce qui fit l'objet de l'étonnement d'un président de tribunal d'instance ayant à juger une affaire consécutive à un accident après avoir entendu les témoins, membres du comité d'hygiène et de sécurité de la société Intramar. Etant donné le nombre important des accidents qui se produisent sur le port de Marseille, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour qu'y soient désignés des délégués ouvriers à la sécurité. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Dans le port de Marseille les organismes chargés de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers dockers sont les suivants : 1^o les comités d'hygiène et de sécurité créés dans chaque entreprise de manutention en application du décret du 1^{er} août 1947 ; 2^o le comité consultatif d'hygiène et de sécurité constitué dans les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 avril 1959. Conformément aux dispositions réglementaires, le personnel est représenté dans ces comités. Cela étant, à Marseille la permanence de l'activité des comités d'hygiène et de sécurité n'est pas confiée à des délégués ouvriers employés à temps complet ou à temps partiel, mais au bureau permanent de prévention. Cet organisme est placé sous la double autorité de l'ingénieur conseil en chef de la caisse régionale de sécurité sociale et du directeur du port. Il est composé de trois contrôleurs de sécurité de la caisse régio-

nale de sécurité sociale (art. L. 144 du code de la sécurité sociale) et de trois contrôleurs de la direction du port, les uns et les autres assermentés. L'efficacité de cette organisation n'est pas douteuse, puisque depuis qu'elle a été mise sur pied, elle a permis de ramener de 48,87 p. 100 à 25,89 p. 100 le taux de fréquence des accidents du travail. La désignation de délégués ouvriers permanents à la sécurité n'est imposée par aucun texte réglementaire ; par ailleurs, le taux de fréquence des accidents du travail est plus faible à Marseille que dans les autres grands ports. Il apparaît donc souhaitable de ne pas modifier l'organisation existant à Marseille.

501. — M. Billeux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les agents de maîtrise du port de Marseille n'ont toujours pas pu obtenir la signature d'une convention collective de la part des « acconiers » (entreprises de manutention). Les discussions dans les réunions de la commission paritaire n'ont abouti à aucun résultat, les propositions patronales étant en retrait des dispositions légales et des avantages acquis par les agents de maîtrise. Il lui demande s'il n'entend pas donner mandat au préfet régional pour œuvrer activement à la conclusion d'une convention collective assurant la garantie et la sécurité de l'emploi, le pouvoir d'achat, les avantages sociaux et la promotion sociale. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les réunions paritaires provoquées dans le but d'élaborer une nouvelle convention collective des agents de maîtrise n'ont pas encore à ce jour abouti, en raison de certaines oppositions

de principe relatives au recrutement et à l'effectif des agents de maîtrise permanents de chaque entreprise. Les dispositions controversées ont fait l'objet d'un examen par la commission régionale de conciliation. Celle-ci, réunie le 3 mai 1967 sous la présidence du directeur régional du travail et de l'emploi, a conclu par un procès-verbal de non-conciliation sur l'ensemble des dix points en litige. Elle a cependant invité les parties à poursuivre la discussion en vue d'aboutir à une conclusion rapide de la convention collective et précisé que, si au cours des discussions prochaines, il ne reste qu'un nombre limité de différends, une nouvelle séance de conciliation sera organisée. Il y a lieu de préciser que, contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, non seulement l'essentiel des dispositions de la convention collective de 1937 ont été maintenues, mais qu'en outre de nouveaux accords paritaires ont permis d'améliorer le statut des agents de maîtrise dont la rémunération a, par ailleurs, été fortement augmentée depuis un an.

FUNCTION PUBLIQUE

534. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'à la faveur de la refonte des corps de catégorie B en application du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires communes appliquées à divers corps de fonctionnaires de la catégorie précitée, une bonification d'ancienneté de dix-huit mois avait été obtenue par les agents du ministère des finances et des affaires économiques, des Postes et Télégraphes et de l'aviation civile. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture et des établissements publics sous tutelle (directions départementales de l'agriculture, office national des forêts, office national interprofessionnel des céréales) ne bénéficient pas de cette bonification et les mesures qu'il compte prendre pour que cesse la discrimination dont sont victimes ces fonctionnaires. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique est disposé à examiner, en liaison avec le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances, des propositions relatives à l'attribution d'une bonification d'ancienneté aux fonctionnaires des corps de catégorie B relevant du ministère de l'agriculture. Toutefois ces propositions ne pourraient être retenues que dans la mesure où elles apparaîtraient justifiées par la nécessité de remédier à d'évidentes inégalités entre les durées effectives de carrière, d'une part dans les corps précités, et d'autre part, dans les corps auxquels a été appliquée la bonification d'ancienneté dont il s'agit.

1294. — M. Palmero expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que pour améliorer la situation des fonctionnaires des catégories C et D, il serait souhaitable de prévoir certaines mesures leur accordant un déroulement de carrière plus rapide. Les intéressés souhaitent notamment que, pour passer du 8^e au 9^e échelon, puis du 9^e au 10^e échelon, trois années seulement soient prévues au lieu de quatre actuellement; que l'accession à l'échelle E 4 puisse avoir lieu dès le 8^e échelon au lieu du 9^e et celle à l'échelle M E 1 dès le 9^e échelon au lieu du 10^e; que lors d'un changement d'échelle, les intéressés restent au même échelon que celui qu'ils possédaient précédemment. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard de ces diverses requêtes. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Les durées moyennes d'ancienneté exigées, dans chaque échelon des diverses échelles des catégories C et D, pour parvenir à l'échelon immédiatement supérieur ont été fixées de telle sorte que les fonctionnaires appartenant à ces catégories puissent accéder dans un délai relativement bref à l'échelon moyen de leur grade. Cete échelon moyen est atteint après six ans seulement en catégorie D (4^e échelon) et après sept ans en catégorie C (5^e échelon). En contrepartie, il en découlait la nécessité d'allonger la durée moyenne de séjour dans les échelons supérieurs de manière que la carrière se déroule sur une période comparable à celle qui est habituellement retenue pour la majorité des divers corps de fonctionnaires. Tout aménagement apporté au déroulement de carrière des agents appartenant aux catégories C et D remettrait donc en cause l'équilibre existant entre les carrières de l'ensemble des fonctionnaires. Le décret n° 67-38 du 9 janvier 1967 a assoupli les conditions de passage à l'échelle supérieure prévues par l'article 2 bis du décret n° 57-175 du 16 février 1957 en disposant qu'un huitième du nombre des agents remplissant la condition d'ancienneté requise pourront, en toute hypothèse, être promus chaque année. Cette mesure a apporté aux intéressés un avantage plus substantiel que celui qui aurait consisté à abaisser la condition d'ancienneté nécessaire pour bénéficier de cette promotion. Aux termes de l'article 3 du décret précité du 16 février 1957, tel qu'il a été modifié par le décret n° 58-816 du 19 juillet 1958, les fonctionnaires promus ou

grades ou emplois classés dans l'une de ces catégories sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Cette règle constitue une dérogation importante au principe selon lequel les fonctionnaires accédant à un nouveau corps sont classés à l'échelon de début de ce corps. C'est pourquoi, lorsque l'application de cette disposition aurait pour effet de procurer un gain excédant 45 points indiciaires bruts, ou 75 points pour les échelles « maîtrise d'exécution », la nomination est prononcée à l'échelon inférieur le plus voisin tel que ce gain n'excède pas ces chiffres. Aussi, lorsqu'il n'est pas effectué à l'échelon numériquement égal le changement d'échelle s'accompagne néanmoins d'une augmentation de traitement appréciable. Il n'apparaît donc pas que les fonctionnaires des catégories C et D soient désavantagés à cet égard.

1522. — M. Verklindère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que le décret du 29 juin 1965 concernant la titularisation d'auxiliaires comptant au moins quatre ans de services à temps complet prévoit la prise en compte, dans l'ancienneté de catégorie, des services d'auxiliaires, dans la limite de deux ans, et l'octroi éventuel d'une indemnité différentielle. Il lui demande : 1° si, puisqu'on demande au moins quatre ans de services à l'auxiliaire qui sera titularisé, il ne serait pas équitable de prendre en compte, dans l'ancienneté de catégorie, les services d'auxiliaires dans la limite de quatre ans, ce qui supprimerait la nécessité de prévoir une indemnité différentielle et améliorerait la situation du personnel titularisé ; 2° si, puisque les auxiliaires devront attendre au moins quatre ans pour être titularisés, il ne serait pas possible de mettre en harmonie la « petite carrière » des auxiliaires et le début de la carrière de titulaire en la faisant coïncider, en ce qui concerne les indices et l'avancement, avec les quatre premières années de l'échelle E 2 pour les auxiliaires de service, avec les quatre premières années de l'échelle E 3 pour les auxiliaires de bureau. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — 1° La règle applicable en matière de recrutement dans la fonction publique reste celle de la nomination à l'échelon de début, que cette nomination intervienne à la suite d'un concours externe ou, à titre exceptionnel, d'une intégration. En conséquence, les dispositions prévues par le décret du 29 juin 1965, loin d'aboutir à une pénalisation des auxiliaires intéressés, apportent au contraire des assouplissements à la règle rappelée ci-dessus. En effet, en conservant une ancienneté limitée à deux ans, ces personnels sont classés au 2^e échelon de leur grade d'intégration, de sorte qu'un après leur titularisation ils parviennent au 3^e échelon (alors que la cadence de l'avancement normal est de deux ans). Au cas particulier, la perte de rémunération qui peut résulter de l'intégration ne dépasse pas, compte tenu de l'indemnité différentielle qui est versée à cette occasion, la contre-valeur de 2,5 points bruts indiciaires pendant une durée d'un an. Cette perte de rémunération, très faible, est largement compensée par les avantages de la titularisation et les perspectives de carrière qui s'ensuivent. 2° La vocation normale des auxiliaires est de présenter les examens et concours donnant accès aux corps de fonctionnaires titulaires. L'alignement des échelles de rémunération dont ils sont dotés sur les premiers échelons des titulaires ne pourrait que détourner ces personnels de cette vocation pendant la période où ils remplissent les conditions d'âge requises pour subir les épreuves de ces examens et concours.

1761. — M. Périllier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que dans une circulaire 9 SS du 20 janvier 1964 le ministère du travail prévoit d'accorder aux invalides de troisième catégorie, qui ont la possibilité de retrouver une activité rémunératrice, le maintien de la majoration pour tierce personne quel que soit le montant de leurs ressources. Cette circulaire ne vise que le régime général de la sécurité sociale et ne s'applique pas aux invalides (civils) fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre aux personnels de la fonction publique le bénéfice de cette circulaire afin de faire cesser une discrimination particulièrement préjudiciable à ces derniers. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 les fonctionnaires bénéficient de l'assurance invalidité « s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins de deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être admis à la retraite ». Le montant de l'allocation d'invalidité qui peut leur être versée varie selon le degré d'invalidité, le montant maximum de l'allocation étant réservé aux « invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ». En ce cas, en effet, l'allocation est égale à 50 p. 100 du dernier traitement d'activité augmenté des indemnités accessoires

et de l'indemnité de résidence. En outre, cette allocation est majorée de 40 p. 100 pour tenir compte du recours à une tierce personne sans pouvoir cependant être inférieure à un montant fixé chaque année par voie réglementaire. Ce régime obéit par ailleurs aux mêmes règles générales posées par la législation générale de sécurité sociale. En conséquence, la circulaire invoquée par l'honorable parlementaire, permettant par une interprétation souple de l'activité professionnelle, d'accorder aux invalides de troisième catégorie qui ont la possibilité de retrouver une activité rémunératrice le maintien de la majoration pour tierce personne quel que soit le montant de leurs ressources, est applicable dans la fonction publique.

1941. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les modalités d'application de l'article L. 25 du nouveau code des pensions. Les dispositions de cet article précisent que pour un fonctionnaire radié des cadres sur sa demande la jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de soixante ans, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-1339 stipulant : « Les dispositions du code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi ». Or, dans le cas d'un fonctionnaire radié des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 mais dont les droits à pension s'ouvrent postérieurement à la date d'effet de la loi portant réforme des pensions civiles et militaires, il semble que l'application d'une clause de rétroactivité pour refuser l'application des dispositions précitées ne soit pas juridiquement légale. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser si l'interprétation faite ci-dessus est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Les droits à pension d'un fonctionnaire radié des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet de la loi n° 64-1239 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peuvent pas s'ouvrir postérieurement au 1^{er} décembre 1964 car l'ouverture des droits est provoquée par la radiation des cadres du fonctionnaire intéressé. Il en résulte donc, conformément au principe de non rétroactivité précisé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, que les dispositions de l'article L. 25 du nouveau code des pensions ne peuvent être appliquées aux fonctionnaires radiés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1627. — M. Le Bault de La Morinière appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des agents des installations de son département dont la catégorie est supprimée depuis plusieurs années et qui attendent leur intégration dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques. Il lui expose en effet que les personnel intéressés, au nombre de 2.100, sont provisoirement assimilés aux agents d'exploitation sans pour autant pouvoir prétendre aux mêmes avantages d'avancement de carrière (accès aux postes de receveur par exemple). Par ailleurs, les modalités d'extinction et de reclassement de cette catégorie de personnels, prévues par ses services, devaient consister en des concours destinés à permettre leur nomination au grade de contrôleurs des installations électromécaniques. Or, lors du comité technique paritaire du 8 mars 1967, l'administration a refusé de nommer, comme prévu, et comme il était d'usage précédemment, les postulants sur place. Remarque étant faite que le problème de l'intégration des agents en cause dans le corps des contrôleurs des I. E. M. a été évoqué par plusieurs orateurs lors de la discussion du budget de son département pour 1967, le 19 octobre 1966, mais que son prédécesseur n'a pas répondu sur ce point. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à la demande justifiée de cette catégorie de personnels notamment en ce qui concerne la nomination de ceux-ci au grade de contrôleur, le maintien de la résidence des agents figurant au tableau d'avancement des plus de quarante ans, ainsi que le retour dans la résidence de ceux ayant été reçus au nouveau concours professionnel ou au concours interne. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — En vertu des dispositions statutaires en vigueur, l'accès des agents des installations au grade de contrôleur ne peut avoir lieu, que par la voie des concours internes ou, dans la limite du sixième des nominations par concours, après inscription à un tableau d'avancement. Par ailleurs, les agents des installations inscrits au tableau d'avancement seront affectés, en qualité de contrôleur, dans leur résidence d'origine, chaque fois que la situation des emplois et les besoins locaux du service ne s'y opposeront pas. Enfin, les agents des installations reçus aux concours internes seront nommés contrôleurs, dans leur résidence d'origine, dans la mesure où des vacances d'emplois de contrôleur effectivement disponibles et non recherchées par mutation le permettront.

1766. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, depuis la constitution du nouveau Gouvernement, aucune précision n'a été donnée par ses porte-parole officiels quant aux améliorations des traitements et indemnités des personnels de la fonction publique parmi lesquels ceux de son département, qu'ils soient cadres ou agents d'exécution, représentent un effectif très important. Au surplus, bien que les améliorations en question résultent de décisions prises sur le plan général par le ministre de la fonction publique et celui de l'économie et des finances il reste que des initiatives et propositions de son département sont susceptibles soit d'apporter des solutions à certains problèmes de cet ordre, soit de préparer en faveur des personnels des P. T. T. des décisions qui doivent faire l'objet d'accord entre les trois ministres intéressés. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles propositions d'amélioration sont envisagées par son département en faveur des agents des P. T. T., cadres et exécution, pour être soumises à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique ; 2° quelles initiatives il compte prendre dans les mois qui viennent pour que des solutions soient apportées aux affaires en suspens entre son département et celui de l'économie et des finances concernant les différents problèmes relatifs aux situations des personnels, cadres et exécution des P. T. T., aux indemnités, ainsi qu'aux assimilations souhaitables en faveur des retraités ; 3° quelles propositions concrètes doivent être faites à ce sujet à l'occasion de la préparation du budget annexe de 1968. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — 1° Les demandes de révision indiciaire à soumettre au conseil supérieur de la fonction publique ne sont juridiquement recevables, aux termes du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953, que si elles sont justifiées par de profondes modifications dans les attributions des bénéficiaires. Or, tel n'est pas, à l'heure actuelle, le cas des personnels de l'administration des P. T. T. ; 2° les affaires concernant la situation des personnels des P. T. T. en activité et en retraite qui sont actuellement en cours d'examen par le ministère de l'économie et des finances font l'objet de contacts permanents entre les services intéressés des deux départements, qui s'efforcent de rechercher dans chaque cas la solution la plus équitable ; 3° il n'est pas encore possible d'indiquer les mesures qui pourront être prises dans le cadre du budget de 1968.

2158. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions d'avancement particulièrement défavorables en 1967 des contrôleurs masculins des services de direction, pour l'accès au grade de contrôleur divisionnaire. Il s'avère, en effet, que l'examen professionnel de 1967 ne leur a pas été ouvert, toute possibilité d'avancement leur étant ainsi refusée pour 1968. Or, issus d'un recrutement commun avec leurs collègues des autres branches, ils pouvaient espérer les mêmes possibilités d'avancement, d'autant que l'affectation dans les services de direction est subordonnée à un examen psychotechnique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de remédier à cet état de fait en répartissant de façon équitable dans les différentes branches le nombre de postes de contrôleur divisionnaire. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — Les emplois de contrôleur divisionnaire ayant un caractère fonctionnel, leur nombre résulte de la structure des services. S'agissant des contrôleurs divisionnaires des directions, le nombre de fonctionnaires dont la candidature a déjà été retenue, en vue de leur promotion à ce grade, étant largement suffisant pour faire face aux besoins actuels, aucune inscription nouvelle ne pouvait être prononcée sur le tableau d'avancement. C'est pourquoi il a été inutile, au mois de mars dernier, d'ouvrir, dans les services de directions, l'examen professionnel qui conditionne l'inscription au tableau d'avancement.

TRANSPORTS

28. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des transports que les cheminots retraités des chemins de fer de Tunisie, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent des mêmes avantages en matière de retraites que leurs homologues de la S. N. C. F., se sont vus écartés d'une manière inexplicable du bénéfice de l'augmentation des indices hiérarchiques intervenus, le 1^{er} mai 1966, pour certaines catégories de retraités de la S. N. C. F. (échelles 3 à 7, 10 à 14, T 1 à T 4). Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à une telle discrimination et quelles mesures il a pris ou compte prendre à cette effet. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'attribution aux cheminots originaires des réseaux d'Afrique du Nord du bénéfice des avantages catégoriels, c'est-à-dire des revalorisations résultant des transformations de structure des cadres métropolitains de rattachement (S. N. C. F.) et des mesures de reclassement prises en faveur de ces cadres met en cause le principe de garantie posé par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des Accords d'Evian.

En vertu de ces textes, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les réglementations locales. Cependant, le Gouvernement a estimé, en équité, devoir aller au-delà de cette condition de la garantie, de telle sorte que les agents intéressés puissent voir les arrérages de leurs pensions suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française ou d'autres organismes métropolitains de rattachement. C'est pourquoi les intéressés peuvent, aux termes des décrets pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, bénéficier non seulement de la garantie de leurs pensions dans les conditions fixées par les réglementations locales, mais obtenir une retraite calculée par référence à un emploi ou grade métropolitain d'assimilation. Ainsi, la garantie prend le caractère d'une quasi-indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines sans qu'il puisse être question cependant d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitains dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. Le droit à pension d'un fonctionnaire ou agent est, en application du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, uniquement déterminé par la législation en vigueur au moment de sa mise à la retraite. Ce principe est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

669. — M. Vizef expose à M. le ministre des transports que la distribution des colis de la S. N. C. F. dans les localités suivantes : Bièvres, Igny, Verrières, Palaiseau, Villebon, Orsay, Gif, Massy, Longjumeau, Champlan, Chilly, Morangis, Saux-les-Chartreux se fait,

dans de très mauvaises conditions, par la gare de Versailles-Chantiers, en raison de la longueur des circuits de distribution. Il lui demande si la création d'un îlot de desserte des colis à Massy-Palaiseau, pour les localités susindiquées, ne pourrait pas être envisagée. (Question du 25 avril 1967).

Réponse. — La S. N. C. F. a été amenée, en 1961, à revoir les conditions de desserte du secteur considéré, pour les adapter à la nouvelle situation démographique. En conclusion de cette étude, il est apparu que le rattachement des localités dont il s'agit à Versailles était la solution la plus économique du point de vue des dépenses routières d'acheminement ; de plus, elle ne nécessitait aucun investissement, la halle de Versailles-Chantiers pouvant absorber le trafic supplémentaire. Actuellement, les localités citées, situées à une faible distance moyenne de transport de Versailles (15 km environ) sont desservies, aussi bien à domicile qu'en gare, par sept tournées quotidiennes susceptibles d'être renforcées ou multipliées selon l'importance du trafic. L'utilisation, pour ce service, d'un matériel bien adapté par un personnel qualifié, jointe à la souplesse de l'exploitation routière, doit permettre d'assurer une très bonne qualité de service, tant pour la clientèle industrielle et commerciale que pour les particuliers, et les quelques imperfections qui ont pu se produire restent des exceptions que la S. N. C. F. s'efforce de supprimer.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 20 juin 1967.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 21 juin 1967.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1993, 2^e colonne, 3 premières lignes de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 1619 de M. Ponsellé, au lieu de : « Le nombre de candidatures déjà retenues, en vue des promotions au grade de contrôleur divisionnaire dans les services des directions, étant insuffisant pour faire face aux besoins... », lire : « Le nombre de candidatures déjà retenues, en vue des promotions au grade de contrôleur divisionnaire dans les services des directions, étant suffisant pour faire face aux besoins... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 30 juin 1967.

1^{re} séance : page 2449. — 2^e séance : page 2455. — 3^e séance : page 2475